

2014

JUSTICE : ÉTAT DES SAVOIRS

Un dialogue entre les chercheurs
et le ministère de la justice





2014

JUSTICE : ÉTAT DES SAVOIRS

Un dialogue entre les chercheurs
et le ministère de la justice

AVANT-PROPOS

En élaborant un programme pluri-annuel d'études et de recherches 2014-2016, le ministère de la justice a souhaité non seulement développer les connaissances sur la justice, mais aussi favoriser leur diffusion auprès des professionnels du droit et du public. Cette démarche a reçu un accueil favorable de la part de l'École des hautes études en sciences sociales et la première édition de la journée « justice : état des savoirs » a ainsi vu le jour le 23 mai 2014 dans leur amphithéâtre François Furet.

Afin de faire connaître plus largement les résultats de recherche présentés lors de cette journée et le dialogue entre les directions du ministère et les chercheurs, la retranscription de ces débats vous est proposée dans la présente publication.

Laelitia Brunin,

*adjointe au sous-directeur de la statistique et des études,
secrétariat général du ministère de la justice*

« Un dialogue entre les chercheurs et le ministère de la justice »

OUVERTURE PAR *M. Pierre-Cyrille HAUTCŒUR*, président de l'EHESS

LES ENJEUX STRATÉGIQUES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE

M^{me} Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice

p. 13

TABLE RONDE 1 : L'ACCÉLÉRATION DU TEMPS JUDICIAIRE : MESURES, ENJEUX, COMPARAISONS INTERNATIONALES

Animateur :
M. Antoine GARAPON,
Secrétaire général de l'institut
des hautes études sur la
justice

M. François FELTZ,
Inspecteur général des
services judiciaires, ministère
de la justice

M. Jean-François BEYNEL,
Directeur des services
judiciaires, ministère
de la justice

**M^{me} Marie-Suzanne
LE QUÉAU**,
Directrice des affaires
criminelles et des grâces,
ministère de la justice

**M^{me} Soraya
AMRANI-MEKKI**,
Professeur de droit à l'université
Paris Ouest-Nanterre
La Défense, centre de droit
pénal et de criminologie

M^{me} Béatrice FRAENKEL,
Anthropologue, EHESS

M. Christian MOUHANNA,
Sociologue, CNRS, centre
de recherches sociologiques
sur le droit et les institutions

p. 25

pénales TABLE RONDE 2 : LES RECOMPOSITIONS FAMILIALES AU PRISME DE LA JUSTICE

Animatrice :
M^{me} Sylvie PERDRIOLE,
Chargée de mission à l'institut
des hautes études sur la
justice

**M^{me} Carole
CHAMPALAUNE**,
Directrice des affaires civiles
et du sceau, ministère de la
justice

M^{me} Valérie CARRASCO,
Chef de projets études à la
sous-direction de la statistique
et des études, Secrétariat
général, ministère de la justice

Collectif Onze -
M^{me} Emilie BILAND,
Sociologue, Professeur
adjointe à l'université Laval
(Canada)

M^{me} Isabelle SAYN,
Juriste, CNRS, centre de
recherches critiques sur le
droit

M^{me} Irène THÉRY,
Sociologue, EHESS, centre
Norbert Elias

M. Benoît TREPIED,
Anthropologue, CNRS, institut
de recherche interdisciplinaire
sur les enjeux sociaux sciences
sociales, politique, santé

p. 35

TABLE RONDE 3 : TRAJECTOIRES JUDICIAIRES DES MINEURS

Animateur :
M. Georges GARIOUD,
CNRS, Directeur adjoint de la
mission de recherche droit et
justice

M^{me} Catherine SULTAN,
Directrice de la protection
judiciaire de la jeunesse,
ministère de la justice

M. Benjamin CAMUS,
Sous-directeur de la statistique
et des études, Secrétariat
général,
ministère de la justice

M. Laurent BONELLI,
Maître de conférence en
science politique à l'université
Paris Ouest-Nanterre La
Défense, institut des sciences
sociales du politique

M. Marwan MOHAMMED,
Sociologue, CNRS, centre
Maurice Halbwachs

M^{me} Delphine SERRE,
Sociologue, Professeur à
l'université Paris 1 Panthéon-
Sorbonne, centre européen
de sociologie et de science
politique

p. 45

TABLE RONDE 4 : LA PRISON APRÈS LA LOI PÉNITENTIAIRE : TENDRE VERS LE DROIT COMMUN

Animatrice :
M^{me} Nicole MAESTRACCI,
Membre du conseil
constitutionnel, membre du
conseil scientifique de la
mission de recherche droit et
justice

M^{me} Isabelle GORCE,
Directrice de l'administration
pénitentiaire, ministère de la
justice

M. Philippe ARTIÈRES,
Historien, CNRS, institut
interdisciplinaire
d'anthropologie du
contemporain

M. Didier FASSIN,
Anthropologue, EHESS, institut
de recherche interdisciplinaire
sur les enjeux sociaux sciences
sociales, politique, santé,
institut d'études avancées de
Princeton

CONCLUSION FAIRE DE LA RECHERCHE SUR LA JUSTICE : ENJEUX, SOURCES, MÉTHODES

M. Olivier CAYLA, Juriste, EHESS, centre d'études sociologiques et politiques Raymond Aron

M^{me} Liora ISRAËL, Sociologue, EHESS, centre Maurice Halbwachs

M^{me} Evelyne SERVERIN, Juriste, CNRS, centre de théorie et analyse du droit, université Paris-Ouest-Nanterre la Défense

CLÔTURE PAR **M. Éric LUCAS**, Secrétaire général, ministère de la justice

OUVERTURE PAR M. PIERRE-CYRILLE HAUTCŒUR, PRÉSIDENT DE L'EHESS

Madame la ministre, mesdames et messieurs les magistrats, les responsables du ministère de la justice, les membres des professions judiciaires, mesdames et messieurs les professeurs et chercheurs de différents établissements, chers collègues, mesdames et messieurs, je suis très honoré de vous accueillir, madame la ministre, et très heureux d'accueillir à l'École des hautes études en sciences sociales ce premier colloque sur l'état des savoirs sur la justice organisé en collaboration entre l'École et le ministère de la justice, que je tiens à remercier d'emblée pour avoir choisi l'EHESS pour réaliser ce colloque. Je remercie tout spécialement ceux qui l'ont organisé, notamment Benjamin Camus, Laetitia Brunin, Stéphanie Kretowicz, qui travaillent au sein du ministère de la justice, ainsi que Liora Israël et Joëlle Busutil, membres de l'EHESS.

Cette journée vise à réaliser un état des savoirs sur un certain nombre de sujets, mais aussi et surtout à ouvrir un dialogue entre les chercheurs et les acteurs du droit et de la justice selon des modalités nouvelles : celles d'un véritable échange. Le ministère de la justice est déjà très investi dans le financement de la recherche, notamment à travers le « GIP Justice », bien connu de nombreuses équipes de l'EHESS. Mais il est sans doute nécessaire d'accroître encore ces liens de part et d'autre pour discuter de recherches conçues sans lien direct avec le ministère et qui pourtant, par bien des aspects, peuvent intéresser les professionnels du droit et de la justice. À l'inverse, le ministère et les professionnels de la justice en général doivent pouvoir dialoguer facilement avec les chercheurs pour soumettre des hypothèses ou des questions, et faire prendre conscience des ressources du monde judiciaire pour la recherche et pour les chercheurs. Cela vaut pour les données statistiques, encore largement inexploitées – sujet que j'ai eu la chance d'aborder dans le cadre d'autres fonctions avec M. Camus – comme pour le droit en acte, qui requiert un accès facilité à davantage d'institutions.

La justice est l'une des aspirations majeures de l'humanité, et souvent l'une des principales motivations des chercheurs. En tant que principe, la justice est comme la paix, un état stable et idéal, et contraste avec le caractère mouvant et toujours imparfait de notre action. C'est de cette tension que naît l'importance de l'administration du droit et de la justice comme réalité sociale et objet d'étude inépuisable pour les chercheurs. Le droit comme traduction des principes de justice en normes et procédures, et le système judiciaire en tant qu'organisation tentant de mettre en œuvre le droit, concentrent l'un et l'autre les aspirations et les relations sociales avec toutes leurs tensions et leurs contradictions. Par exemple, au cours des dernières années, les évolutions de la société en matière de relations entre les genres ou au sein des familles se traduisent par une demande renouvelée de justice à laquelle vous avez répondu avec un courage que nous avons tous admiré, madame la ministre, en prenant le risque d'exposer à la société ses transformations et contradictions.

La réforme pénale est un exemple similaire. Il y en a bien d'autres, apparemment plus techniques, mais non moins cruciaux. J'ai eu ainsi l'occasion de travailler un peu sur la législation des faillites et sa mise en œuvre, un lieu où s'exposent aussi les contradictions de la société comme du monde économique.

Un tel terrain, complexe et en évolution permanente, ne pouvait qu'attirer les sciences sociales. En fait, il est surprenant qu'elles aient longtemps hésité, du moins en France, à s'y plonger pleinement, respectant par trop les spécificités et technicités apparentes du droit, grande discipline universitaire, mais à laquelle l'initiation, dans l'enseignement secondaire, n'est pas ouverte aux citoyens. Heureusement, cette hésitation est en train de disparaître et les anthropologues, historiens, économistes, sociologues, politistes, linguistes ou spécialistes de sciences cognitives se tournent aujourd'hui avec intérêt vers la masse considérable de textes, de décisions, d'interactions réelles que produisent quotidiennement les tribunaux, l'activité de tous les gens de justice et celle de chacun de nous lorsqu'il choisit ou non de passer par le droit ou la justice dans n'importe quelle interaction sociale.

La mise en évidence du droit en acte, par le développement de l'analyse empirique du droit et par les multiples outils et méthodes des sciences sociales, est en effet aujourd'hui un enjeu scientifique majeur à l'échelle internationale, y compris lorsqu'il s'agit de repenser la formation des juristes, enjeu qui se trouve au cœur du développement de démarches plus interdisciplinaires et sur la manière renouvelée d'aborder de front le droit et la justice. En complément des approches classiques centrées sur le droit des livres ou sur l'analyse de décisions se développent en effet de plus en plus de recherches qui se saisissent de toute l'épaisseur sociale du droit tel qu'il est écrit et négocié dans les administrations, tel qu'il est mis en œuvre dans les services publics comme dans les organisations privées, tel qu'il est

encadré par des dispositifs et des pratiques respectées ou contournées, et conduisant à des contentieux entre des acteurs dissemblables comme à l'imposition de nouvelles manières de faire ou de penser. La fabrique du droit comme l'application de la loi reposent en effet encore souvent sur une conception du rapport entre normes et pratiques, entre prescriptions et applications que la réalité sociale dément.

Pendant longtemps, les sciences sociales ont pu être pensées comme des adjuvants nécessaires au droit pour le rapprocher des pratiques, soit en le faisant évoluer au regard des évolutions sociales, soit, en sens inverse, en développant des appareils de contrainte plus ajustés. À cette approche par l'écart, qui a pu conduire à accorder un statut instrumental aux sciences sociales, pensées comme des adjuvants de la bonne réforme juridique, ont pu répondre à la fois la méfiance des spécialistes de sciences sociales, jugeant cette approche trop normative, et l'incompréhension des juristes. Comme en atteste cette journée, ce n'est sans doute pas ce type de questionnement qui est le plus à même ni de garantir de bonnes recherches de sciences sociales, ni d'apporter des réponses pertinentes relatives à la portée sociale du droit. Comme l'écrivait il y a déjà quarante ans Richard Abel, la question n'est pas celle de l'écart évident entre droit et pratiques sociales, mais plutôt de comprendre de façon non normative quelles sont les formes d'articulation entre variables sociales et comportements juridiques. À rebours d'une conception qui assignerait aux sciences sociales la seule capacité à mieux assurer l'effectivité du droit par des études appliquées, il importe donc de porter une ambition plus vaste dont on peut penser qu'elle permettra de donner toute sa mesure à l'importance du droit et de la justice dans nos sociétés, au bénéfice à la fois de l'avancée de la connaissance du monde social et des enseignements que peuvent en tirer les acteurs professionnels.

Les quatre tables rondes d'aujourd'hui sont à la fois au cœur des préoccupations les plus brûlantes, et en même temps croisent des problématiques et des enjeux classiques des sciences sociales. Les questions de la gestion du temps, des recompositions familiales, du traitement de la jeunesse ou de la prison traversent bien sûr de nombreux travaux. Au-delà des apports et des échanges suscités par leur discussion, la question des méthodes des sciences sociales, si cruciale à l'EHESS, sera reprise en fin de journée afin de mettre en évidence combien les résultats d'une recherche ne peuvent être réellement compris qu'inscrits dans la démarche qui les a produits et parfois dans les obstacles qu'elle a rencontrés. D'où, à cet autre niveau également, l'importance d'un approfondissement des liens entre les chercheurs et le monde de la justice.

Pour organiser et accueillir ce colloque, je crois que le choix de l'EHESS n'est pas un hasard. Institution de formation à la recherche, par la recherche, l'EHESS n'est pas pour autant retranchée dans sa tour d'ivoire. Jacques Le Goff, premier président de l'École lors de son autonomisation par rapport à l'École pratique des hautes études, était un médiéviste, mais, passionné par la société contemporaine dont il pensait repérer les contradictions dans des transformations de très longue durée. Comme nombre d'historiens, il a fait un usage régulier et affûté de sources judiciaires. La question du droit a été travaillée à l'école de longue date, de Gabriel Le Bras à Derrida, de Bourdieu à Yan Thomas. L'EHESS, institution interdisciplinaire accueillant des juristes soucieux de dialogue, est aujourd'hui mieux à même qu'aucune autre institution en France de passer de débats parfois encore théoriques à un véritable tournant empirique des sciences sociales, du droit et de la justice.

L'ouverture internationale exceptionnelle de l'école lui permet à la fois d'ouvrir à d'autres traditions de recherche sur le droit, mais aussi à une série de terrains étrangers, comme celui du droit et de la justice chinois ou de l'antiquité grecque, qui sont dans les deux cas hors de ce que notre tradition européenne a longtemps appelé le droit. Elle permet aussi de les aborder par des biais inattendus, de l'anthropologie de l'écriture à l'analyse des controverses en passant par l'histoire coloniale. Loin d'être des déplacements de pure érudition, ces ancrages diversifiés sont au contraire autant de points d'appui pour penser de façon véritablement réaliste et ancrer dans les enjeux les plus brûlants des sciences sociales, comme de nos sociétés, ce que fait le droit et comment opère la justice.

Je conclus en vous remerciant encore d'avoir choisi notre institution pour organiser cette rencontre, en souhaitant une grande réussite à cette journée et en espérant qu'elle suscitera des attentes renouvelées chez les uns et les autres et débouchera sur de nouvelles journées qui apporteront encore des découvertes.

Les enjeux stratégiques du ministère de la justice en matière d'études et de recherche

M^{ME} CHRISTIANE TAUBIRA, GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

Monsieur le président de l'École des hautes études en sciences sociales, je vous remercie de nous donner chaleureusement l'hospitalité, en accueillant ce premier état des savoirs sur la justice dans ce haut lieu de la connaissance, cette maison dont la démarche pluridisciplinaire et l'ouverture sont à la fois des marques d'identité et une méthode de travail. Je vous remercie d'héberger ce temps de réflexion croisée entre le milieu scientifique et le milieu de la justice.

Nous éprouvons tout l'honneur qui est fait à cette initiative destinée à mieux articuler les recherches effectuées par les services et organismes du ministère de la justice avec le milieu de la recherche. Nous connaissons bien la symbolique de cette maison. Vous avez rappelé ce qu'a fait Jacques Le Goff en 1972 lorsqu'il a été chargé de cet établissement devenu autonome vis-à-vis de l'École pratique des hautes études. Cette maison est également prestigieuse par les professeurs qu'elle a hébergés et ceux qui y exercent aujourd'hui. Je pense tout particulièrement au philosophe Jacques Derrida et au sociologue Pierre Bourdieu, car ce sont de belles figures intellectuelles, éminentes et exaltantes. Le jour où j'ai fait leur découverte, j'ai ressenti une exaltation profonde pour cette façon de stimuler la curiosité intellectuelle, d'inciter à la culture, d'inviter à traverser des frontières, ce qui selon moi marque bien la pratique, toujours actuelle, de cette école.

Je remercie toutes celles et tous ceux qui ont contribué à l'organisation de cette journée. Ce ne sont pas des remerciements de circonstance, car cette rencontre est inédite. Cette façon de structurer le travail entre le milieu scientifique et le milieu de la justice est inhabituelle. Je pense qu'il faut développer les échanges et la coopération entre ces deux milieux, avec des formes nouvelles, avec une régularité qui doit s'inscrire dans le temps. C'est un choix que j'ai fait et qui pour moi est extrêmement important. Depuis deux ans, j'ai pris le pari -qui est aussi un défi- de faire reposer les politiques publiques sur le savoir et la connaissance. Je pense que pour gouverner, il est essentiel de se dégager du temps politique et du temps médiatique, de leur tyrannie respective et de chercher à interpeller la raison et l'intelligence des citoyens, tout en reconnaissant la légitimité de leurs émotions et de leur peurs, par-delà lesquelles il faut essayer d'atteindre cette raison et cette intelligence. Car l'action et les politiques publiques ne peuvent être efficaces que si elles sont respectueuses des citoyens et capables de leur proposer une vision à long terme, sans négliger le quotidien ni les urgences.

Ce choix de faire reposer l'action et les décisions publiques sur le savoir et les connaissances est illustré par le processus que j'ai mis en place pour la préparation du projet de loi d'individualisation de la peine et de prévention de la récidive. En effet, j'ai choisi de commencer ce travail sur une base extrêmement rigoureuse qui se voulait incontestable - même si elle est et sera encore fortement contestée - en installant une conférence de consensus. Le risque de dissensus est inhérent à la démarche puisque celle-ci a consisté à mettre en place un comité d'organisation diversifié, pluridisciplinaire, représentatif, avec des personnalités variées. Je remercie M^{me} Maestracci, qui a présidé le comité d'organisation et a construit un travail scientifique considérable, rigoureux et incontesté, qui a été mis à la disposition des chercheurs et du public. Ce comité d'organisation était composé de personnalités ayant des expériences, des parcours et des engagements divers ; de fortes personnalités ayant parfois des positionnements partisans et des divergences avérées. C'est la raison pour laquelle nous les avons réunies. Ce comité d'organisation a été néanmoins capable d'élaborer un état des savoirs sur la prévention de la récidive, en rassemblant des études françaises, européennes et étrangères qui avaient été conduites non pas uniquement, dans chacun de ces pays, mais parfois à travers des groupes de pays, dans le temps, la durée et l'espace, avec des croisements et une rigueur méthodologique. Cet état des savoirs fait désormais référence et a permis au jury de consensus de fonder ses travaux sur un socle de connaissances et d'évaluations incontestables. Ces travaux ont conduit à l'élaboration du projet de loi de prévention de la récidive et d'individualisation de la peine, qui a ensuite été soumis à concertation et à arbitrage.

Ce parti pris de la recherche n'est pas terminé. Nous allons notamment le poursuivre en travaillant sur le métier de conseiller d'insertion et de probation. Nous avons engagé depuis plusieurs mois un travail visant à mêler les profils professionnels et faire en sorte que des personnes ayant des formations dans des disciplines aussi diverses que le droit, la psychologie, la psychiatrie, les sciences sociales, les politiques publiques et les techniques de l'information travaillent ensemble et construisent, à partir des réflexions, de l'expérience et de la recherche, un savoir sur la criminologie - domaine dans lequel nous avons quelques foulées à rattraper.

Ce parti pris de la recherche prend corps avec le plan pluriannuel de la recherche 2014-2016 qui vous a été remis. Ce plan pluriannuel illustre cette démarche et la volonté de s'appuyer sur les connaissances

et la recherche, mais également de veiller à ce que les grandes décisions s'alimentent des travaux conduits par les chercheurs, et le plus possible en coordination avec ceux qui pratiquent ces métiers judiciaires au quotidien. Ce plan pluriannuel de la recherche permet de dégager les enjeux stratégiques transversaux retenus, qui sont au nombre de quatre.

Le premier d'entre eux interroge le périmètre d'intervention de la justice. De nouveaux contentieux sont apparus ces dernières années sous l'impulsion même des normes élaborées par notre Parlement et sous l'impulsion du droit communautaire, par l'application directe des règlements européens ou par la transposition des directives. Ils sont aussi apparus sous l'impulsion des mutations de la société, de ses changements et même parfois de ses métamorphoses, économiques et sociales, ainsi que de l'irruption d'un certain nombre de difficultés posées par de nouvelles infractions donnant lieu à de nouveaux contentieux.

Le système pénal a répondu de façon plutôt efficace à ces nouveaux contentieux, comme cela apparaît dans l'ouvrage dirigé par Jean Danet*. Il y a eu manifestement une plasticité suffisante dans le système pénal pour répondre à cet afflux, mais on ne peut pas de façon récurrente s'en remettre aux capacités d'absorption de l'institution judiciaire, avec un risque permanent d'engorgement des juridictions.

Nous devons avoir une approche rationnelle –dans un environnement budgétaire contraint – et réfléchir au périmètre d'intervention de la justice, aux types de contentieux, aux procédures qui pourraient faire l'objet d'un assouplissement de leur judiciarisation.

Les travaux sur la justice du 21^e siècle ont permis d'explorer la situation, sans épuiser le questionnement. Après le grand débat national à l'Unesco en janvier, les travaux se poursuivent par la consultation des juridictions, qui ont fait remonter plus de deux mille contributions. Après leur examen, des décisions seront prises pour la réforme judiciaire.

Dans les juridictions, les personnels font preuve d'ingéniosité et de créativité pour répondre à des situations imprévues ou imprévisibles et pour construire des solutions. Mais il revient à la puissance publique d'accompagner, de construire, d'anticiper et éventuellement de systématiser ces solutions. C'est ce que nous faisons avec différents dispositifs. Par des dispositions normatives introduites dans des lois d'habilitation, les procédures ont été améliorées. Il s'agit aussi de les moderniser en introduisant la possibilité d'avoir recours aux communications électroniques dans les procédures pénales, en veillant à sécuriser ces procédures. Nous avons également mis en place des dispositifs pratiques au sein de la direction des services judiciaires afin de mutualiser ces réponses ingénieuses et innovantes qui ont été construites, et de les répandre dans l'ensemble de nos juridictions. Nous devons donc accompagner les solutions élaborées dans les juridictions.

La réflexion sur le périmètre d'intervention est importante. Elle est aussi inflammable parce que dès qu'on parle du périmètre d'intervention de la justice, certains croient que nous sommes en train de dépecer le champ des compétences. Certains s'en inquiètent, d'autres se réjouissent, en pensant que ce qui ne relèvera pas directement de la justice devrait tomber dans leur escarcelle. Ceci est dit avec une ironie affectueuse car à chaque fois que nous réfléchissons à un contentieux particulier pour savoir s'il est possible, tout en maintenant le niveau de sécurité juridique, d'assouplir le traitement de ce contentieux, nous voyons apparaître de faux débats qui consistent à se demander quelle profession, quel métier va récupérer ce qui fait l'objet de cette réflexion. Malgré cela, les professions, les représentants des professions et les métiers eux-mêmes travaillent de façon très sérieuse et rigoureuse afin de voir ce qui envisageable.

Le deuxième enjeu stratégique important concerne la qualité et l'efficacité des décisions judiciaires. Il y a là un champ de réflexion extrêmement important appelant une coopération entre l'université, la recherche et les professionnels de la justice. Cette coopération doit porter sur des sujets éminents comme l'évaluation nécessaire des dispositifs existants, tel que le traitement en temps réel mis en place il y a une vingtaine d'années à l'initiative des procureurs de la République. C'est un dispositif qui a rendu de nombreux services mais qui, victime de son succès, se retrouve parfois saturé et appelle donc une réflexion en vue d'une éventuelle rationalisation et généralisation des bonnes pratiques. Cela fait partie des sujets sur lesquels il est important que les échanges se fassent entre la recherche et les professionnels. L'inspection générale des services judiciaires est chargée d'évaluer ce dispositif.

Il y a d'autres sujets tels que l'organisation de la justice, les besoins des usagers et leur évolution. Il est donc important que nous arrivions à construire de nouveaux indicateurs sur toute une série de sujets afin de faire une meilleure appréciation. Nous avons déjà commencé à élaborer un certain nombre de réponses, tels que les systèmes d'information internes au ministère. Le SID (système d'information décisionnel en matière pénale du ministère de la justice) va contribuer à apporter ces réponses. Il permettra au ministère et aux juridictions de mettre à disposition des éléments plus fins de leur activité et donc de mettre des données plus élaborées à la disposition de la recherche.

Le troisième enjeu stratégique concerne la construction du droit. Depuis toujours, la doctrine est la discipline reine. Les travaux de doctrine ont, d'une certaine façon, vampirisé l'espace de recherche et de réflexion, et écarté à la périphérie d'autres sujets tels les pratiques judiciaires et la construction du droit dans la jurisprudence concrète.

Heureusement, les chercheurs sont une espèce à la fois audacieuse et téméraire. En pionniers, puis avec un effet d'entraînement, ils investissent et explorent des champs nouveaux, qui ne paraissaient pas évidents ; c'est ce qui a permis que la recherche s'intéresse progressivement à ces matières d'abord moins nobles que la doctrine, mais essentielles pour comprendre la mise en œuvre de la loi et la construction du droit.

Les écoles des professionnels de justice expriment aussi une forte attente en matière de recherche et de réflexion sur les pratiques professionnelles. C'est le cas de l'École nationale de la magistrature, de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, de notre École de l'administration pénitentiaire et de notre École nationale des greffes. C'est également le cas des écoles du barreau et même de l'observatoire du Conseil national des barreaux et de l'observatoire de la chambre nationale des huissiers.

Le rapport produit par le Collectif Onze sur le tribunal des couples, avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, est une belle illustration d'une recherche menée sur les pratiques judiciaires. Il permet d'avoir un nouveau regard sur le traitement du contentieux familial et conjugal. Sa couverture médiatique a contribué à la diffusion d'une approche théorique, méthodologique et pragmatique du contentieux familial et à faire comprendre ce qui se joue dans des espaces mal perçus dans la société, mais essentiels pour l'équilibre de cette société.

Le dernier et quatrième enjeu stratégique concerne la nécessité de développer des études et des recherches pluridisciplinaires, quantitatives, internationales au-delà du droit comparé pratiqué par les enseignants et par le ministère.

Ce n'est pas peu de chose de dire qu'il faut développer la recherche pluridisciplinaire et internationale. C'est prendre et accepter le risque de la rencontre de cultures de recherche différentes ; accepter cette confrontation et la mise en interrogation de toute une série de paramètres familiers lorsqu'on travaille dans le champ national et qui deviennent relatifs et sont même mis en cause lorsqu'on ose s'aventurer dans la coopération internationale. Mais ce risque est exaltant parce qu'il est extrêmement prometteur d'une pensée plus féconde encore que celle que l'on fait s'épanouir et éclore dans un bouillon de culture nationale. J'ai envie de dire de façon un peu provocatrice que ce risque se résume par une phrase de Pierre Bourdieu, qui, en tant que sociologue, disait que le sociologue rompt le cercle enchanté en essayant de savoir ce que l'univers du savoir ne veut pas savoir, notamment sur lui-même. Je pense que dans cette aventure qui consiste à travailler avec des chercheurs d'une autre culture nationale et professionnelle, d'une autre culture de recherche, qui consiste à oser construire des choses ensemble, il y a un vrai risque, mais une fois surmonté, il permet à la recherche de faire des bonds.

La journée d'aujourd'hui permet de faire le point sur tous les travaux de recherche du ministère qui sont mis à votre disposition. Le ministère fournit des informations à travers des publications comme Infostat, des études et documents de l'administration pénitentiaire, des chiffres clés. Mais au-delà de cela, l'administration vous permet l'accès aux statistiques, aux archives, à nos établissements pénitentiaires. Depuis deux ans, je veille à ce que l'accès à nos établissements pénitentiaires soit facilité.

Nous allons continuer à travailler et je continue à considérer que les travaux, y compris des organismes de recherche liés au ministère de la Justice, sont de très grande qualité et qu'il nous faut veiller à

maintenir les conditions de ce travail. Je continue à conduire mes batailles budgétaires qui ont permis le maintien des moyens pour 2013-2014, maintien qu'il faudra poursuivre pour 2015. J'aimerais que ces moyens soient augmentés, mais c'est déjà presque un travail de titan que de maintenir la digue afin que le budget ne baisse pas.

Durant cette journée nous allons consolider, renforcer et pérenniser cette coopération qui est essentielle et vitale. C'est sur votre capacité à accumuler des connaissances, que nous pouvons asseoir des politiques publiques solides, éclairées par le savoir, la connaissance et enrichies par l'appréhension plus directe que nous avons des difficultés des citoyens et de leurs attentes. Merci d'y contribuer.

Nous continuerons à faire notre possible pour la poursuite du développement de cette coopération, dans le respect de la culture de la recherche, de sa rigueur, de son exigence. Ce principe de respect du travail de l'autre n'exclut pas, mais au contraire inclut, l'interrogation, la mise en doute constante des certitudes avancées et le travail de dissection des hypothèses. Je peux vous assurer de la rigueur que mettent dans la coopération ceux qui travaillent aux études et aux statistiques dans le ministère.

Je cite Bourdieu et Derrida ; cela me fait plaisir aussi, devant une assistance aussi prestigieuse que la vôtre, de m'exprimer avec témérité. L'un des principes énoncés par Derrida est de dire que le texte de l'autre doit être lu, interrogé sans merci, mais respecté, et d'abord dans le corps de sa lettre. Je peux vous assurer que nos chercheurs, y compris les chercheurs praticiens ou les praticiens chercheurs, sauront lire le texte, l'interroger sans merci, dans le respect, et donc justement dans le respect du corps de la lettre.



TABLE RONDE



TABLE RONDE

1


L'ACCÉLÉRATION DU TEMPS JUDICIAIRE : MESURES, ENJEUX, COMPARAISONS INTERNATIONALES

 M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Cette première table ronde consacrée à l'accélération du temps judiciaire ouvre le dialogue, la confrontation entre des directeurs du ministère de la justice et des chercheurs. Madame Taubira, ministre de la justice, a dit qu'il s'agissait de l'une des premières rencontres de ce genre. En fait, ce dialogue a commencé il y a trente ans, sous l'impulsion de Jacques Commaille et se poursuit à une fréquence irrégulière. Pierre Bourdieu avait ouvert cette première rencontre par cette phrase troublante : « Servir à quelque chose pour la recherche, c'est servir le Prince ». Dans sa bouche, la dimension utilitariste était l'objet d'une suspicion.

En guise d'introduction à cette table ronde relative à l'accélération, voici une phrase de Nietzsche qui résume le paradoxe dans lequel se trouve la justice : « L'occident tout entier a perdu ses instincts d'où naissent des institutions, d'où naît un avenir, rien qui aille plus à rebours de son esprit moderne. On vit au jour le jour, on vit très vite, on vit de manière irresponsable, c'est précisément cela qu'on appelle liberté. Ce qui fait que les institutions sont des institutions, on le méprise, on le déteste, on le repousse ». Nietzsche parle du temps, de l'idée, merveilleusement développée par Hartmut Rosa, que la modernité est une accélération du temps.

La parole sera donnée successivement à Christian Mouhanna, auteur de nombreux ouvrages, dont l'un porte notamment sur le juge des enfants et un autre sur le thème d'aujourd'hui puisqu'il s'intitule *Une justice dans l'urgence : Le traitement en temps réel des affaires pénales*, écrit avec Benoît Bastard. Ensuite interviendra M^{me} Béatrice Fraenkel, anthropologue de l'écriture, qui a fait un travail sur les huissiers et qui va aborder ce thème de la dématérialisation et en quoi elle entraîne cette accélération. Puis nous écouterons M^{me} Soraya Amrani-Mekki, professeure de droit à l'université de Nanterre qui a écrit avec Loïc Cadet *la Théorie générale du procès*, ouvrage fondamental. Puis, la parole sera donnée à l'inspecteur général des services judiciaires, M. François Feltz, au directeur des services judiciaires, M. Jean-François Beynel et à la directrice des affaires criminelles et des grâces, M^{me} Marie-Suzanne Le Quéau.

 M. Christian MOUHANNA, sociologue, CNRS, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales

Il est toujours intéressant de confronter les travaux de recherche et les praticiens ; cette démarche devrait être davantage développée.

Depuis une vingtaine d'années, j'observe le fonctionnement des tribunaux, surtout du côté pénal et j'ai assisté à une véritable mutation de l'institution judiciaire. Cette mutation affecte non seulement l'organisation et la gestion puisqu'il y a eu l'émergence et l'affirmation des notions d'efficacité et de productivité, mais également l'état d'esprit des magistrats. Les cultures professionnelles ont complètement changé. L'opinion publique n'a pas pris la mesure de ce changement à l'intérieur de l'institution judiciaire. Aujourd'hui, on peut se demander si cette évolution n'a pas atteint ses limites.

La recherche menée avec Benoît Bastard et des collègues belges sur l'accélération du temps dans l'institution judiciaire résume ce questionnement. Cette recherche comporte une comparaison internationale avec la Belgique. Bien que le système belge ne soit pas très éloigné du système français, la comparaison est très pertinente sur des points tels que la managérialisation et l'accélération du fonctionnement des institutions judiciaires.

Nous avons travaillé sur le traitement pénal, sur le civil et sur les assises, mais cette présentation ne portera que sur le traitement en temps réel, avec quelques formules lapidaires et quelques constats rapides pour alimenter le débat avec les représentants du ministère de la justice.

Nous avons pu constater, et cela a conforté nos résultats de recherche précédents, une accélération tous azimuts dans les tribunaux français. Beaucoup de transformations ont eu lieu ces dernières années, mais, sur le terrain, les praticiens continuent à chercher comment accélérer encore plus le traitement des affaires. Cet impératif serait commandé par une demande sociale de justice plus rapide. Il faut s'interroger : la demande sociale est-elle vraiment celle d'une justice toujours plus rapide, éventuellement au prix de la qualité ? S'agissant des affaires pénales de faible et moyenne importance, le traitement en temps réel et le phénomène d'accélération ont conduit les acteurs à chercher sans cesse de nouveaux dispositifs pour aller plus vite. Cela avait déjà été constaté il y a une dizaine d'années. Mais les acteurs restent à la recherche d'innovations pour aller plus vite. Cette course provoque parfois des conflits et tensions entre siège et parquet, l'un se vantant toujours d'avoir un moyen d'aller plus vite, même si c'est aux dépens du service de l'autre. Quand le siège et le parquet ne se livrent pas à cette compétition au sein d'un tribunal, il arrive que le procureur général ou le premier président tentent de les inciter à trouver d'autres outils pour aller plus vite et mettre en place des indicateurs. Le ministère lançait aussi – à l'époque où a été menée cette recherche – des incitations à accélérer, en développant le benchmarking, la mise en concurrence sur les indicateurs de productivité des uns et des autres. Ce phénomène correspond à l'émergence d'une justice de flux, qui consiste à traiter les

affaires à tout prix, au détriment de la qualité qui devient la variable d'ajustement.

En Belgique, il y a aussi une managérialisation très forte, notamment sous l'influence des Pays-Bas. Mais l'impact n'est pas le même qu'en France car l'ensemble de la magistrature parvient à mettre un frein à ce phénomène d'accélération au nom de l'exigence de qualité de la justice. Avec l'arrêt Mertens de 2002, l'équivalent belge de notre Conseil constitutionnel a proscrit la comparution immédiate, estimant qu'un système trop rapide serait un facteur de mauvaise justice.

La comparaison de l'accélération dans le système français et dans les tribunaux belges conduit à penser que nous sommes peut-être allés trop loin. Cette comparaison pose aussi plusieurs questions, sur la notion de justice, sur le temps pris à écouter les justiciables. Il semble que les usagers se plaignent d'une justice trop lente, mais également, tant au pénal qu'au civil, de ne plus être entendus et écoutés. Une fonction exutoire de la justice n'est peut-être plus rendue. De même, la question de l'individualisation est posée. La réforme pénale doit apporter une réponse à cette question de l'individualisation. Cependant, le changement de culture professionnel s'est opéré : auparavant, beaucoup plus de magistrats insistent sur le cas, la bonne décision sur une affaire, alors qu'aujourd'hui, les magistrats insistent davantage sur le nombre d'affaires traitées et le taux de réponse pénale.

Ce constat amène à l'idée de « chaîne », non seulement pénale, mais aussi de travail à la chaîne, car certains magistrats ont l'impression de prendre des décisions presque automatisées. Le fonctionnement du traitement en temps réel dans certains parquets, avec des magistrats qui doivent répondre toutes les quatre ou cinq minutes à un appel de policier, conduit à s'interroger sur le temps de réflexion dont ils disposent pour prendre une décision individualisée. Cela pose aussi la question de la mise en forme concrète de la politique pénale, lorsque les relations entre la justice et les institutions policières sont ainsi organisées. Il y a aussi la question des barèmes appliqués par des magistrats pour gagner du temps, avec tous les enjeux des barèmes : indépendance du magistrat, individualisation.

Se pose aussi la question de la place de l'utilisateur, de la victime. Avec le traitement en temps réel, par exemple dans les comparutions immédiates, la victime est là en théorie, mais souvent elle n'a pas le temps d'être là et n'est peut-être même pas sortie de l'hôpital.

Des questions très vastes se posent donc sur ce qu'est une politique pénale, pas du point de vue du juriste et de la direction, mais de celui de l'application concrète. Quels sont les acteurs qui mettent concrètement en place cette politique pénale ?

Si on essaye de prendre un peu de champ pour voir l'utilité de la recherche vis-à-vis des réformes mises en place, on constate que la recherche contribue à soulever des questions importantes. Deux types de recherche sont complémentaires : une évaluation quantitative et

une observation qualitative. L'évaluation quantitative procède à la mise en place d'indicateurs, de moyens de comptabiliser un certain nombre de résultats obtenus par la réforme. L'observation qualitative permet de voir, sur le terrain, comment les réformes sont appropriées par les différents acteurs que sont les magistrats, les conseillers d'insertion et de probation mais aussi les policiers. Comment, dans leurs pratiques, ils parviennent ou ont du mal à parvenir à mettre en place les objectifs de la réforme pour peu qu'ils y adhèrent. Et surtout, comment toutes ces personnes réussissent à conjuguer ces principes et des considérations très matérielles et pragmatiques, que le sociologue de terrain aime bien observer également.

En conclusion, il me semble que la recherche peut être utile. Des ponts ont d'ailleurs déjà été jetés entre le ministère et la recherche. Le CESDIP travaille souvent avec les directions du ministère. Ces travaux peuvent être approfondis et davantage de chercheurs et professionnels peuvent être encouragés à participer à ces réflexions et évaluations.



M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Je vais maintenant donner la parole à Béatrice Fraenkel, anthropologue de l'écriture, qui travaille sur une profession très importante dans le déroulement de la procédure, mais peu présente dans les réflexions sur la justice : la profession d'huissier. Elle l'approche en anthropologue, c'est-à-dire en intégrant la réaction émotionnelle que l'arrivée de l'informatique provoque chez ces professionnels de l'écriture.



M^{me} Béatrice FRAENKEL, anthropologue, EHESS

Il y a quelques années, j'ai mené une enquête sur le travail des huissiers de justice. L'un des objectifs était de comprendre comment les projets de signature électronique étaient reçus, voire anticipés dans les études. Rappelons que la première loi concernant la signature électronique date du 13 mars 2000 ; elle est suivie d'un décret en 2001 et en 2005, d'un décret sur la signature électronique des actes d'huissiers et de notaires. Enfin, en 2008 le premier acte authentique électronique notarié a été réalisé.

Pourquoi les huissiers ? La profession s'est informatisée dès les années 1980 et la chambre nationale des huissiers était particulièrement impliquée dans l'expérimentation de la numérisation et de l'informatisation. Le terrain semblait donc propice à l'observation des conditions de mise en œuvre éventuelle de la signature électronique.

Au début de cette recherche, un constat s'est imposé : le temps considérable, entre une heure et demie et trois heures par jour, passé par chaque huissier à signer dans son étude. C'est ainsi que la question de la temporalité s'est posée. Que se passait-il exactement pendant ces trois heures ? Quel était ce moment de la signature ?

Il est apparu très vite que la notion même de signature était à revoir. Geste professionnel, la signature n'est pas

un simple signe graphique ni un pur concept défini par la loi. C'est un acte accompli dans une situation définie dans le temps et dans un espace donné, impliquant des acteurs, l'huissier et ses collaborateurs, et des activités et des tâches à accomplir. Considérée du point de vue de l'huissier, la signature est un moment à part dans la journée. C'est une routine, mais une routine consacrée précisément à ce qui échappe à la routine. C'est un moment décisif, car l'huissier effectue alors un acte d'écriture, signer, qu'il est seul habilité à faire et qui le définit en tant qu'officier ministériel puisqu'en signant, l'huissier confère à certains écrits l'authenticité juridique.

Observer le moment de la signature revient donc à la fois à décrire un acte banal (chacun peut signer), mais c'est aussi, lorsqu'on le saisit dans sa réalisation par un professionnel, mesurer une tout autre dimension de cet acte. C'est notamment l'expérience du temps avec un type de temporalité et de croisement de temporalités propres aux huissiers de justice.

La signature est un moment où l'huissier éprouve et saisit le temps dans ses multiples dimensions : dans sa durée, sa répétition, dans sa signification sociale et également dans ses grands rythmes annuels. C'est une activité quotidienne. Il n'y a pas un jour de l'année sans que l'huissier ne soit présent pour signer ses actes. C'est aussi une activité affectée par un rythme mensuel : le 15 du mois, les huissiers ont évidemment plus de dossiers que le 7 ou le 22. Enfin, c'est une activité qui se cale sur des saisons. Au mois d'août, il y a peu d'actes, alors qu'au mois de novembre, il y en a beaucoup plus. Au mois de mai, il y a moins de travail. En juillet, il y en a énormément parce que beaucoup de clients s'empresent avant de partir en vacances.

Le moment de la signature est donc en phase avec les grands cycles de l'activité sociale. La trame calendaire dans laquelle il s'insinue introduit dans l'univers bureaucrate des études le grand souffle des départs en vacances, le vide estival et chaque jour des marées de papiers plus ou moins hautes.

Considéré du point de vue de l'écoulement du temps dans une journée de travail, le moment de la signature est celui du passage. On signe à l'aube ou au crépuscule, lorsque l'huissier fait la fermeture de son étude. Ce temps est décrit comme un moment qui s'oppose à l'activité courante. Le soir, lorsque la production des écrits est terminée, les tournées de saisie et les déplacements en ville achevés, lorsque le personnel est rentré chez lui, il ne reste à l'étude que l'huissier et son ou ses collaborateurs. C'est souvent entre pairs que l'on signe. On peut alors discuter entre égaux d'un acte ou d'un dossier. C'est un moment où l'huissier est aussi accessible aux appels téléphoniques des avocats qui savent où le trouver. Il y a visiblement un certain plaisir dans ce moment de relâche qui n'est pas encore un moment de repos.

Ces éléments sensibles forment un premier cadre pour comprendre l'acte de signer. Mais le décor étant posé, il faut reconnaître que la signature est une véritable séquence d'actions. Les séquences de signature, dont

certaines durent trois heures, sont des moments de lecture, de récapitulation, d'évaluation, de vérification. L'enchevêtrement de ces actions fait apparaître un aspect caché de la signature qui est finalement une sorte de méthode de travail. Plusieurs actions sont décisives. Je retiendrai essentiellement ici celle de la lecture des actes qu'effectue l'huissier et je laisserai de côté la mobilisation de sa mémoire, phase importante, ainsi que le type d'engagement qu'il réalise en signant.

La lecture des actes est un moment de contrôle qui suppose, dans toute l'histoire du métier et de nombreux métiers juridiques, une lecture extrêmement attentive du texte, un regard sur les corrections à y apporter et toute une série de vérifications. En fait, c'est exactement ce procédé de lecture qui pour les huissiers constitue la signature, c'est-à-dire qu'elle est profondément liée à cette dimension de contrôle. Ainsi la signature est tout autant un signe de validation que l'imposition d'une marque de finition assurant, d'une certaine façon, la qualité d'un produit.

Or, cette lecture de contrôle, dont les lettres de noblesse sont fort anciennes, a connu ces dernières années des évolutions importantes du fait de l'informatisation des études. De nouvelles façons de contrôler des actes sont apparues, liées à l'augmentation très sensible du nombre d'actes produits. L'ordinateur automatise l'écriture des textes. Les actes sortent sans erreur, sans faute de frappe. L'acte est choisi par l'huissier au sein d'une bibliothèque intégrée. Il n'y a donc plus à regarder de près ce qui est écrit. Paradoxalement, s'il y a plus d'actes à contrôler, il y a moins à contrôler dans chaque acte. Ces changements favorisent et rendent nécessaire une lecture très rapide et de plus en plus parcellaire. Les huissiers disent savoir où sont les points importants : la date, les requérants, le titre, le montant et la voie de recours. Cette lecture d'écrémage, ultrarapide, exercée sur les actes n'est pas sans risque. Chez tous les huissiers pointe une certaine inquiétude. C'est donc une lecture rapide d'écrémage, mais une lecture inquiète qui s'est installée dans les études d'huissiers. « On ne peut pas tout vérifier, c'est impossible », dit un huissier. Tous les soirs, trop d'actes sont à regarder. En même temps, nous dit un autre, « on est de plus en plus vigilant parce qu'on est de plus en plus mis en cause dans les affaires ». On voit alors que le pouvoir de signature de l'huissier peut être retourné contre lui.

Face au nombre important des actes, l'exercice de la vigilance s'impose plus que jamais, tout en devenant quasiment inaccessible. C'est pourquoi la signature en aveugle, qui semble être le contraire de ce qui est recherché, est de plus en plus pratiquée. L'huissier n'a pas le temps de lire, de regarder et signe au fur et à mesure en faisant confiance à ceux qui ont travaillé pour lui à son étude.

Derrière la façade de l'activité routinière, le moment de la signature est donc tissé d'injonctions contradictoires. Il intègre une certaine prise de risque constante car chaque signature peut alors apparaître comme une sorte de pari minuscule. Comme nous le dit un huissier : « Je croise les doigts, j'espère que tout a été bien fait ».

Une étape supplémentaire, plus cachée, est franchie dans les études les plus actives. « Vous avez des gars, seuls, qui font 30 000 à 40 000 actes par an. Je vous demande : comment ils font pour signer ? », me dit un huissier. La réponse à cette question nous est donnée indirectement : « Moi je signe en vrai, ce n'est pas du scanné ».

Les pratiques de la signature sont donc déjà en train de changer. Elles ne sont plus autographes, comme elles le devraient, et ces pratiques illégales, condamnées par la majorité des huissiers, réduisent le moment de la signature à une sorte de production d'un acte qui est précisément un acte autre, un acte qui n'est plus celui produit réellement et contrôlé par l'huissier.

En conclusion, cette tension extrêmement forte entre l'augmentation bénéfique du nombre d'actes et la difficulté à en assurer la vérification s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large qui ne se réduit pas au moment de la signature et implique d'autres temporalités.

L'histoire récente de l'informatisation doit être évoquée pour comprendre cette évolution. Son processus dans les études est à double tranchant et sa perception est ambivalente du point de vue des huissiers. Sur le plan économique et organisationnel, l'augmentation du nombre d'actes est bénéfique et appréciée. Mais elle conduit aussi à une perte de la maîtrise, à un contrôle accru par l'informaticien et à une dépendance très grande vis-à-vis de l'informatique. Cette perte de contrôle sur le travail effectué par l'huissier touche à un aspect du travail très bien décrit par Schütz, sociologue ayant pratiqué une ethnographie cognitive. Ce dernier souligne le fait que, tout en travaillant, au moment où nous réalisons des actions définies de façon extrêmement précise, nous sommes aussi constamment projetés en avant vers le futur de nos actions. C'est le cas de l'huissier qui sait pertinemment que lorsqu'il signe – il ne signe plus d'ailleurs – il prend un risque. C'est plus généralement le cas de la profession elle-même qui voit désormais toute une série de phases d'écriture, en particulier celle des actes, qui n'est pas seulement dévolue à la machine mais qui est oubliée, qui ne s'enseigne plus. Nombre d'huissiers reconnaissent que leurs clercs ne savent plus écrire des actes.

La signature est donc un moment où les temporalités qui affectent le métier d'huissier sont non seulement enchevêtrées, mais aussi brouillées car nombre d'huissiers évoquent une forme de « fuite en avant ». Il y a à la fois une augmentation, une accélération, mais aussi une déprise des savoirs et savoir-faire qui créent de profonds ébranlements dans la profession d'huissier.



M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Cet exposé sur la signature touche beaucoup de professionnels qui signent tous les jours, au-delà des huissiers. Voilà un exemple de recherche attentive au travail quotidien, qui montre aussi l'importance à accorder à la nouvelle relation au travail qu'introduisent les machines.

Je donne la parole à Soraya Amrani-Mekki, qui a contribué à la recherche intitulée *Mieux administrer la justice en interne et dans les pays du Conseil de l'Europe pour mieux juger (MAJICE)* dont le titre associe le temps, l'accélération, mais aussi la qualité.



M^{me} Soraya AMRANI-MEKKI, professeur de droit à l'université Paris Ouest - Nanterre, Centre de droit pénal et de criminologie

La recherche MAJICE a été menée par une vingtaine de personnes de 2009 à 2011. Elle porte sur l'administration de la justice et s'appuie sur une démarche de droit comparé, à la fois interne, entre les procédures civile, pénale et administrative, mais également au sens plus classique, avec l'analyse de trois pays, France, Angleterre et Pays-Bas.

Le choix de ces pays repose sur la distinction culturelle suivante, relevée par un sociologue : l'Angleterre caractérisée par une culture du contrat, des objectifs respectés ou non, et une sanction, les Pays-Bas avec une culture du consensus, c'est-à-dire des méthodes de travail et des objectifs fixés par consensus, puis des méthodes d'évaluation très fines et la France caractérisée par une culture de l'honneur, c'est-à-dire une décision au niveau central suivie d'une application et d'une adaptation par les acteurs locaux, dans le souci de l'honneur et du travail bien fait.

Malgré ces différences de culture administrative, on s'aperçoit que depuis les années 1990 est apparue une culture dominante, uniforme dans les États de l'Union européenne : la culture de la performance et de l'efficacité. Ces deux mots sont souvent associés à l'accélération du temps judiciaire.

A titre d'exemples de cette uniformisation, citons, pour la France, la LOLF, depuis 2000, pour les Pays-Bas, l'acte cadre qui insiste sur une rationalisation budgétaire en fonction de l'efficacité prouvée depuis 2001 et, pour la Grande-Bretagne, de la même façon, des enveloppes globales assignées en fonction d'objectifs.

La rhétorique de l'efficacité est employée sans que cette efficacité soit définie. Est efficace ce qui produit l'effet attendu. Mais quel est l'effet attendu ? L'effet attendu est souvent l'accélération et on oublie l'aspect qualité, ainsi que l'a indiqué Christian Mouhanna. On peut soutenir que l'accélération est en soi une qualité. Mais on peut aussi avoir une démarche qualité plus large. A cet égard, la recherche MAJICE a mis en évidence que la France et la Grande-Bretagne étaient en retard par rapport aux Pays-Bas. Depuis les années 1990, la justice néerlandaise a développé des démarches qualité, en associant différentes dimensions, notamment des études de satisfaction auprès des différentes catégories d'utilisateurs. Par exemple, des témoins, des victimes ont pu être interrogés pour connaître leur perception de la justice et du temps de la justice. Quelques études ponctuelles ont été faites en France dans ce domaine, mais sans caractère systématique, ce qui est regrettable parce que cela donne une perception parfois déformée du temps judiciaire. Le *vulgum pecus* interrogé

dans la rue dira que la justice est trop lente, mais il s'agit en général d'une idée reçue, plus que d'une expérience vécue. Par exemple, on soutient que la justice est lente lorsqu'une procédure dure en moyenne huit à neuf mois dans les TGI. Quand le temps de la procédure est contractualisé, on se retrouve finalement avec les mêmes durées, c'est-à-dire que l'accord des parties arrive au terme de la même durée. La question n'est donc pas tant celle de la durée, mais plutôt celle de sa prévisibilité et la manière de s'approprier le temps de la procédure.

La recherche MAJICE a eu pour objectif d'étudier les liens entre l'administration de la justice, c'est-à-dire l'organisation et le fonctionnement de la justice, et la décision de justice. Doivent être distingués, d'une part, le service public de la justice et, d'autre part, l'autorité constitutionnelle qui rend des décisions. Il s'agit de les distinguer pour mieux montrer comment la décision de justice peut être influencée par son environnement et par l'administration de la justice. La recherche MAJICE porte sur des thèmes variés, mais je limiterai mon propos à celui de la dématérialisation et du recours aux nouvelles technologies.

Les nouvelles technologies sont parées de toutes les vertus, mais contrairement à ce qu'on a pu penser au départ, elles ne sont pas un outil neutre. Si cet outil doit servir la justice, elle ne doit pas l'asservir. Les nouvelles technologies ont été développées dans le sens d'une meilleure accessibilité pour les usagers : c'est la proximité virtuelle avec l'obtention d'informations, par exemple les points info vision. La modernisation des outils de travail rend possibles des économies de papier, d'encre, de déplacements, pas simplement pour les magistrats mais également pour les avocats qui n'attendent pas des heures pour des audiences de mise en état. D'autres outils sont aussi apparus dans l'environnement du magistrat : les systèmes d'aide à la réflexion, à la décision et même à la rédaction.

Il est très positif que soit ainsi favorisé l'accès à la jurisprudence, à des modèles de décisions, au travail déjà réalisé par un autre juge rapporteur. Cependant, ce phénomène peut aussi aller à l'encontre d'une certaine qualité, voire même à l'encontre de l'indépendance des juges. Les nouvelles technologies permettent désormais d'examiner de manière plus dynamique les garanties du procès équitable, telles que le droit d'être entendu, l'indépendance et l'impartialité. Lorsqu'une audience se déroule en visioconférence, le droit d'être entendu est-il parfaitement respecté ? Le justiciable est, certes, entendu, mais il n'a pas nécessairement le sentiment d'avoir été entendu. Ainsi, en France, on a développé le principe de présence en se calquant sur le *principio* de la *inmediación* des procédures ibéro-américaines, qui imposent de pouvoir être en contact physique avec son juge.

S'agissant de l'indépendance, plusieurs difficultés apparaissent. Le recours aux nouvelles technologies permet un contrôle de l'activité des magistrats, un contrôle informatique de leur rendement. Le problème est que ce rendement est aussi un critère d'évaluation collective de la juridiction et que les budgets alloués à la juridiction en dépendent. Par exemple, la circulaire du 5 février 2009 fixait un taux de recours à la visioconférence qu'il fallait atteindre

pour économiser des extractions de détenus, faute de quoi les budgets alloués étaient réduits l'année suivante.

Les systèmes de recours à l'aide à la décision et à la réflexion sont plus intéressants, car plus insidieux. Par exemple, l'accès aux rapports facilite le travail de l'ensemble des conseillers et conseillers référendaires à la cour de cassation. Cependant, la lecture immédiate du précédent rapport d'un conseiller sur une affaire similaire n'est-il pas un moyen d'assécher la réflexion ou de l'enserrer dans une trame ? Si le professeur de droit qui rédige un commentaire d'arrêt commence à lire tous les commentaires déjà rédigés, le sien sera extrêmement pauvre et consistera en une espèce de synthèse de ce qui a été fait. S'il commence par réfléchir puis qu'il lit le reste pour l'enrichir, le résultat sera bien meilleur. La recherche MAJICE a permis de montrer que les conséquences induites par le recours aux nouvelles technologies sont très complexes et que la réflexion sur leur utilisation est nécessaire.

Depuis la recherche MAJICE, plusieurs textes officiels ont abordé le rapport des magistrats aux nouvelles technologies dans l'accélération de leur travail et dans le respect des garanties du procès équitable. Il s'agit de l'avis n°14 du Conseil consultatif des juges européens et d'un guide des bonnes pratiques dans l'usage des nouvelles technologies rédigé par les premiers présidents des cours d'appel en Europe. L'article e.20 du recueil des obligations déontologiques des magistrats établi par le conseil supérieur de la magistrature invite les magistrats à veiller à ce que l'usage des nouvelles technologies ne réduise pas les droits des parties.

Au cours de la recherche MAJICE, il est apparu que la France était en avance à la fois sur l'usage des nouvelles technologies, mais aussi dans la réflexion au sujet de leur usage. Les questions relatives au respect de l'indépendance des juges, à la publicité, aux garanties du procès équitable, n'avaient pas émergé aux Pays-Bas, sans doute parce qu'ils adoptent une démarche pragmatique, focalisée sur la question « What works? ». La démarche française est différente.

 M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Cet éclairage européen permet de nous regarder de l'extérieur, je vous en remercie. Maintenant, l'inspecteur général des services judiciaires va préciser ce que la recherche apporte à la définition de sa mission.

 M. François FELTZ, inspecteur général des services judiciaires

Il faut saluer l'initiative de cette rencontre avec les chercheurs qui travaillent sur le domaine judiciaire. Depuis peu, l'inspection générale s'est intéressée à certains travaux de recherche et a rencontré des équipes de chercheurs. La première équipe est celle de Jean Danet, qui est intervenu à la conférence du consensus sur la prévention de la récidive. Sa communication a attiré l'attention de l'inspection générale. Il a donc été invité dans nos locaux

pendant une demi-journée pour approfondir ce qu'il avait pu observer dans le travail des parquets en matière d'orientation des procédures.

Plus récemment, nous avons rencontré M. Jeuland et son équipe, qui réalise une recherche sur un thème que l'inspection a proposé à la mission de recherche Droit et Justice : « Comment concilier qualité et performance ? ».

Car si la logique de performance est omniprésente, dans le fonctionnement judiciaire, l'inspection des services judiciaires s'interroge sur le maintien de la qualité judiciaire et de la production judiciaire alors que l'on est inscrit délibérément dans une logique de performance s'agissant du fonctionnement et de l'organisation des juridictions et du travail individuel des magistrats.

Pour l'inspection, les liens avec les chercheurs sont importants puisque ce service réalise des évaluations et une forme de recherche. D'abord, l'inspection intervient dans le cadre d'une mission permanente de contrôle de fonctionnement des juridictions, ce qui conduit à observer des organisations, afin de voir si elles répondent à l'objectif d'une production judiciaire dans un délai raisonnable. Je reviendrai sur la question de la qualité parce que nous sommes un peu gênés dans notre mandat à cet égard.

La deuxième façon d'aborder ces problèmes de production et de qualité judiciaire se fait dans le cadre de missions thématiques, lorsque la ministre souhaite être renseignée sur le bon fonctionnement d'un processus, d'un dispositif judiciaire. L'inspection étudie actuellement le traitement en temps réel par les parquets, en dressant un état des lieux approfondi de ce dispositif et en y apportant un certain nombre de correctifs et de propositions. Ce travail est très attendu et il sera en écho avec la recherche du CESDIP présentée par Christian Mouhanna.

L'inspection intervient également dans le cadre de la déontologie des magistrats. A cet égard, l'accélération du temps judiciaire n'est pas sans interroger les obligations déontologiques des magistrats et leurs conditions de travail. Ce domaine sera sans doute à approfondir et à explorer pour les chercheurs.

L'accélération du temps judiciaire interroge d'abord les organisations. En étudiant les risques de non-production ou de dysfonctionnement de l'institution judiciaire, l'inspection s'efforce de voir comment les responsables des structures judiciaires répondent à cette demande d'accélération ou en tout cas de production judiciaire. Cela interroge à la fois les méthodes de management, de pilotage, les outils mis à la disposition de ceux qui ont la responsabilité du pilotage, à savoir les tableaux de suivi et tableaux de bord, et l'outil statistique du ministère.

Dans les juridictions, l'inspection observe, ce que relèvent aussi les chercheurs qui s'y déplacent, l'aspect très précaire des organisations. En réalité, il y a une multitude d'organisations, sans véritable modélisation. D'ailleurs, le rapport de l'inspection sur le traitement en temps réel montrera que les juridictions et les parquets ont été appelés

à se débrouiller seuls face à une augmentation importante du volume des contentieux avec une exigence très forte de réponse judiciaire et de diversification de cette réponse. Ce qui est interrogé dans un deuxième temps c'est la qualité de la procédure policière, qui peut nuire au traitement en temps réel. L'inspection générale de l'administration et l'inspection de la police nationale s'intéressent, elles aussi, à la qualité des enquêtes de police.

Dans une approche purement structurelle, juridictionnelle, l'inspection examine les organisations et les instruments de pilotage, puis formule des recommandations aux chefs de juridiction mais aussi aux différents services. On observe la diversité et surtout le cloisonnement entre les services, l'insuffisance d'échanges transversaux entre des services interdépendants. Que ce soit dans les services pénaux ou civils, on observe que les approches transversales, les partages d'informations et le montage d'outils dits transversaux sont pauvres. L'inspection recommande dès lors qu'un certain nombre de réunions de service puissent permettre de réduire ces cloisonnements et d'améliorer la fluidité de la production judiciaire.

La deuxième chose qu'observe l'inspection est une forte méconnaissance par les acteurs, de ce qui se passe autour d'eux mais aussi de ce qu'ils font eux-mêmes. C'est là que l'œil extérieur de l'inspection générale ou des chercheurs est extrêmement utile. Lorsque l'inspection déclenche un contrôle de fonctionnement sur une juridiction, elle suscite la crainte. Mais à l'inverse, lorsque l'opération est terminée, les juridictions expriment souvent la satisfaction d'avoir appris des choses sur leur propre fonctionnement. Il faut travailler là aussi sur le retour des acteurs sur eux-mêmes, qui n'ont peut-être pas le temps de le faire eux-mêmes.

Il est ensuite nécessaire de construire des outils de pilotage pertinentes et efficaces, suffisamment homogènes entre les juridictions afin de comparer les fonctionnements.

La limite de ces contrôles organisationnels se trouve dans l'évaluation de la qualité. Quelle est la qualité de la production judiciaire à l'heure actuelle ? L'inspection générale appréhende cette dimension de la qualité par le biais de la rapidité de la réponse judiciaire. C'est à peu près la seule version qu'on peut avoir de la qualité quand on fait ce travail très administratif. L'inspection se demande comment améliorer ses méthodes d'évaluation par des indicateurs de qualité, mais aussi quelles sont les organisations qui contribuent à la qualité. Prenons l'exemple de la collégialité. Lorsqu'il faut produire un grand nombre de décisions dans des délais raisonnables, l'inspection peut recommander de faire des choix prioritaires sur les affaires à traiter en collégialité et celles qui peuvent être rendues en juge rapporteur ou en juge unique. C'est là que les acteurs judiciaires ont à faire un travail fondamental pour réfléchir sur leurs propres pratiques et essayer de trouver un équilibre entre la nécessité de produire mais de produire bien.

Le deuxième écueil que rencontre l'inspection dans ses évaluations est la sanctuarisation de l'acte juridictionnel. Interrogé sur la possibilité de confier à l'inspection une mission sur le phénomène de la correctionnalisation, j'ai

fait valoir qu'elle obligerait à se pencher sur les décisions judiciaires de correctionnalisation et j'ai renvoyé cette question à un travail de recherche. Une telle recherche, qui devrait être menée *a posteriori* sur cette pratique de correctionnalisation, est fondamentale tant pour le fonctionnement de l'institution, que pour la qualité de la réponse pénale judiciaire.

Enfin, il y a les interrogations déontologiques des magistrats, soumis à une forte pression professionnelle. Concernant la notion d'insuffisance professionnelle développée dans les décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire, matière à laquelle on s'intéresse aussi, on s'aperçoit que la notion doit être appréhendée avec beaucoup d'attention et être contextualisée dans les organisations. Dans ce domaine, il n'y a pas de norme même s'il y a des taux moyens de référence pour savoir ce qu'un juge peut produire comme décisions par semaine ou par mois. Les retards apportés au traitement judiciaire peuvent avoir des causes individuelles, qui peuvent parfois être dans l'excès de recherche de qualité. Nous avons vu des cas où des juges, pour des affaires relativement simples, pouvaient produire des décisions de dix ou douze pages qu'ils revoyaient deux fois, trois fois, qu'ils redonnaient au greffe pour correction et qui avaient des cabinets fortement encombrés. Le souci de la qualité doit aussi rester proportionné et c'est l'excès de perfectionnisme qui peut être le critère d'appréciation. D'ailleurs, le recueil des obligations déontologiques des magistrats contient un certain nombre de références aux délais auxquels sont soumis les magistrats.

Enfin, la question des phénomènes de souffrance au travail émerge depuis plusieurs mois. Lorsque je m'adresse aux fonctionnaires de justice, je les invite à rechercher à partager le bien-être au travail. Or, on sait que la pression judiciaire et les organisations peuvent être source de souffrance, de difficultés individuelles mais aussi collectives. C'est tout un champ qui s'ouvre pour notre service, qui est aussi composé d'inspecteurs de santé et de sécurité au travail.



M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Je donne maintenant la parole au directeur des services judiciaires.



M. Jean-François BEYNEL, Directeur des services judiciaires

Le thème de l'accélération est omniprésent dans le discours judiciaire : les magistrats parlent de traitement en temps réel, de comparution toujours immédiate, du référé toujours d'heure à heure, et pour les mineurs, de comparution à délai rapproché. Dans la terminologie judiciaire, le rapport entre le temps et les décisions est donc très important.

Ma deuxième remarque liminaire porte sur la formulation du thème de cette table ronde : « l'accélération du temps

judiciaire » est posée comme un acquis, une donnée et non comme une question. Les premiers intervenants ont posé les questions de la qualité et celle de la vitesse. Revenons sur la vitesse. Si l'on considère les activités civiles et pénales, on peut se demander quelle est la part des affaires qui exigent une réponse immédiate, soit pour rétablir l'ordre public qui est gravement perturbé, soit pour protéger un droit sur le point d'être violé.

Si on relit notamment les dispositions du code de procédure civile sur le référé et celles de l'ancien code de procédure civile relative à l'urgence, on se rend compte que ce cadre juridique est très éloigné de la pratique judiciaire actuelle. Le code de procédure civile précise, en effet, que l'on ne déroge à la procédure normale et à sa temporalité qu'en cas de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite. Nous sommes sortis de ce cadre ; il n'en demeure pas moins que nous devons continuer à nous interroger sur le sens du temps judiciaire et de son accélération.

Le débat sur le temps judiciaire ne date pas d'aujourd'hui. Il apparaît ainsi dans le roman de Balzac, César Birotteau. Le personnage éponyme, en faillite, est sommé de choisir entre une procédure simplifiée rapide et une procédure normale et longue. Dans la première, il comprend que ses intérêts pourront être mis à mal, mais qu'en deux mois la procédure sera achevée. Dans l'autre, il pourra peut-être récupérer un peu d'argent, mais sera exposé à l'opprobre publique plus longtemps. Bien entendu, César Birotteau opte pour la solution de la rapidité, en ayant conscience que ses droits seront moins respectés.

Pour la direction des services judiciaires aujourd'hui, le premier thème fondamental en matière d'accélération est la dématérialisation des procédures, tant pénales que civiles. La dématérialisation se traduit par les échanges interapplicatifs avec la police et la gendarmerie, par la disparition du document papier. Ce processus est amorcé dans certaines juridictions avec un bureau d'ordre virtuel en matière pénale.

La dématérialisation soulève une vraie difficulté de positionnement de culture professionnelle. Lorsque l'officier de police judiciaire transmet l'intégralité de la procédure par voie dématérialisée au bureau d'ordre, le rapport entre le policier et le magistrat du parquet s'en trouve bouleversé. Parfois, il n'y a plus de contact téléphonique ; l'échange est devenu purement électronique. Un procureur de la République me disait : « Je raccroche au nez des OPJ lorsque je suis de permanence, qu'ils m'appellent et qu'ils commencent la phrase par « Bonjour madame le procureur, je vous appelle pour une date », soi-disant pour avoir une date de COPJ. Je leur raccroche au nez parce que leur boulot n'est pas de m'appeler pour une date, mais pour me rendre compte d'une infraction pénale, m'en donner des éléments et pour que je puisse choisir le mode de poursuite. La question de la date doit être la fin de la conversation et pas le début ». Naturellement, la dématérialisation va se poursuivre, mais ses conséquences sur les rapports entre les professionnels doit faire l'objet de travaux de recherche. Il est nécessaire d'observer comment la culture professionnelle se construit et évolue

avec la dématérialisation.

La question de l'équipe et du travail en équipe entre des greffiers et des magistrats constitue un autre centre d'intérêt pour la direction des services judiciaires. Les critères de rentabilité et d'accélération du traitement des procédures ne sont pas exclusifs. Le travail en équipe doit être le cadre d'une réflexion sur le qualitatif. Les équipes autour du parquetier, qui seront bientôt en cours d'expérimentation, ne sont pas destinées à augmenter le taux de réponse pénale et les flux traités, mais à améliorer les conditions de travail du parquetier et la qualité de la réflexion juridique et de l'orientation des procédures.

Concernant le rapport à l'usager, aux nouvelles technologies et au temps, le chantier de PORTALIS, le futur système global et unifié au service des usagers et des professionnels en matière civile, est déterminant. Le ministère a pris le parti de renverser la perspective en construisant dès maintenant un outil permettant de se poser des questions sur le rôle de chacun, l'accessibilité de l'usager et des professionnels à l'information et non pas un outil de gestion avec pour objectifs la vitesse, l'accélération et la productivité.

Une autre question mérite d'être posée au sujet de l'accélération du temps judiciaire : ce qui est fait du temps gagné. Par exemple, on soutient que la dématérialisation des procédures civiles, l'accélération de la communication électronique entre les avocats et les tribunaux représentent du temps gagné pour l'avocat qui ne vient plus au palais, pour le greffier qui ne saisit pas lui-même dans l'ordinateur, pour le juge qui n'a plus de mise en état. D'une part, qu'est-ce qui a été perdu dans le temps gagné ? En effet, il se passe des choses quand l'avocat se rend au palais de justice. D'autre part, que font chacun des acteurs du temps qui a été gagné ? Le point fondamental est que nous inventons et mettons en place des outils qui améliorent le temps gagné sans jamais se poser la question de savoir ce qu'on a fait de ce temps-là.

Nous avons besoin de la recherche aux services judiciaires, dans les juridictions et de savoir comment répondre aux questions que je viens d'ébaucher. La direction des services judiciaires travaille d'ailleurs avec des chercheurs, avec l'Institut des hautes études sur la Justice et recrutera bientôt un chercheur dans l'équipe de direction, notamment pour réfléchir aux comparaisons internationales et à leurs implications.

Le benchmarking se focalise sur le critère de la vitesse, des délais plus courts, des stocks qui baissent, des ratios d'efficacité et d'efficacités. D'autres indicateurs pourraient être mis en place, non pas sur la qualité, qui reste un terme vague, mais plutôt sur la prise en charge de l'usager qui est une donnée totalement absente de notre benchmarking et de nos évaluations. C'est un critère aussi intéressant, peut-être plus que les autres, et qui n'est pas intégré dans la gestion. La direction des services judiciaires s'efforce de modifier les dialogues de gestion avec les juridictions et l'organisation de ces dialogues, pour passer d'indicateurs centrés sur la vitesse à d'autres types d'indicateurs, pour

raisonner non plus en matière de bilans du passé mais de projets pour l'avenir. Ce domaine pourrait être exploré par la recherche.

Les sujets qui peuvent faire l'objet de recherche et dont les résultats seront très attendus sont donc nombreux. En guise de conclusion et pour illustrer que la rencontre entre l'opérationnel et le chercheur peut être productive, j'ai particulièrement apprécié l'intervention de Béatrice Fraenkel sur les huissiers et la signature. Je suis très opposé à la signature électronique pour des raisons à la fois fondamentales et structurelles. Je ne comprends pas pourquoi nous avons basculé de la signature manuelle à la signature électronique, et pourquoi de manière sémantique on appelle «signature» ce qu'est la signature électronique. Ce n'est absolument pas la même chose. Ce n'est pas le même processus. Cela ne requiert pas les mêmes concentrations et prérequis et ne produit pas les mêmes effets. Et pourtant, on l'assimile. Tant qu'on l'assimilera on n'arrivera pas à faire progresser notre dématérialisation de manière correcte et démocratique. La réflexion de Béatrice Fraenkel sur les signatures d'huissiers me sera immédiatement et concrètement utile pour développer des arguments au sujet de notions telles que les «cartes agents».



M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Concernant la question « Que fait-on du temps libéré ? », Hartmut Rosa montre qu'en réalité l'accélération est une intensification du rythme de vie, c'est beaucoup plus que le fait de gagner du temps. Et c'est cette intensification du rythme de travail qui est un problème, une source de pression et de souffrance.

Je donne la parole à Marie-Suzanne Le Quéau, directrice des affaires criminelles et des grâces, pour cette dernière intervention.



M^{me} Marie-Suzanne LE QUÉAU, directrice des affaires criminelles et des grâces

La direction des affaires criminelles et des grâces a l'habitude de travailler avec des chercheurs puisqu'un certain nombre d'entre eux sont invités régulièrement pour des débats qu'organise le pôle études et évaluations des politiques pénales. La direction des affaires criminelles et des grâces a également mis en place des groupes de travail, auxquels sont associés des chercheurs ; deux d'entre eux sont particulièrement connus, M. Danet et M. Mouhanna. Toutes les candidatures sont les bienvenues car bien d'autres sujets mériteraient d'être explorés et exploités dans le champ pénal.

S'agissant de l'accélération du temps judiciaire dans le domaine de l'élaboration de la norme pénale et de la mise en œuvre d'une politique pénale définie par le politique, depuis vingt ans, la demande du politique a toujours été identique : apporter une réponse rapide, dans des «délais

raisonnables» ou «en temps utile», à un acte de délinquance posé. C'est une demande récurrente sur laquelle nous ne sommes pas revenus. Les parquets ont été à la manœuvre et je dois dire qu'ils ont fait en marchant. Je ne pense pas qu'on ait théorisé cette question de l'accélération du temps judiciaire il y a vingt ans. C'est simplement depuis quelques années qu'on a regardé ce qui s'était passé avec cette accélération sous deux angles.

Il y a d'abord l'angle de l'organisation de la justice. Je ne reviens pas sur ce qui a été dit par les précédents intervenants autour des questions de mise en place d'un service d'urgence qu'on appelle le traitement en temps réel, de la question du développement technologique avec le recours à la visioconférence et à la dématérialisation des procédures. Mais je voudrais vous dire deux ou trois choses sur ce que cela a induit en matière de traitement des affaires pénales. Trois grandes conséquences positives se sont dégagées de cette accélération du temps. D'abord, les parquets, à effectif constant, ont fait preuve d'inventivité, d'imagination et de créativité grâce à leur travail collectif. Pour répondre à l'ensemble des actes de délinquance posés, ils ont diversifié la structure de la réponse pénale. Le nombre d'affaires poursuivables en dix ans n'a finalement pas beaucoup augmenté. En 2001, on était à 1,3 million d'affaires poursuivables, c'est-à-dire susceptibles de recevoir une réponse pénale. En 2011, on est autour de 1,4 million. Ce qui est spectaculaire et remarquable, c'est qu'en 2001, il y avait autour de 67 % d'affaires qui recevaient une réponse pénale. Aujourd'hui, on est autour de 88 ou 89 %.

Les parquets ont donc répondu à la demande du politique en apportant des réponses pénales aux actes posés et pour cela ils ont diversifié ces réponses. Cela a été le développement colossal des mesures alternatives aux poursuites dans toutes leurs déclinaisons. Parmi celles-ci, je dois signaler l'explosion des compositions pénales, alors qu'elles se sont ancrées dans le paysage, qu'on a l'impression qu'elles ont toujours existé. En 2001, elles n'existaient pas et aujourd'hui, elles sont au nombre de 72 000. Dans le champ des poursuites correctionnelles, celles-ci ont changé de physionomie, c'est-à-dire que le tribunal correctionnel juge aujourd'hui les affaires les plus difficiles, là où les peines d'emprisonnement doivent être à la hauteur des actes commis. Mais le nombre d'affaires qui leur est soumis a diminué : il est passé de 400 000 en 2004 à environ 300 000 jugements correctionnels rendus par an aujourd'hui. Parallèlement, on a développé deux autres types de réponses qui là aussi sont devenues aujourd'hui des incontournables et se sont inscrites dans le paysage judiciaire. Cela a été l'ordonnance pénale : 159 000 en 2011. Cela a été également le développement de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la CRPC : 60 000 en 2011, c'est-à-dire 13 % de la réponse pénale. C'est là le premier axe fort de l'accélération de ce temps judiciaire.

Parallèlement, les parquets sont arrivés à peu près à maîtriser le délai dans lequel ils ont apporté une réponse à ces actes. C'est ainsi que les convocations par officier de police judiciaire, qui permettent donc de saisir le tribunal

correctionnel, sont aujourd'hui délivrées dans des délais à peu près raisonnables, c'est-à-dire entre un et quatre mois. Je laisse de côté la situation des parquets des juridictions les plus importantes.

Enfin, le troisième axe en conséquences positives, et qui n'est pas des moindres, a été le renforcement des décisions contradictoires. De plus en plus, les tribunaux jugent les gens par jugement contradictoire ou contradictoire à signifier, c'est-à-dire que la personne est avisée que ce jour-là, elle doit se présenter devant ses juges. En 2012, sur 100 affaires correctionnelles, seules 3 d'entre elles étaient jugées par défaut, donc dans 97 affaires les gens savaient qu'ils devaient se présenter devant le tribunal, étaient présents ou absents, mais connaissaient la date à laquelle leur dossier allait être évoqué.

J'aurais aimé en rester là et vous dire que ces conséquences positives l'emportaient largement sur des conséquences plus négatives. Et pourtant, celles-ci sont aujourd'hui de trois ordres. C'est tout d'abord la question du contrôle de la qualité des procédures judiciaires. L'inspecteur général a fait état d'une mission d'inspection de l'IGA qui est menée sur ce thème, à savoir ce que produisent aujourd'hui, en matière de qualité, les services de police et de gendarmerie, avec cette accélération du temps, cette charge de travail accrue. C'est d'ailleurs une question qui a aussi été évoquée par la Cour des comptes.

Le deuxième point est l'accroissement des délais de jugement, car de manière assez paradoxale, si finalement le parquet arrive à maîtriser les délais de saisine, notamment des délégués du procureur et des tribunaux correctionnels, quand on passe à la phase purement correctionnelle, on observe une augmentation du délai de traitement des affaires. Autrefois, là où les jugements étaient rendus par le tribunal correctionnel dans un délai moyen de 9,5 mois, on constate aujourd'hui que ce délai a tendance à s'accroître et dépasse 10,4 mois. Cette phase n'est pas encore totalement stabilisée.

Enfin se pose la question de l'individualisation de l'action publique, de la réponse apportée par le parquet. Finalement, le parquet est soumis à une injonction paradoxale. D'un côté, on lui dit qu'il faut apporter des réponses rapides, mais de l'autre, on lui dit de faire attention de prendre en considération la personnalité de l'auteur dans la réponse qu'il apportera. Or pour prendre en compte cette personnalité de l'auteur, il faudrait avoir des procédures qui permettent de le faire – procédures qui prennent du temps.

En fait, on est arrivé à un moment de pause en ce qui concerne le parquet, un moment de réflexion et d'interrogation. Il y a véritablement un besoin d'évaluation de cette politique pénale particulière au regard de deux types de critères. Il y a des critères quantitatifs mais également qualitatifs. Je ne reviendrai pas sur les critères quantitatifs. On vous a évoqué le développement de nouveaux systèmes d'information décisionnelle plus performants, de tableaux de bord et de critères de pilotage qui sont certainement des outils de suivi, mais certainement

pas des outils d'évaluation parce que cette évaluation doit aussi être combinée, conjuguée avec des critères qualitatifs. Ces derniers ne peuvent pas se réduire à des critères de performance. À cet égard, il y a au ministère deux logiques différentes, celle des services judiciaires et celle de la direction des affaires criminelles, sans que pour autant ces objectifs soient nécessairement inconciliables. Mais en matière de politique pénale, ce qui aujourd'hui nous fait peut-être défaut, c'est d'afficher clairement, pour conduire ces évaluations, les objectifs qu'une politique pénale doit poursuivre. Bien évidemment, on a tous en tête la réduction du taux de récidive, mais il ne saurait à lui seul permettre une évaluation complète et forcément complexe de ce que doit être une politique pénale. Nous avons à réfléchir, tant praticiens que chercheurs, sur le développement d'un certain nombre d'autres critères, comme le traitement de la victime, les conséquences en termes d'insertion professionnelle et sociale des décisions rendues par les juridictions.

Enfin, j'allais dire que sur cette accélération du temps, il y a des choses qui sont en notre main et d'autres qui ne le sont pas. Je voudrais vous dire un mot des évolutions législatives qui s'annoncent. La ministre a parlé de choses qui sont en notre main, c'est-à-dire que le politique demain peut décider de réduire le champ d'intervention des magistrats par une dépenalisation d'une partie du contentieux actuellement traité. Mais l'Europe aussi nous impose une réflexion parce que l'accélération du temps ne peut pas être synonyme d'abandon d'un certain nombre de garanties procédurales qui signent le procès équitable. C'est ainsi que, par exemple, une loi qui doit être publiée de manière imminente, qui est la transposition en droit interne français d'une directive européenne sur l'accès aux procédures, va imposer aux juges un délai de deux mois pendant lequel la personne ou son avocat pourront demander à avoir accès au dossier. C'est donc presque un frein qui nous est imposé par les directives européennes. Mais je crois aussi que c'est un mouvement inéluctable pour que la justice française continue à répondre aux standards européens de qualité.



M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la justice

Merci beaucoup. Nous avons pratiquement tenu nos délais. Cela nous frustre malheureusement d'un débat aussi bien entre nous qu'avec la salle. Mais pour ne pas obérer le déroulement de cette journée, nous devons clôturer ici cette table ronde. Merci à tous les participants.



TABLE RONDE



TABLE RONDE

2

LES RECOMPOSITIONS FAMILIALES AU PRISME DE LA JUSTICE



M^{me} Sylvie PERDRIOLLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice

La métamorphose de la famille a d'abord entraîné des réformes concernant les couples et la conjugalité avec la facilitation du divorce dans les années 1970, puis la filiation, avec le débat sur la filiation légitime et naturelle, l'adoption, la tutelle. De nouvelles réformes ont eu lieu depuis, comme par exemple, la récente loi de 2013 sur le mariage pour tous, qui ouvre aussi un nouveau champ de réforme sur la question de la filiation. Cette évolution a nécessairement affecté la justice familiale.

Deux questions vont revenir en filigrane à cette table ronde, au fil des interventions. Comme la famille concerne le plus grand nombre, la première question porte sur le volume d'activité de la justice familiale et sur le temps judiciaire. En 1975, quand la loi sur le divorce a été adoptée, il y avait 9 000 000 de personnes mariées, donc éventuellement appelées à divorcer. Aujourd'hui, au regard du débat sur la coparentalité et le partage de l'exercice de l'autorité parentale, il existe 1 500 000 enfants qui vivent dans des familles recomposées. L'importance du nombre induit un contentieux de masse, qui pose la question de la place du juge, du risque de dilution de son office. Nous devons donc réfléchir à des modalités de réponse aux litiges familiaux autres que le juge.

La deuxième question est de savoir comment comprendre le sens de ce changement en matière familiale. Dans les années 1970, on a d'abord dit qu'il n'y avait plus de famille puisque les parents se séparaient. Puis, on a parlé de reconstitution familiale. On retrouve ce débat aujourd'hui autour du mariage pour tous.

Comment comprendre, comment connaître, comment savoir ? C'est une question qui est posée autant au législateur qu'au magistrat et que je vais poser durant cette table ronde.

Je vais d'abord donner la parole à Carole Champalaune, directrice des affaires civiles, chargée de l'élaboration des projets de loi, de l'évaluation de l'impact des lois. C'est à ce titre qu'elle a un certain nombre de questions à poser au monde de la recherche.



M^{me} Carole CHAMPALAUNE, directrice des affaires civiles et du Sceau

Je vais vous exposer comment la direction des affaires civiles et du Sceau élabore la loi et comment elle peut se servir de la recherche. Il y a quatre stades : l'évaluation de la nécessité de la loi, soit une approche *ex ante*,

puis l'évaluation de la faisabilité de la réforme, puis la construction de la loi, éventuellement en comparaison de différents choix techniques et en recourant au droit comparé, enfin, l'évaluation *ex post* de la pertinence de la réforme en fonction des objectifs qui lui étaient assignés.

En marge du droit de la famille, je tiens à rappeler que l'efficacité des systèmes juridiques constitue aussi une préoccupation importante et, qu'à cet égard, la recherche a un rôle fondamental à jouer dans l'exercice de comparaison auquel se livrent les instances internationales. Dans le droit économique, la construction d'indicateurs d'évaluation, notamment ceux de la Banque mondiale sous le titre de ses rapports *Doing business*, continue à faire débat. L'élaboration d'autres indicateurs par la recherche, tel qu'un index de sécurité juridique, me paraît déterminante.

Dans l'exercice *ex ante*, l'interaction entre la recherche et les services du ministère se heurte au problème du temps, qui n'est pas nécessairement le même pour la recherche et pour le législateur, mais aussi à des positionnements différents en raison d'éthiques de nature différente (éthique de conviction ou de responsabilité).

La demande de travaux de recherche de la part du législateur est néanmoins très forte. D'abord, l'inflation législative et les critiques qui y sont associées (l'instabilité, l'illisibilité) ont un effet paradoxal : une dévalorisation de la loi et la nécessité de recourir à la recherche pour lui redonner sa légitimité. Le législateur prend appui sur les travaux de recherche pour répondre aux questions posées avant l'élaboration de la loi : nécessité, proportionnalité et adéquation.

Sur la recherche pèse des obligations de rigueur, d'indépendance, de pluralisme et de qualité très lourdes parce qu'elle doit échapper aux logiques catégorielles qui peuvent peser sur le législateur.

L'appel à la recherche s'inscrit aussi dans une nouvelle conception de la démocratie qui consiste à s'assurer en permanence de l'assentiment des personnes auxquelles s'adresse la loi. Dans ce modèle démocratique, la recherche en sciences sociales occupe dès lors une place déterminante puisque c'est elle qui ausculte la société, qui peut dire où sont les besoins, les demandes, quels sont les dysfonctionnements et dans quelle mesure la société est prête à accepter une réforme.

Voici quelques exemples pour illustrer mon propos. Les travaux de recherche viennent d'abord au soutien d'un projet de réforme. Le rapport publié par M^{me} Théry en mai 1998, à la demande des ministres de l'emploi et de la justice, a conduit à une décennie de réformes. Il a fallu

quatre ans entre les travaux de recherche et l'élaboration de la loi pour l'autorité parentale, sept ans pour la filiation. Bien que le rapport au temps soit différent, on peut observer une permanence des études et des recherches. Cette permanence leur confère une force tranquille et permet également de résister aux aléas du temps législatif. Les services du ministère peuvent toujours reprendre appui sur ces travaux, mais aussi les poursuivre. La même articulation entre la recherche fondamentale et des propositions de réformes peut être observée avec les travaux de M^{me} Françoise Dekeuwer-Défossez ou aujourd'hui, avec le débat sur la justice du 21^e siècle.

Sur le plan statistique, l'étude du ministère de la justice sur la résidence alternée a permis de répondre à de nombreuses questions. Elle a permis une intervention dans le débat démocratique. La deuxième fonction de la recherche consiste, en effet, à savoir de quoi on parle. Quand on pose une question qui consiste à interroger non pas le résultat mais en amont la façon dont le résultat a été construit, c'est-à-dire en l'espèce l'expression de la demande qui portait sur la résidence de l'enfant qui a été mesurée, cela permet ensuite d'éclairer de manière concrète le résultat brut qui est le taux de résidence alternée. C'est un travail de connaissance qui permet, selon l'expression de Desrosières, de prouver et gouverner.

Le doyen Carbonnier appelait déjà à se méfier des lois prises en urgence qui n'apporteraient qu'une «satisfaction de papier». Les services législatifs sont très attachés au fait que les lois qu'ils élaborent ne soient pas cette «satisfaction de papier», et la recherche peut évidemment contribuer à atteindre cet objectif.



M^{me} Sylvie PERDRIOLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice

Irène Théry, directrice de recherche à l'EHESS, a conduit les premiers travaux sur les questions de famille qui ont permis de produire un premier travail intitulé « le démariage », et un autre sur les recompositions familiales. Elle a présidé un groupe de travail et publié un rapport sur les questions de filiation, d'origine et de parentalité. À ce titre, elle a travaillé très régulièrement avec le monde de la justice. Qu'est-ce qui fait qu'un chercheur vient finalement s'adresser aux pratiques judiciaires ?



M^{me} Irène THÉRY, directrice d'études, EHESS

Alors que notre réflexion porte sur trente ans de sociologie du droit de la famille, permettez-moi de citer cette formule de Jean Carbonnier dans les essais sur les lois : « Les juristes ont dû recoudre après le passage des politiques ». Celle-ci donne à la réflexion sur l'élaboration de la loi toute sa pertinence, malgré la difficulté qu'il y a parfois à organiser le dialogue entre les juristes et ceux qui font les lois.

Pour nous, sociologues, cette sociologie législative n'est pas séparable d'une sociologie judiciaire, d'une sociologie des pratiques des juges, mais aussi des greffiers et des

éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse. Cette sociologie des pratiques a été ma première école dans la compréhension du droit de la famille. Les sociologues de la famille ont une dette à l'égard de la pratique judiciaire. Quand les juges ouvrent leur cabinet pour des discussions avec les chercheurs, nous accordent des entretiens, nous permettent d'accéder aux dossiers conservés dans les tribunaux, ils n'ont pas conscience des enjeux pour un chercheur qui a fait le choix du droit de la famille. Pour des chercheurs sociologues, c'est une voie longue. J'ai souvent encouragé de jeunes chercheurs sociologues à faire ce choix, sachant que c'est plus difficile de travailler sur les changements familiaux en s'appropriant le droit de la famille et les procédures judiciaires, sans avoir une formation de juriste. C'était mon cas. Je suis arrivée au tribunal de Paris à la fin des années 1970 comme une « juriste du dimanche » pour travailler sur l'usage judiciaire du critère d'intérêt de l'enfant.

La fréquentation des professionnels de justice et de leur travail m'a appris que la famille est une institution. Cela peut paraître banal aujourd'hui. Mais à la fin des années 1970, c'était une évidence qui avait cessé d'en être une. Quand, après les grandes réformes de modernisation du droit de la famille des années 1970, 1972, 1975, on a vu se développer tout un ensemble de nouveaux comportements familiaux (la baisse du nombre de mariages, l'augmentation de la cohabitation juvénile puis de la famille hors mariage, etc.) on a dit que la famille n'était plus une institution, que la famille était en train d'exploser sous les coups de l'individu. Tout un mouvement a commencé à interpréter ces changements sous l'angle d'une individualisation, voire d'une déjudiciarisation de la famille.

Or, il suffisait d'être tous les jours au contact de l'activité judiciaire pour voir qu'il n'y avait pas de déjudiciarisation et que jamais la famille n'avait eu autant affaire au droit et à la justice. Des domaines dont le droit était absent ont été de plus en plus régulés par le droit, comme par exemple, les violences sexuelles et en particulier les violences sexuelles intrafamiliales. Dans la pratique ordinaire des tribunaux de grande instance autour des conflits de la séparation et du divorce, ce qui apparaît n'est pas une désinstitutionnalisation, mais une transformation des normes institutionnelles.

Depuis trente ans, nous assistons à une métamorphose de l'institution familiale et nous ne parvenons pas à un consensus sur les raisons et les modalités de ce changement.

L'étude des dossiers judiciaires m'a montré qu'on ne peut pas comprendre cette métamorphose sans voir qu'elle est indissociable, non pas comme on le croit souvent d'un abandon des valeurs, mais de l'émergence de nouvelles valeurs. Avec Anne-Marie Leroyer, nous avons intitulé notre dernier rapport sur la filiation, *Le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle*, parce qu'il nous a semblé très important de souligner qu'on ne peut pas comprendre le changement familial sans voir, non seulement ce qui se défait, mais aussi ce qui apparaît. Voir ce qui apparaît, voir les nouvelles valeurs, en particulier d'égalité des sexes dans la famille ou les nouvelles valeurs

de respect de l'histoire de l'enfant, tout ceci n'allait pas de soi. En tant que chercheur, on gagne beaucoup de temps quand on peut être au contact de la pratique quotidienne de la régulation des conflits familiaux.

A titre d'exemple, nous avons fait une recherche concernant 700 affaires de divorces très conflictuels dans lesquels avaient été réalisées des expertises médico-psychologiques. Cette recherche montrait qu'on ne pouvait pas séparer dans un processus judiciaire ce qui est processus de décision de ce qui est processus de régulation. La difficulté à conjuguer l'élaboration de la meilleure décision possible au regard des normes en vigueur et l'élaboration d'une décision qui soit aussi applicable et aura une chance d'être appliquée avait pu ainsi être mise en évidence. L'enquête avait montré que le recours à l'expertise, comme aujourd'hui le recours à la médiation, était une forme d'anticipation de l'application de la décision. Parmi les difficultés d'application de la décision, notre recherche a montré que les parties n'étaient pas toujours d'accord non seulement sur le choix de la séparation, mais aussi sur le récit des raisons qui avaient amené à cette séparation conflictuelle. Dans un conflit familial, une séparation ou un divorce, il n'y a pas seulement la question des droits de chacun, mais aussi une confrontation entre deux récits qui peuvent être profondément différents, non pas seulement dans leur contenu mais dans leur trame narrative, entre les parties, en l'occurrence les deux époux, le père et la mère. En montrant que sept femmes sur dix, parmi les 700 divorces étudiés en détail, reconstituaient ce qui avait amené à la séparation comme une tragédie, alors que sept hommes sur dix reconstituaient le même divorce comme un drame, on aperçoit des formes d'incompréhension mutuelle fortes entre les sexes, qui n'ont pas toujours été comprises concernant les raisons, les modalités, les suites de la séparation.

Sur la question de l'intérêt de l'enfant, les changements qui ont accompagné l'émergence de la notion de coparentalité ont été déterminants. En 1975, il n'était pas question de coparentalité. La garde était confiée à l'un ou l'autre des parents. On pensait alors que la modernisation était que cette alternative soit guidée par l'intérêt de l'enfant et non pas par la question de savoir qui avait fauté lors du divorce. Peu à peu, on a estimé que le divorce ne devait pas mettre en cause le lien de filiation : c'est l'émergence de la nouvelle norme de coparentalité qui n'est pas encore tout à fait comprise en dehors du monde judiciaire. Cette incompréhension est flagrante dans les débats actuels qui opposent par exemple coparentalité et beau-parentalité, alors que nos travaux ont montré que l'émergence d'une nouvelle place des beaux-parents dans les familles recomposées allait de pair avec l'émergence de ces nouvelles normes de coparentalité familiale.

En 1980, dans ma première enquête sur l'usage judiciaire du critère de l'intérêt de l'enfant dans les divorces, l'argument suivant est fréquent : « M. le juge, confiez-moi la garde de l'enfant. J'ai recomposé une famille alors que mon ex-conjoint est seul et ce nouveau conjoint s'occupe très bien des enfants. D'ailleurs, les enfants l'appellent Papa et nous avons reconstitué une vraie famille et c'est une

raison de nous donner la garde des enfants ». Trois ans plus tard, cet argument a disparu, tant l'évolution des normes a été rapide. La majorité des justiciables disent : « M. le juge, confiez-moi la garde de l'enfant. J'ai recomposé une famille, j'ai un nouveau conjoint. Pour rien au monde il ne se ferait appeler Papa parce qu'il respecte la place de l'autre parent ».

La justice familiale intervient dans un contexte où la norme de référence ne cesse d'évoluer. Dans l'évolution de cette norme de référence, deux questions me paraissent importantes. L'une concerne le domicile conjugal, objet de la thèse de sociologie juridique de Veronika Nagy, que j'ai dirigée et qui a obtenu le prix Jean Carbonnier. Son étude de 60 dossiers de séparation concernant des conflits portant sur les biens, sur le patrimoine, sur le domicile conjugal, montre à quel point il est important aujourd'hui de ne plus opposer, dans la compréhension de la rupture, ce qui relèverait des liens affectifs nobles et ce qui relèverait des intérêts matériels sordides. En fait, les intérêts et les enjeux matériels, les enjeux de domicile et les enjeux relationnels font un tout qui éclaire évidemment en retour ce qui est le lien lui-même, la communauté de vie qui n'est jamais simplement une communauté affective, contrairement à ce que certaines sociologies ont pu dire, mais toujours aussi une communauté du quotidien, des moyens de vie. La recherche est de plus en plus sensible à cette dimension matérielle des séparations.

Marie Romero, éducatrice à la protection judiciaire de la jeunesse, réalise, sous ma direction, une thèse sur les violences sexuelles sur les mineurs jugées par le tribunal correctionnel. L'étude très approfondie d'une année de jugement sur deux tribunaux apporte des informations sur le consentement qui fait la distinction entre ce que notre société accepte et ce qu'elle refuse en matière de relations sexuelles. Le consentement peut être situationnel (est-ce que telle personne consentait à tel acte sexuel dans telle situation ?) ou statutaire, au sens où un mineur de 15 ans est censé ne jamais consentir à un acte sexuel. Cette thèse montre la complexité de la régulation judiciaire quand il faut employer ces deux conceptions du consentement, et en particulier dans les problèmes des relations entre mineurs eux-mêmes, entre moins de 15 ans et plus de 15 ans, entre 15-18 ans et 20 ans ou 21 ans. C'est un aspect de la pratique judiciaire qui est très peu connu.




M^{me} Sylvie PERDRIOLLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice

En expliquant comment on voit l'élaboration de nouvelles normes sociales à partir de la pratique judiciaire, vous apportez aux juges une connaissance sur leur production, qu'ils peuvent difficilement appréhender dans un travail quotidien plutôt parcellaire et isolé.

Émilie Biland, politiste à l'université Laval au Québec, fait partie du Collectif Onze, qui a mené une recherche sur la justice familiale, avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice. Cette recherche a ensuite été publiée sous le titre *Au tribunal des couples*. Ce qui a

conduit les chercheurs dans les juridictions c'est le thème des séparations conjugales, mais finalement, le résultat concerne autant l'organisation judiciaire, le processus d'élaboration de la décision judiciaire que les séparations conjugales.

Les juges aux affaires familiales sont majoritairement des femmes et on constate que dans le débat public revient souvent la question de l'identité du juge, de son genre. Les juges femmes ne privilégient-elles pas les femmes dans les décisions qu'elles prennent ? Peuvent-elles être impartiales ?

 *M^{me} Émilie BILAND, sociologue, professeur adjointe, université de Laval (Canada), Membre du Collectif Onze*

Non, les femmes juges ne privilégient pas les femmes dans leurs décisions et elles sont impartiales. Cette question, omniprésente dans l'actualité, s'inscrit dans une histoire longue. Les travaux de la sociologue Anne Boigeol ont montré que dès que la magistrature a commencé à se féminiser dans les années 1950, la question de la place des femmes au sein de cette profession historiquement masculine, à l'instar de l'ensemble des professions juridiques, a posé problème. Aujourd'hui, alors même que le discours public sur l'égalité professionnelle entre hommes et femmes s'est considérablement développé et est devenu la norme légitime, on peut s'étonner de la persistance de références inégalitaires dans le monde de la justice.

Entre 2009 et 2010, notre collectif de chercheurs a enquêté dans quatre chambres de la famille de tribunaux de grande instance, observé 330 affaires en audience, mené des entretiens avec une vingtaine de juges et des greffières, et dépouillé 500 dossiers judiciaires (400 extraits d'archives récentes et 100 correspondant aux affaires suivies en audience). A partir de cette diversité des matériaux, un décalage peut être relevé concernant les différences potentielles entre juges hommes et juges femmes en matière familiale.

A l'audience on observe, certes, des différences significatives entre les attitudes des juges femmes, qui composent 75% des effectifs des chambres de la famille, et celles des juges hommes. Mais l'examen des décisions, en particulier la fixation du montant des pensions alimentaires pour les enfants et la résidence des enfants, ne révèle plus de différence significative entre juges hommes et juges femmes.

Pourquoi observe-t-on en audience des différences entre juges hommes et juges femmes ? Et plus généralement, pourquoi y a-t-il des différences entre juges ? Un premier élément d'explication renvoie à notre système et à notre culture juridiques, précisément au rôle que la procédure française octroie aux juges durant l'audience, par opposition à la *common law*, où les avocats mènent l'audience.

Ensuite, ces différences s'expliquent par le genre des juges comme construction sociale et comme résultante

de parcours professionnels différenciés entre hommes et femmes. Le parcours des femmes juges aux affaires familiales se caractérise par une entrée précoce dans la magistrature par le concours externe de l'ENM au terme d'une trajectoire scolaire d'excellence et par l'exercice, dans leurs premiers postes, de la fonction de juge des enfants. Dans cette fonction, elles ont développé des capacités d'écoute, une certaine proximité, une certaine appétence pour la relation d'aide à l'égard des justiciables. Leur changement de fonction a pu être guidé par la volonté de concilier travail et vie familiale. En effet, malgré un volume d'activité lourd, la fonction de juge aux affaires familiales présente une moindre contrainte temporelle que celle de juge des enfants. Les présidents des tribunaux de grande instance considèrent qu'une expérience préalable de juge des enfants est un point fort pour devenir juge aux affaires familiales.

Ces magistrates trouvent de l'intérêt dans leur fonction et apprécient de se sentir utiles dans des affaires familiales, parfois complexes. Cela se manifeste par une posture que nous avons qualifiée d'interventionniste. Plus que les hommes, elles ont la volonté d'agir directement et donc, elles ont recours, dans les interstices de la procédure, à des expertises ou cherchent à revoir les justiciables. Elles sont également interventionnistes à l'audience en s'enquérant de détails concrets sur la prise en charge des enfants, malgré la contrainte horaire qui pèse sur les audiences. Elles montrent donc leur préoccupation pour la vie concrète des femmes. Parfois, elles peuvent même se retrouver dans une posture moralisatrice.

Les juges hommes, bien moins nombreux, ont des trajectoires plus atypiques : entrés moins tôt dans la magistrature, ils ont eu une première carrière professionnelle (enseignants en droit, juristes d'entreprise, avocats) et occupent souvent un grade plus élevé dans la chambre de la famille. Ils expriment moins de goût que leurs homologues femmes pour la fonction, qu'ils considèrent comme un passage obligé pour accéder ensuite à d'autres fonctions. Le contentieux familial représente 50 % du contentieux civil dans les TGI, donc les juges du siège ont de grande chance de passer par ce service avant d'être affecté à un autre service civil ou pénal.

Les caractéristiques mêmes du contentieux familial, à savoir le dévoilement de l'intimité, les disputes voire la violence intrafamiliale, mettent mal à l'aise ces juges hommes. Deux attitudes, qui renvoient à la sociologie de la bureaucratie, se manifestent : la neutralité bureaucratique ou, plus rare, l'humour. La première consiste à mettre à distance, s'en tenir aux procédures, à en savoir le moins possible sur cette intimité. La seconde, qui s'observe aussi dans d'autres professions, est une forme de provocation, d'humour, d'ironie, qui tient à distance le contentieux, mais qui peut avoir des effets importants sur la façon dont les justiciables s'approprient l'institution judiciaire et sont en rapport avec elle.

Ces différences de pratique entre juges hommes et juges femmes relèvent d'une construction sociale qui dépend du parcours professionnel des juges. À cet égard, des


exceptions existent : des juges hommes n'ont pas eu ce parcours atypique et leurs pratiques se rapprochent davantage de celles des juges femmes et vice versa.

Quand on examine les décisions, ce type de différences disparaît. Il y a extrêmement peu de différences, trop peu pour qu'elles soient statistiquement significatives, entre les jugements que rendent les hommes et les femmes en matière de résidence et en matière de pension alimentaire. En matière de procédure civile, les juges sont d'abord liés par les demandes des parties, en l'occurrence celles des parents. L'étude de Maud Guillonnet et Caroline Moreau (direction des affaires civiles et du Sceau) sur la résidence des enfants souligne que: « Les parents sont bien souvent d'accord pour que la résidence soit fixée chez la mère et dans ce cas-là c'est le travail du juge que d'homologuer ces accords ».

Ensuite, interviennent l'accélération du temps judiciaire et les routines bureaucratiques pour faire face aux masses de dossiers. Tenus par le temps, les juges entrent rarement dans le détail des histoires des parents. Avec l'appui des greffières et des logiciels d'aide à la décision, ils développent des routines. Ils vont ainsi privilégier les chiffres ronds en matière de pension alimentaire, 100 plutôt que 108, estimant que l'enjeu d'un tel écart est faible. A cet égard, il faut aussi prendre en compte, au-delà de la question lancinante et récurrente du sexe du juge, la position sociale du juge, qui le place en général à distance des justiciables.

 *M^{me} Sylvie PERDRIOLLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice*

La publication de vos travaux a été largement relayée, savez vous comment les professionnels se sont réapproprié votre recherche ?


 *M^{me} Émilie BILAND, sociologue, professeur adjointe, université de Laval (Canada), Membre du Collectif Onze*

Je souhaite d'abord rendre hommage à la mission Droit et Justice qui a rendu possible cette recherche dans quatre TGI. Le rapport pour la mission de recherche Droit et Justice qui date de 2010, n'est jamais qu'une version provisoire, inachevée, de la réflexion générale que nous avons publiée en novembre 2013 chez Odile Jacob.

Pour le chercheur, il est difficile de dire comment les professionnels ont pu se réapproprié notre ouvrage. Mais notre choix éditorial, celui d'un éditeur grand public, Odile Jacob, plutôt qu'une collection universitaire, était lié à la volonté d'assurer une large diffusion à cet ouvrage de manière à ce que les professionnels, mais aussi les justiciables et leurs associations puissent le lire. La médiatisation favorise cette réappropriation.


Deux d'entre nous sont intervenus lors d'une journée de formation continue à l'École nationale de la magistrature en 2012. C'était intéressant parce que la question qui nous

avait été posée déjà à l'époque était celle du sexe ou du genre du juge. Nous restons disponibles pour d'autres interventions de ce type. Nous avons aussi fait une séance de restitution dans un des palais de justice, terrain de la recherche, auprès des juges aux affaires familiales et président du TGI. Nous avons pu mesurer à quel point les présidents des TGI sont attachés à la question des délais et du nombre d'affaires traitées. Il serait intéressant d'avoir d'autres sollicitations pour aborder ce que produisent l'institution judiciaire et les juges, à savoir des décisions qui pèsent sur la vie des hommes, des femmes et de leurs enfants.

 *M^{me} Sylvie PERDRIOLLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice*

Isabelle Sayn, directrice du Centre de recherches critiques sur le droit à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, a travaillé sur le thème de la famille mais aussi sur celui de la protection sociale et procédé à une recherche sur les tables de référence en matière de pension alimentaire. Elle a organisé un colloque sur le droit mis en barèmes.

Dès qu'on parle de tables de référence, les professionnels, avocats et magistrats, réagissent de manière très vive, comme si la mise en place de tables de référence mettait en question l'identité professionnelle. Quels sont finalement les enjeux d'un barème ? Qu'est-ce qui se joue derrière la mise en place d'un barème ?

 *M^{me} Isabelle SAYN, chargée de recherche CNRS, directrice du Centre de recherches critiques sur le droit (CERCRID), université de Saint-Étienne*

La question du barème se situe entre celle du contentieux des affaires familiales et celle du fonctionnement de la justice. Le barème constitue une forme de réponse à l'accélération judiciaire, puisqu'il permet au juge de gagner du temps dans le contentieux de masse des affaires familiales.

Rappelons d'abord la définition du barème : c'est une table de calcul dans laquelle on rentre deux critères, qui produit une multiplication et une addition et dont sort un chiffre automatique. Les barèmes sont devenus des outils d'aide à la décision, qui produisent en général un résultat chiffré, et qui se développent dans plusieurs spécialités du droit, en droit pénal, en droit de la famille, mais aussi à la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces outils d'aide à la décision renvoient nécessairement à l'idée que lorsque le juge prend une décision, il la prend, certes, dans un cas d'espèce, par hypothèse unique et qui mérite une attention particulière. Mais ces cas d'espèce additionnés renvoient aussi à l'idée qu'il existerait des situations moyennes, constitutives d'un contentieux répétitif, qui justifierait la mise en place d'outils d'aide à la décision, afin que le juge dispose d'un raisonnement préétabli, appliqué à des situations répétitives. Cette analyse renvoie très violemment à la question de la fonction de juger et à la fonction du juge : dans quelle mesure peut-on admettre que le juge va utiliser un outil qui lui propose un raisonnement en partie déjà fait ?

Pour le juge, utiliser un barème c'est se doter d'un outil qui évite d'avoir à chaque fois à refaire la totalité du raisonnement parce qu'on sait qu'il existe des situations moyennes pour lesquelles le raisonnement peut être identique. Cela conduit à proposer un modèle unifié de raisonnement, ce qui remet frontalement en cause une conception classique du rôle du juge.

Mais on peut aussi considérer que l'utilisation de ce type d'outils d'aide à la décision, plutôt que de remettre en cause le rôle du juge, lui apporte un soutien dans des contentieux de masse, dans lesquels on admet qu'il y a des situations moyennes, et lui permet de recentrer son activité et son temps disponible sur des décisions plus atypiques qui méritent plus son attention.

Le premier intérêt du barème est d'unifier les objectifs poursuivis. Par exemple, pour les pensions alimentaires pour les enfants et la contribution à leur éducation, on peut considérer que le code civil donne des indications, mais relativement limitées, et que pour fixer un montant de pension alimentaire, le juge va faire prévaloir des critères qui ne sont pas prédéterminés par les textes ou par la jurisprudence. Le barème permet d'unifier les critères de décision, les objectifs poursuivis.

Il ne s'agit en aucun cas de remplacer la règle de droit, mais de resserrer le maillage du droit en fournissant des critères supplémentaires d'explicitation des règles normatives. Il ne s'agit pas d'écarter le pouvoir discrétionnaire du juge, mais de le réduire en faisant en sorte que cet outil garantisse le respect de l'égalité des usagers devant la justice.


Lorsqu'un barème a été construit à la demande du ministère de la Justice pour aider les juges à fixer une pension alimentaire pour les enfants, des choix ont été faits dans le cadre normatif, comme de dire que la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants n'a pas pour objectif de rééquilibrer les niveaux de vie entre les deux foyers. À partir de cette affirmation, on pouvait construire un outil de calcul. Il aurait été différent si on avait considéré que la contribution pouvait avoir pour objectif de rééquilibrer les niveaux de vie entre les deux foyers.

Le deuxième intérêt d'un barème, c'est de dévoiler les objectifs poursuivis. Une fois qu'ils sont explicités, ils peuvent faire l'objet de débats publics et les critiques peuvent faire évoluer le barème. Quand nous avons commencé à travailler sur la fabrication d'un outil pour fixer les pensions alimentaires, nous avons vite réalisé qu'il existait déjà plusieurs types de barèmes utilisés à l'intérieur des juridictions. Selon les juridictions, les juges et les régions, on utilisait ou non tel barème dont les avocats n'avaient pas connaissance, dont la fabrication restait occulte et qui ne faisaient pas l'objet de débats publics.

Ces barèmes ont donc plusieurs fonctions et la fonction managériale n'est pas la fonction essentielle. Certes, utiliser un outil d'aide à la décision peut faire gagner du temps, mais la fonction essentielle est d'abord une fonction politique et instrumentale. La fonction politique consiste à donner un objectif. Est-ce qu'on va faire augmenter la


pension alimentaire versée pour les enfants en étant plus sévère du côté du débiteur ou va-t-on la baisser en étant moins sévère pour le débiteur ? Là, c'est véritablement un objectif politique et on peut le poursuivre avec ce type d'outil. L'articulation entre les solidarités sociales et familiales est aussi un objectif politique. La fonction instrumentale est, par exemple, la recherche d'une égalité entre les usagers de la justice quelle que soit la juridiction devant laquelle on se trouve.

En conclusion, rappelons que la temporalité rend difficile l'articulation entre la recherche et l'activité opérationnelle du ministère de la justice ou des juridictions. Il faut beaucoup de temps pour conduire une recherche, alors que le ministère a un besoin immédiat de données lorsqu'un projet de réforme est annoncé. Pour mieux répondre à ces demandes, il faudrait davantage d'anticipation et donc plus d'échanges entre le monde de la recherche et celui de la justice.

 *M^{me} Sylvie PERDRIOLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice*

De votre intervention, je retiens que les objectifs d'un barème ne se réduisent pas aux objectifs de la gestion du nombre et méritent d'être mis sur la place publique.

Valérie Carrasco, responsable des études au Bureau des dispositifs statistiques et des études, va présenter les résultats de l'évaluation de la loi de 2004, sur l'allègement des procédures de divorce.

 *M^{me} Valérie CARRASCO, attaché principal de l'INSEE, responsable des études au Bureau des dispositifs statistiques et des études, sous-direction de la statistique et des études, ministère de la justice*

La sous-direction de la statistique, service statistique ministériel, remplit une double mission : répondre aux attentes, aux besoins en données chiffrées, en analyses du ministère de la justice et, au sein du système statistique public, fournir les données statistiques dans le champ de la justice qui intéressent la société et les autres acteurs de la statistique publique. Dans le domaine des affaires familiales, l'INSEE et l'INED réalisent des études à partir des données que nous leur fournissons.

Cette double mission nous conduit à adopter tantôt une approche juridique, tantôt une approche sociologique, en fonction de l'objet de l'étude et de l'auteur de la demande. Pour répondre à ces demandes, on mobilise des sources de niveaux différents. Pour le domaine civil, le système statistique permanent exhaustif est issu du répertoire général. Ces informations statistiques régulières peuvent être complétées et enrichies par des enquêtes ponctuelles. Il y a les enquêtes sur décision, telles que l'enquête qui a permis au pôle de la direction des affaires civiles de réaliser une première étude sur la résidence des enfants. C'est une enquête faite sur la décision des JAF en juin 2012, avec des données collectées directement dans les juridictions,

puis saisies dans notre service et analysées ensuite. Il y a également des enquêtes téléphoniques auprès des justiciables. A partir de l'enquête sur les décisions des JAF de juin 2012, notre service a ainsi mené une enquête téléphonique auprès des justiciables en question.

L'évaluation de l'impact de la loi de 2004 sur les procédures de divorce, à partir du système statistique permanent s'est focalisée sur deux aspects : les délais et la pacification de la procédure de divorce.

S'agissant des délais, on constate que si la durée moyenne des divorces a peu évolué après la loi, entre 12 et 13 mois, en revanche la dispersion des durées des divorces a considérablement augmenté. Un écart s'est creusé entre les divorces les plus courts, les divorces gracieux, et les divorces les plus longs, les divorces contentieux. La durée moyenne des divorces gracieux est passée de 9 mois avant 2005, à 3 mois. 80 % des divorces par consentement mutuel sont traités en moins de 4 mois. À l'inverse, la durée des divorces contentieux est passée d'environ 15 mois avant 2005 à 22 mois. Entre ces deux procédures, il existe désormais un rapport de 1 à 10 pour leur durée moyenne.

La volonté de pacifier la procédure se manifeste par une incitation à trouver un accord sans demander au juge de trancher leurs différends et donc par une incitation à choisir la procédure de consentement mutuel. Les effets de cet objectif pouvaient être observés soit au niveau des demandes en divorce, soit au niveau du prononcé des divorces. Pour les demandes, aucune évolution n'est intervenue : avant et après 2005, 40 % des demandes en divorce sont introduites par une procédure gracieuse. En revanche, pour les divorces prononcés, le partage entre gracieux et contentieux s'est inversé. Avant 2005, les divorces gracieux prononcés étaient minoritaires, avec une part de 47 %, contre 54 % désormais. Pour favoriser le consentement mutuel, la loi de 2004 a mis en place une passerelle entre les procédures contentieuses et le consentement mutuel. On observe que 5 % des divorces prononcés proviennent de cette passerelle. La pacification de la procédure de divorce a enfin consisté à faire de l'ancien divorce pour rupture de la vie commune, devenu le divorce pour altération définitive du lien conjugal, une alternative au divorce pour faute, qui reste le plus contentieux des divorces contentieux. Avant 2005, le divorce pour faute représentait 37 % des divorces prononcés. Le divorce pour rupture de la vie commune ne dépassait pas 1 % des divorces. Après 2005, le divorce pour faute s'est effondré et stabilisé à 10 % des divorces prononcés, alors que le divorce pour altération définitive du lien conjugal est passé à 10 %. L'objectif de pacification semble donc atteint.

Au-delà de cette approche procédurale du consensus entre les conjoints qui divorcent, nous avons souhaité connaître la perception que ces conjoints avaient de ce consensus. L'enquête téléphonique auprès de parents d'enfants mineurs qui avaient divorcé a été utilisée et a livré des constats intéressants pour tous les divorces. Premier résultat : si les personnes qui ont divorcé par consentement mutuel savent qu'elles ont utilisé cette voie procédurale, 60 % des personnes qui ont divorcé de façon contentieuse

répondent avoir divorcé par consentement mutuel. Il a ensuite été demandé à ces personnes qui avaient divorcé si elles étaient d'accord avec leur conjoint au moment du divorce sur tous les aspects du divorce ou au contraire en désaccord sur tous les aspects, ou s'il y avait quelques points d'accord et de désaccord. 29 % des personnes qui ont divorcé par consentement mutuel répondent qu'il y avait au moins un point de désaccord avec leur conjoint quand ils ont divorcé. 34 % des personnes qui ont divorcé de façon contentieuse répondent qu'elles ont été d'accord sur tous les aspects du divorce.

Une prochaine enquête téléphonique permettra de confronter les réponses des personnes qui ont évoqué des points de désaccord avec les demandes qu'elles ont portées devant le juge. L'étude des décisions montre que dans 80 % des cas, les parents qui se séparent forment une demande identique au juge en matière de résidence. Cette nouvelle enquête permettra d'observer si les intéressés en avaient la perception ou pas.

Aujourd'hui, le ministère cherche à savoir si l'incitation à divorcer par consentement mutuel, à divorcer vite, n'induit pas des accords superficiels et peu durables et, en retour, une inflation des procédures post-divorce. Notre système statistique permanent va être enrichi, car à ce jour, peu d'informations précises sont saisies concernant les demandes post-divorce. Dans l'attente de cette évolution, une enquête électronique a été mise en place à la demande de la direction des affaires civiles. Cependant, on peut déjà observer qu'il n'y a pas d'inflation de demandes post-divorce, puisque le nombre de demandes post-divorce par rapport au nombre de divorces prononcés est resté à peu près stable avant et après la loi, soit une demande post-divorce pour deux divorces prononcés.

Le caractère durable ou non de l'accord entre les parents sera aussi observé à travers une deuxième vague de l'enquête auprès des divorcés de juin 2012. Ils seront interrogés sur les conditions de mise en œuvre du jugement de divorce, sur les désaccords ou difficultés rencontrés et sur la façon dont ils ont réglé ces difficultés, éventuellement en retournant devant le juge. Ces résultats intéresseront aussi l'INSEE, qui enquête sur le suivi de personnes après une rupture, quelle qu'elle soit, aussi bien dans la vie familiale, dans la vie professionnelle ou dans la santé. Notre service apportera un premier élément de suivi des personnes après un événement majeur de leur vie, sur le plan familial, qui sera repris dans une publication à venir de l'INSEE sur le couple et la famille. Cette enquête permettra aussi de répondre au Haut conseil de la famille, qui désire connaître l'évolution des décisions de fixation d'une pension alimentaire pour les enfants à l'épreuve du temps, notamment pour les incidents de paiement et le contentieux subséquent.



M^{me} Sylvie PERDRILLOLE, chargée de mission, Institut des hautes études sur la justice

Ce panorama très complet montre la diversité des ressources mobilisables. Je souligne l'intérêt des Infostat, documents très précieux pour tous les professionnels de

justice.

Benoît Trépiéd, anthropologue, chargé de recherche au CNRS, mène un travail sur la justice familiale en Nouvelle-Calédonie. Les accords de Nouméa de 1998 ont reconnu l'identité kanak, ce qui conduit à une justice civile particulière en matière familiale et en matière foncière, dite justice coutumière. Le juge professionnel siège avec des assesseurs coutumiers. Benoît Trépiéd va évoquer ses rapports avec les professionnels de la justice à la suite de la publication de ses premiers travaux.



M. Benoît TRÉPIÉD, anthropologue, chargé de recherche, CNRS, membre de l'Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux

Dans la justice coutumière spécifique à la Nouvelle-Calédonie, on a affaire à de nouvelles formes d'exotisme vis-à-vis desquelles j'ai une position critique.

Dans le corps des citoyens de la République, il y a une extrême minorité qui ne relève pas du code civil mais d'un statut civil personnel. C'est un héritage direct de la période coloniale puisqu'à cette époque, l'immense majorité des anciens indigènes, sujets non-citoyens, n'était pas soumis au code civil mais à leurs us et coutumes, ce qui se traduisait par un statut civil personnel en droit privé.

Au moment de l'accession des indigènes à la citoyenneté, cette disposition a été conservée dans la plupart des colonies. Mais comme la plupart de ces colonies ont ensuite accédé à l'indépendance, cette disposition est en déshérence, en disparition progressive. À l'heure actuelle, seuls les Kanak de Nouvelle-Calédonie, les Mahorais de Mayotte et les Wallisiens et Futuniens ne relèvent pas du code civil et sont des citoyens français qui relèvent d'un statut civil personnel. Le destin politique, social et judiciaire de ce statut civil et de sa prise en compte dans le système judiciaire varient extrêmement d'un territoire à l'autre.

En Nouvelle-Calédonie, dans la perspective de l'histoire politique récente, du mouvement indépendantiste, puis des compromis politiques qui ont fait que la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui engagée dans un processus inédit de décolonisation au sein de la République jusqu'au référendum de 2018, il y a la promotion de l'identité kanak et la mise en œuvre concrète, sur le terrain, d'une justice coutumière. Cela signifie concrètement que lorsqu'un litige familial oppose deux Kanak de statut civil particulier, ils ne passent pas devant le JAF de droit commun mais devant le JAF coutumier. Ce juge aux affaires familiales va régler le litige non pas à l'aune du code civil mais à celui de la coutume kanak. Les juges professionnels ne sont pas formés en coutume kanak ; d'ailleurs, il n'existe pas de formation en coutume kanak.

Autour du juge professionnel – et tous les juges professionnels sont des juges métropolitains en Nouvelle-Calédonie, à l'exception d'un – siègent des assesseurs coutumiers kanak en nombre pair avec voix délibérative ; autrement dit le juge professionnel est en minorité au moment du délibéré. Ces juges kanak coutumiers sont censés dire et expliquer

dans l'enceinte du tribunal ce que prévoit la coutume en matière de litige et juger en fonction de cette coutume.

A priori, ce dispositif semble prendre en compte l'identité kanak et s'inscrire dans un processus de réparation des torts de la colonisation au cours de laquelle l'identité kanak, le fait et la présence kanak, la légitimité et les droits du peuple kanak avaient été complètement minorés et oubliés. Quand on regarde de près, comme j'ai commencé à le faire par l'ethnographie de ces audiences de la chambre familiale coutumière, cela pose un certain nombre de questions, de problèmes.

Durant les audiences, les assesseurs restent largement silencieux puisque c'est le juge professionnel qui mène les débats. En général, le juge professionnel pose deux séries de questions : des questions classiques sur la situation sociale des deux parents, la place de l'enfant, puis des questions sur la coutume. Le juge demande alors quelle est la place de l'enfant d'un point de vue coutumier : « La coutume a-t-elle été faite pour cet enfant ? » On demande au père légal si, comme le prévoit la coutume, le clan paternel a fait la coutume au clan maternel pour demander que cet enfant soit intégré à son lignage, et si le clan maternel a répondu qu'il pouvait devenir le père ou non au nom de la coutume.

Un certain nombre de justiciables kanak qui passent devant le tribunal répondent correctement, en disant que le clan a fait la coutume. Mais pour d'autres, la réponse est plus difficile à donner. Dans la recherche en sciences sociales, lorsqu'on identifie ce qui est problématique, ce qui fait contradiction, il faut regarder de près comment cela se passe. Concrètement, il y a des couples qui n'ont pas fait la coutume ou qui ne l'ont pas faite telle que définie par le juge. Ce ne sont finalement pas les assesseurs qui disent ce qu'est la coutume, mais le juge métropolitain, alors même qu'il n'existe aucun écrit kanak à ce sujet et que ce sont essentiellement trois juges qui pratiquent ce droit, deux au tribunal de première instance et un conseiller à la cour d'appel.

En général, le litige porte sur la garde de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement, la pension alimentaire, et les justiciables se réfèrent à ces catégories. Alors on peut s'interroger sur la place de ces questions sur la coutume devant un tribunal français, alors que les litiges sont identiques aux litiges français de la famille. C'est l'objet de l'enquête en cours, dans le cadre d'une recherche financée par la mission de recherche Droit et Justice. Cette recherche a pour but de savoir si ces questions coutumières ont un impact sur les décisions prises, sur la jurisprudence. La doctrine élaborée par les juges spécialistes du droit coutumier énonce pour principe que si l'enfant appartient au clan paternel, il devrait grandir dans ce clan sauf à déroger à la règle coutumière, c'est-à-dire sauf s'il y a un consensus parental qui dit autre chose. Dans la majorité des cas que j'ai observés, il y avait un consensus général sur la résidence de l'enfant chez la mère, tout comme on le voit devant la justice métropolitaine. Le principe coutumier affirme que l'enfant devrait grandir chez le père, mais en pratique le tribunal est « contraint » par le consensus parental

en faveur d'une résidence chez la mère. Les jeunes couples non mariés que j'ai observés voulaient surtout savoir quel était le montant de la pension alimentaire.

Bourdieu explique qu'il y a une fonction sociale patente et une fonction sociale latente. Il est manifeste que le JAF coutumier a vocation à traiter de la résidence, du droit de visite et d'hébergement et des pensions alimentaires, mais il a aussi clairement une fonction latente sur la question de l'authenticité culturelle des justiciables. Lorsque les jeunes parents, notamment les citadins, manifestent un rapport assez distancié à leur clan ou si le père a reconnu l'enfant sans avoir fait la coutume, le juge exprime une réaction. Par exemple, un père a reconnu l'enfant sans avoir fait la coutume et le juge en demande la raison au père puis demande à la mère pourquoi elle a cédé. La mère répond spontanément que c'était « par amour », qu'elle ne cherche pas à se défendre et qu'elle a donné le nom du père parce qu'elle l'aimait et non par intérêt. Le juge répond que « la question c'est l'avenir ». Il lui dit : « Je vous rappelle que vous êtes coutumiers, vous êtes Kanak, vous n'êtes donc pas un, vous êtes deux. Quand vous acceptez que l'enfant porte le nom du père, vous vous comportez comme quelqu'un de droit commun. Vous avez fait des choses et vous avez oublié qui vous étiez, comme si vous étiez de droit commun. » Il y a une véritable violence symbolique dans cette assignation identitaire.

Nous sommes plusieurs collègues, non juristes, engagés dans cette recherche parce que cette vision d'une coutume essentialisée, a-historique, fait l'impasse sur les transformations sociales et -seconde référence à Bourdieu-, au rapport de domination à l'intérieur du monde kanak. Elle va dans le sens d'un enfermement identitaire qui ne correspond pas à la réalité des expériences sociales contemporaines des Kanak, qui circulent entre la ville et la campagne, qui ont des références coutumières, familiales et culturelles kanak, mais qui ne sont pas réductibles à cela.

C'est aussi une vision a-historique qui cherche à identifier l'autorité kanak. Il y a des autorités coutumières et tout l'enjeu de cette justice coutumière est de dire qu'il y a une norme, une autorité coutumière. Il suffirait d'aller chercher cette autorité coutumière et de la mettre au tribunal, pour faire de la décolonisation. Or, en pratique, ce qu'on connaît du monde kanak, c'est que précisément ce n'est pas un monde avec des lieux de rassemblement d'autorités incontestables. Les ordres hiérarchiques sont divers, contradictoires et ils se négocient. Les seuls lieux d'autorité vraiment cristallisés ont toujours été ceux qui ont été conférés par l'autorité coloniale. C'étaient les chefs à une époque. On identifiait le chef et on lui donnait les pouvoirs de contrainte et aujourd'hui, c'est le même schéma qui est reproduit.

Au début de cette enquête, les juges partisans du droit coutumier m'ont accueilli à bras ouverts, mais après mes premières publications un peu critiques, les portes des audiences coutumières se sont fermées. Je remercie la mission de recherche et le cabinet de la ministre d'être intervenus pour faciliter l'accès au terrain. Lors de mon

récent séjour en Nouvelle-Calédonie, je n'ai pas pu retourner assister aux audiences coutumières à Nouméa, mais j'ai pu discuter avec le juge de Koné, même si nous ne sommes pas d'accord. La justice coutumière est devenue une question très conflictuelle : il y a ces trois juges hommes spécialistes de la matière (la question du genre n'est pas absente), et autour d'eux il y a beaucoup de magistrats, très hostiles à cette perspective. Finalement, cette recherche pourrait me conduire à établir une sociologie des professionnels du palais de justice de Nouméa.



TABLE RONDE



TABLE RONDE

3

TRAJECTOIRES JUDICIAIRES DES MINEURS



M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS

Avant de donner la parole aux intervenants, je souhaite souligner que la recherche occupe une place significative au ministère de la Justice, notamment par comparaison avec d'autres administrations. En effet, à l'initiative de Nicole Maestracci, la Mission de recherche Droit et Justice a été créée en 1994 sous la forme d'un groupement d'intérêt public associant le ministère de la justice et le CNRS, ainsi que l'ENM, le Barreau et le notariat. En vingt ans, la Mission a apporté un soutien à la fois financier, technique, administratif et scientifique à environ 500 projets de recherche et 300 soutiens à des colloques et publications.

La recherche sur la justice telle que nous la connaissons aujourd'hui est l'héritière d'une très ancienne tradition de recherche au ministère de la justice. Le secteur de l'enfance a d'ailleurs été pionnier en cette matière. Rappelons que la direction de l'éducation surveillée, qui devait devenir protection judiciaire de la jeunesse en 1990, a été créée en 1945 en se séparant de l'administration pénitentiaire à laquelle elle était rattachée jusqu'alors. L'éducation surveillée a très rapidement mis en place un bureau d'études auprès du centre de formation de Vaucresson, associant ainsi fortement les fonctions de recherche et de formation. A cet égard, il me paraît fondamental que la recherche reste présente au niveau de la formation, afin qu'elle soit aussi ensuite intégrée dans la pratique des magistrats, greffiers ou éducateurs.

Les premiers travaux du centre de Vaucresson ont porté sur des comportements déviants de l'enfant et de l'adolescent, et étaient conduits par des praticiens : éducateurs, magistrats de la jeunesse, psychologues, médecins, assistantes sociales, sommairement formés à la recherche et qui bénéficiaient aussi de soutiens occasionnels de chercheurs du CNRS ou de l'université. C'était le temps de la « recherche action », alors présentée comme un modèle de recherche. Dans le rapport de l'éducation surveillée de 1958, ce type de recherche était ainsi décrit : « L'association personnel/chercheur caractérise non seulement un esprit d'équipe, mais elle garantit la recherche contre les tentations d'un intellectualisme stérile en la situant comme une recherche engagée ».

Quinze ans après l'éducation surveillée, l'administration pénitentiaire elle-même s'est dotée de son propre service de recherche, le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (CNERP).

Je vais céder la parole aux chercheurs en essayant de respecter une dimension systémique de présentation calquée sur la démarche des chercheurs qui replacent le mineur délinquant dans sa trajectoire à la fois sociale,

éducative et judiciaire. Donc c'est dans cet ordre que nous allons procéder en écoutant tout d'abord Delphine Serre, qui va parler de l'acteur principal de ce système qui est le juge des enfants. Ensuite, ce sera au tour de Laurent Bonelli, qui nous parlera de la prise en charge institutionnelle des mineurs, qu'il a étudiée à partir d'un nombre considérable de dossiers judiciaires. Pour clore, et c'est presque naturel, Marwan Mohammed nous parlera des sorties de la délinquance.

M. Camus a engagé une rénovation importante de l'appareil statistique du ministère de la Justice afin de mieux cerner à la fois l'effectivité et l'efficacité des lois, mais aussi des décisions de justice, et de prendre en compte la qualité du service public de justice. Sur le thème de la désistance des mineurs, M. Camus nous dira quelles sont les potentialités et les limites des données statistiques.



M. Benjamin CAMUS, sous-directeur de la statistique et des études

La sous-direction de la statistique et des études du ministère de la justice est un service statistique ministériel qui fait les statistiques et fournit la matière première pour de nombreuses études et recherches. Ce service mène aussi une activité d'études, dont témoignent les Infostat et assure une mission de coordination de la recherche, réalisée tant en interne qu'en externe au ministère de la justice. La sous-direction se situe donc dans une position d'interface entre la partie « justice » et la partie « recherche », essentiellement sur la partie quantitative puisque nous réalisons une mission de production statistique.

Mon témoignage s'articule autour de la présentation d'un travail réalisé au sein de notre unité par un chercheur, Sébastien Delarre. Ce travail, publié dans les Infostat n°117 et 118, porte sur les filières de prise en charge des mineurs dans les années 2000 et sur la trajectoire judiciaire des mineurs et la désistance. Ces travaux ont par ailleurs été repris dans un ouvrage collectif de Marwan Mohammed.

Quatre remarques peuvent être formulées sur ce travail ; elles portent sur la démarche, les résultats, le support d'étude et la méthodologie.

Sur la démarche, d'abord, l'originalité du chercheur doit être soulignée. Pour le premier travail, qui concerne les filières de prise en charge des mineurs dans les années 2000, l'originalité a consisté à construire une base de données sur des trajectoires pour étudier les trajectoires des mineurs sur les années 2000, en dépassant ainsi les comptages statistiques réalisés année par année et sur les différentes procédures. Sur l'activité des juridictions des mineurs, on avait toute une série de comptages annuels,

mais aucune vision longitudinale qui permette d'observer ces trajectoires. Donc c'était une innovation dans la démarche, dans l'approche et l'analyse par les trajectoires qui reste encore embryonnaire en ce qui concerne la justice, alors qu'elle est largement développée dans d'autres domaines comme la démographie, les études sur la santé, sur l'éducation.

La deuxième originalité de la démarche de ce chercheur est d'inverser la perspective d'analyse concernant le comportement des mineurs. Plutôt que de se focaliser, comme on le fait souvent, sur les récidivistes, les sortants de prison ou les condamnés récidivistes, ce qui correspond pour les mineurs à quelques centaines de cas, l'idée est d'essayer de regarder le plus en amont possible quel était le contact des mineurs avec la justice et si les mineurs qui avaient eu un premier contact avec la justice revenaient. C'était inverser complètement la perspective d'analyse de ce domaine en s'intéressant à la masse des mineurs qui passent devant la justice et qui ne reviennent pas toujours devant elle. C'est toute l'analyse de la désistance que développe Marwan Mohammed et qui a trouvé ici un terrain d'exploitation statistique. Il y a donc une originalité de la démarche sous ces deux angles qui permettent de renouveler l'approche de la justice des mineurs.

Le deuxième point concerne des résultats innovants sur les trajectoires des mineurs et sur la désistance. S'agissant des trajectoires judiciaires des mineurs, on sait que les années 2000 sont marquées par une orientation plus sécuritaire de la législation. En ce qui concerne les mesures prononcées par le ministère public, on a un essor du rappel à la loi concomitant à la baisse des abandons de poursuites pour cause de préjudice peu important. Le rappel à la loi passe de 14 % des orientations directes au début de la période à 22 % pour la fin de période. Les abandons de poursuites diminuent dans les mêmes proportions. Une réponse plus sévère est apportée par le ministère public, même pour des infractions de faible gravité, puisqu'en dépit de l'absence de poursuites, la trace d'une commission de l'infraction est conservée.

Du côté des juridictions pour enfants, on observe aussi une nouvelle évolution entre les orientations directes et indirectes, des parcours un peu plus longs. C'est là que la perspective des trajectoires est intéressante parce qu'on peut voir les longueurs des trajectoires. C'est une dimension qu'on ne voit pas quand on regarde en transversal. On peut observer des trajectoires relativement longues avec plusieurs périodes, en particulier le développement de mesures pré-sententielles et celui de mesures probatoires. Par rapport à ce qui se passait au début des années 2000, on va donc vers des mesures probatoires, des phases un peu plus longues et davantage de surveillance active du mineur.

Cette étude a montré qu'au total, dans les années 2000, la coercition s'est plutôt exercée par une inflexion des procédures anciennes dans le sens que je viens d'indiquer, sans un recours massif à des procédures plus rapides, telles que le jugement à délai rapproché ou la présentation immédiate.

Le deuxième travail concerne la désistance, c'est-à-dire le fait qu'après un premier passage devant la justice, le mineur ne retourne pas devant la justice. Sur un champ annuel de près de 150 000 affaires de mineurs traitées par an et de 80 000 mineurs pris en charge par an, on a pu établir par des méthodes statistiques que le taux de désistance est de 65 %. En d'autres termes, 65 % des mineurs ayant eu affaire à la justice ne commettent pas de nouvelle infraction identifiée dans une procédure en cours ou achevée durant leur minorité. Cela concerne plus de 60 000 mineurs qui passent chaque année devant la justice, mais qui ne reviendront pas ensuite devant elle. Ce résultat fort et intéressant complète un chiffre souvent utilisé, celui des 80 % de mineurs qui passent devant un tribunal pour enfants et qui n'y retournent pas, chiffre qui me semble moins fondé et sur un champ plus partiel. Il y a donc là un résultat statistique et une perspective originaux. Ce taux de désistance peut varier selon l'infraction, selon les mesures prises. Il sera par exemple plus élevé dans le cas des affaires de dégradation et de destruction, sur les mesures de milieu ouvert et notamment de réparation pour lesquelles les taux de désistance semblent plus élevés, avec près de 80 %.

La troisième remarque concerne le support d'étude. Pour conduire cette analyse, on a recouru à un panel, le panel des mineurs. Cet outil couvre la période 1999-2011 et permet de suivre un échantillon représentatif de l'ensemble des mineurs suivis en justice, environ 120 000 mineurs et 300 000 affaires sur l'ensemble de la période. C'est un instrument statistique précieux parce qu'on peut construire des trajectoires et les analyser. C'est un instrument qu'il faut mettre à jour en fonction de l'évolution des logiciels de gestion de la filière pénale et qu'il faudrait sans doute généraliser pour suivre les mineurs lors de leur passage à la majorité et étendre ce type d'analyse sur un échantillon de majeurs. La limite de ces panels est qu'on est réduit à une ossature avec des individus suivis et des variables sociodémographiques limitées au sexe et à l'âge. On a toutes les informations concernant les procédures judiciaires, mais assez peu de descriptions des individus sur des éléments tels que l'emploi, le niveau de formation, la situation matrimoniale. À partir de cette ossature, l'avenir est sans doute de développer des enquêtes et investigations complémentaires pour enrichir ce panel et pouvoir développer des analyses de cohorte.

Enfin, le dernier point que je voudrais évoquer concerne les méthodologies d'analyse adaptées aux données. Dans ces deux exemples, l'apport du chercheur a consisté à élaborer une nouvelle méthodologie sur ces données de panel. Pour le travail sur les trajectoires, Sébastien Delarre a utilisé une méthodologie d'analyse des trajectoires à partir d'une modélisation matricielle des graphes qui permet de représenter ces trajectoires, d'en dégager les traits essentiels et de regarder les évolutions des trajectoires dans le temps. Il avait déjà développé ce type d'analyse sur des trajectoires d'individus à partir des fichiers de données sociales, c'est-à-dire comment suivre les trajectoires des salariés lorsque les entreprises varient et ce qu'on peut suivre des ensembles de salariés. Ce type de méthode appliqué sur un domaine est appliqué là sur un autre domaine et permet d'enrichir l'analyse de la justice des mineurs.

Pour le travail concernant la désistance, il a eu recours à des modèles de survie ou de durée. Pour analyser le phénomène de la récidive, on examine, en effet, le comportement d'un individu qui rechute ou pas au bout d'un certain temps. Les modèles d'analyse de survie, de durée, permettent de traiter ce type de phénomène. Ceci est très développé dans le domaine médical pour les essais thérapeutiques et peu à peu se diffuse dans les travaux de démographie et dans les travaux sur le comportement de récidive ou de désistance. La généralisation de telles méthodes présente un grand intérêt.

Pour conclure, les travaux présentés dans ces Infostat donnent l'exemple d'un travail mené par un chercheur à la démarche originale, qui a travaillé au plus près des données et avec des méthodologies adaptées, déjà utilisées dans d'autres domaines et transposables au domaine de la justice. La première conclusion est le gain important à s'appuyer sur des travaux de recherche et sur la fécondité de nouvelles approches et de nouvelles méthodes en matière de statistiques et d'études. Mais si on veut appuyer des travaux de recherche plus innovants, il faut construire des infrastructures statistiques pertinentes, des panels permettant d'asseoir les trajectoires. C'est un travail important qui est en cours de réalisation, dans un contexte où tous les systèmes d'information du ministère de la justice traitent des affaires et non des individus et où les approches longitudinale et de panel restent à construire. C'est l'objet d'un développement statistique en cours, qui devrait permettre à terme de renouveler largement nos analyses.

 *M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS*

M^{me} la directrice de la PJJ pourrait nous indiquer si ces statistiques sont un outil au service du pilotage de sa direction.

 *M^{me} Catherine SULTAN, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse*

Ces données statistiques et leurs développements doivent étayer les orientations données par les politiques. L'un des points faibles de la justice des mineurs est qu'elle est mal connue et souvent caricaturée. Pourtant, avec ce premier exposé, nous avons des arguments pour expliquer qu'elle fonctionne, qu'on peut fixer des priorités. Quand 80 % des mesures de réparation produisent un résultat positif en termes de désistance, c'est une donnée importante à communiquer, sans cacher que pour 5 à 10 % de mineurs, au profil plus complexe, elles ne sont pas adaptées. Quant à l'approche de la trajectoire, elle me semble très significative pour comprendre ce qui fonctionne pour répondre à la délinquance d'un adolescent.

 *M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS*

Lorsque les statistiques vous apprennent que la récidive a lieu dans 50 % des cas la première année, et dans 75 %

des cas, les deux premières années, cela vous incite-t-il à prendre des mesures d'accompagnement auprès des mineurs à la sortie d'une peine ?

 *M^{me} Catherine SULTAN, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse*

Le temps de la minorité est un temps court, qui nécessite, à la fois, réactivité et élaboration de réponses et de mesures dans la durée. C'est cette conjugaison des temps différents que ces données illustrent. Concernant les peines, c'est la question de l'accompagnement des sorties qui est posée et celle de la cohérence des suivis.

 *M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS*

Delphine Serre va nous parler des facteurs de variation des pratiques de travail chez les juges des enfants.

 *M^{me} Delphine SERRE, sociologue, professeur, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Centre européen de sociologie et de science politique*

La recherche que je présente a été menée avec Anne Paillet, sociologue à l'université de Saint-Quentin-en-Yvelines et avec le soutien de la mission de recherche Droit et Justice. Deux points principaux peuvent la résumer : la façon dont nous avons étudié les pratiques concrètes des juges des enfants dans le but de repérer des variations éventuelles dans ces pratiques et la façon dont nous avons tenté d'expliquer ces variations, à la fois par des effets de contexte et des effets de trajectoire. Précisons que notre observation s'est concentrée sur l'assistance éducative.

Cette étude de terrain avait pour objectif de départ de travailler sur la totalité des pratiques du juge des enfants sans réduire la question à celle de la prise de décision, et sans réduire l'observation au résultat le plus patent de ces pratiques – les jugements – ni à la forme la plus visible et symbolique de ces pratiques – l'audience. Nous sommes entrées dans les coulisses de quatre tribunaux pour enfants pour observer le travail des juges et de leurs partenaires, et pour nous entretenir avec eux, soit de façon informelle, soit dans des entretiens enregistrés. Comme le Collectif Onze dans son étude du JAF, nous avons relevé l'importance de la division du travail dans le binôme juge/greffière. En effet, au-delà de leurs tâches de rédaction, les greffières sont amenées à assurer des tâches interactionnelles avec les familles en dehors des audiences. Elles sont également chargées de la planification des audiences et de l'emploi du temps du juge. Parfois, elles sont les premières à lire les signalements d'enfants en danger, notamment pour évaluer l'urgence à fixer un rendez-vous. Les greffières jouent un rôle invisible mais décisif dans le fonctionnement de la justice des mineurs et dans la définition du périmètre de travail des juges des enfants. De façon plus générale, le juge des enfants ne peut pas être appréhendé comme un acteur solitaire. Il est au centre d'un système relationnel

extrêmement complexe, ce qui avait déjà été étudié par Benoît Bastard et Christian Mouhanna.

Au-delà de cette description détaillée des pratiques des juges des enfants, nous souhaitons repérer des variations dans leur façon de travailler. Même quand ces variations sont discrètes et n'ont pas d'impact significatif sur le contenu des décisions, elles sont intéressantes à analyser sociologiquement, car elles peuvent avoir un effet sur les justiciables et la façon dont eux se représentent la justice. Par exemple, les jugements écrits qui sont remis au justiciable varient énormément dans leur longueur ou dans leur registre de langage, et derrière ces variations on peut notamment observer de quelle manière les juges piochent dans les rapports des travailleurs sociaux et des experts pour alimenter leur propre jugement.

En comparant systématiquement nos observations à l'échelle des tribunaux et des cabinets, nous avons saisi deux niveaux de variation. Un premier niveau de variation se situe entre les tribunaux, niveau déjà identifié par la sociologie des organisations : les tribunaux n'ont pas la même répartition des tâches, la même culture locale, la même charge de travail et tout cela produit des différences. Mais il y a un autre niveau de variation, moins étudié, qui renvoie aux variations d'un juge à l'autre, d'un cabinet à l'autre. Cette question est moins abordée, car elle est un peu plus délicate et reste suspectée de chercher à évaluer de façon normative ce que seraient les bonnes pratiques des juges. Notre propos n'est nullement normatif et se cantonne aux pratiques telles qu'elles sont dans la réalité.

Une fois ces variations identifiées, même minimales, nous avons cherché à les expliquer en mobilisant deux types de facteurs : une explication par les contextes locaux dans lesquels exercent les juges des enfants et une explication par la trajectoire de ces juges des enfants. Nous avons donc essayé d'articuler deux facteurs qui sont souvent dissociés.

Un premier exemple de variation qui peut être expliqué par le contexte local renvoie au type de décisions prises. Le juge des enfants s'inscrit dans une double dépendance : à l'égard des partenaires qui interviennent en amont, puisque les signalements sont produits par les travailleurs sociaux en assistance éducative et les procédures pénales par la police, mais aussi à l'égard des partenaires qui interviennent en aval et qui vont devoir mettre en œuvre la décision du juge. En assistance éducative, par exemple, la distribution et le contenu de l'offre associative dans le département se présentent à la fois comme des ressources et des contraintes. Dans son travail décisionnel, il y a une anticipation des places disponibles et de l'adéquation de telle ou telle mesure par telle ou telle association, selon sa spécialisation dans la prise en charge du décrochage scolaire ou l'insertion professionnelle. Dans l'un des tribunaux observés, ce travail d'anticipation prenait la forme d'une fiche des places disponibles dans les structures d'accueil.

Un autre exemple de variation pratique concerne les moments d'interaction entre les juges et les mineurs, lors des audiences d'assistance éducative en cabinet.

Deux façons de gérer les relations avec les enfants sont observables chez les juges des enfants lors de ces audiences. La première consiste à s'adresser directement à eux, souvent en les nommant par leur prénom, pour leur expliquer l'enjeu et le déroulement de l'audience et pour essayer de les faire parler le plus possible sur leur situation et leur ressenti. L'autre façon de procéder consiste en un échange verbal moins développé avec les enfants. Le juge les reçoit alors plus rarement seuls et conçoit l'audience, avant tout, comme un moment d'échange entre adultes. Ces variations s'observent au sein d'un même tribunal, c'est-à-dire à contexte *a priori* égal, ce qui incite à mobiliser un autre facteur explicatif, les différences de trajectoires entre les juges – différences qui renvoient à la fois à leur trajectoire professionnelle, mais aussi à leur appartenance générationnelle, à leur origine sociale, etc.

Chez les juges qui ont commencé leur carrière de magistrat comme juges des enfants, on observe une tendance à travailler de façon plus proche des enfants, comme si, ayant appris leur métier de magistrat au contact direct des enfants et des éducateurs, ils avaient forgé d'emblée cette habitude de s'adresser directement à eux. À l'inverse, les juges des enfants ayant exercé auparavant comme juges d'instance ont été plutôt habitués à travailler sur dossier et ont un sentiment de rupture forte dans leurs pratiques professionnelles, et de fait, ils développent moins cette proximité. Des expériences professionnelles antérieures à la carrière de magistrat peuvent aussi jouer. Ceux qui ont travaillé dans le privé vont moins s'adresser aux enfants que ceux qui auparavant étaient travailleurs sociaux.

En conclusion, il convient de souligner que ces deux facteurs explicatifs, le contexte et la trajectoire, ne fonctionnent pas indépendamment l'un de l'autre. Tout l'enjeu est justement de comprendre par quelle(s) médiation(s) des expériences passées vont peser sur les pratiques présentes dans un contexte particulier, puisque le contexte n'est pas qu'une donnée mais aussi un construit. Dans l'exemple de l'offre associative, les juges des enfants ont trois postures à l'égard de cet élément de contexte. Certains ont une posture de neutralité et ne cherchent pas à intervenir sur la façon dont les associations vont mettre en œuvre les mesures. D'autres vont essayer de négocier avec les associations pour influencer le contenu des mesures. Et d'autres, enfin, vont être un peu plus dans un rapport de force pour essayer d'influencer très directement la mise en place de ces mesures. Ainsi, un juge a décidé de cesser d'ordonner des IOE pour faire pression en vue d'obtenir un changement.


Donc, ces rapports plus ou moins interventionnistes sur le contexte existent et vont produire plus ou moins d'effet. Là encore, on peut les expliquer par des trajectoires et notamment l'ancienneté dans la carrière : les nouveaux juges qui sortent directement du système scolaire ont un peu moins tendance, dans les cas que nous avons observés, à essayer de transformer leur environnement que des juges plus expérimentés. Donc si le contexte pèse sur les pratiques des juges et sur l'action qu'ils mènent à l'égard des mineurs, on peut dire que le contexte en retour est aussi façonné par les logiques d'action de ces juges et par les habitudes qu'ils ont forgées au cours de leur parcours.

 M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS

Ce travail de recherche montre qu'on peut aborder la justice des mineurs, la délinquance juvénile, par d'autres entrées que celles traditionnelles des infractions commises ou des réponses institutionnelles à celles-ci. C'est aussi une manière de voir et de montrer concrètement comment se construisent les dossiers judiciaires sur lesquels Laurent Bonelli a travaillé et construit toute son enquête.

 M^{me} Catherine SULTAN, directrice, protection judiciaire de la jeunesse

Cette recherche vient rappeler l'importance pour la protection judiciaire de la jeunesse d'être l'acteur d'une politique publique de protection de l'enfance, qui inclut la protection de l'enfance au sens strict et la prise en charge des adolescents délinquants. Il y a cette relation particulière entre le juge des enfants et les services qui mettent en œuvre les mesures. La protection judiciaire de la jeunesse a un rôle d'animation et de concertation pour mettre à disposition des magistrats des moyens qui correspondent non pas aux trajectoires des juges, mais aux trajectoires des jeunes. Cela passe par le dialogue et ce positionnement entre une administration et une autorité judiciaire n'est pas simple. C'est aussi la richesse de cette fonction puisque la justice se construit à la fois dans le cabinet du juge et dans un contexte qui le dépasse.

 M. Laurent BONELLI, maître de conférences en science politique, université Paris Ouest Nanterre La Défense, Institut des sciences sociales du politique

Avec huit autres collègues, nous avons mené une enquête dans un TGI de la région parisienne depuis 2011. Voici quelques uns de ses résultats, qui seront publiés en 2015.

Quatre réflexions ont orienté ce travail sur la justice des mineurs et la délinquance juvénile. D'abord, l'entrée par la justice est sans doute une mauvaise entrée pour travailler la question des indisciplines juvéniles. En effet, nombre de comportements échappent au contrôle des forces de l'ordre. Un exemple très simple est que la consommation de stupéfiants est bien plus réprimée par les forces de l'ordre lorsqu'elle se passe sur l'espace public que lorsqu'elle se passe dans des appartements. Ces différences de rapport à la déviance sont aussi des différences sociales.

Un deuxième élément, peut-être plus important, est qu'au sein des forces de l'ordre, on le sait au moins depuis Aaron Cicourel et d'autres collègues américains, les policiers opèrent un travail de sélection des contrevenants, c'est-à-dire qu'ils discriminent entre ce qu'ils considèrent comme une petite bêtise, un petit dérapage et le signe de l'entrée dans une carrière de délinquant. Par exemple, pour les vols, on s'aperçoit que la police les traite de manières très différentes selon le genre de l'auteur. S'agissant des vols commis dans des magasins ou supermarchés, les filles sont beaucoup moins réprimées par la police que les

garçons alors qu'elles constituent une partie importante des contrevenants. Ce processus de sélection de la police se retrouve à toutes les étapes du processus pénal. Il se poursuit au parquet, avec notamment des classements, des alternatives ou des poursuites, puis devant les juges pour enfants, sans que ces processus de sélection successifs soient nécessairement cohérents. On observe des logiques très différentes entre les préoccupations d'un policier, d'un parquetier ou d'un juge des enfants, ce qui explique d'ailleurs souvent les griefs que nourrissent les uns envers les autres.

Quand on s'intéresse aux mineurs délinquants pris en charge par la justice, on est confronté à l'ensemble de ces processus de sélection, invisibles pour le chercheur, qui sont autant d'écrans par rapport à ce qu'on veut essayer d'expliquer et de travailler. Pour autant, il n'est pas vain de travailler à partir de la justice des mineurs pour comprendre la délinquance. Notre recherche a mobilisé dix chercheurs pendant trois ans et a porté sur près de 700 mineurs et un peu plus de 1 500 affaires.

Le deuxième point porte sur la façon dont la justice des mineurs est pertinente. Par rapport à son homologue des majeurs, la justice des mineurs a cette caractéristique qu'elle est plus compréhensive, c'est-à-dire qu'elle mobilise, en assistance éducative et au pénal, une connaissance assez fine du mineur et de sa famille, connaissance construite par des entretiens mais aussi par une pléthore de rapports demandés aux travailleurs sociaux et judiciaires.

La justice ne peut pas réduire un mineur à son acte et elle apparaît à la fois comme une grande productrice de savoirs sur le mineur et sa famille, et comme un réceptacle de toute une connaissance produite par d'autres institutions. Les dossiers judiciaires sont effectivement remplis de rapports éducatifs, de rapports des services sociaux et de rapports scolaires, etc.

La justice des mineurs constitue donc un lieu privilégié pour étudier comment se fabriquent des catégories d'entendement, c'est-à-dire comment on fabrique des catégories de population auxquelles on va appliquer plutôt tel ou tel type de mesure. On est là au cœur d'un processus assez fin et c'est notamment l'un de ces processus que nous avons voulu cerner en construisant une grille de codage en 1 420 variables pour rentrer toutes les informations présentes dans l'ensemble de ces dossiers, balayant ceux des assistances éducatives, des IOE par exemple, jusqu'aux PV de police.

La justice des mineurs semble fonctionner d'abord comme une sorte d'institution d'éducation morale, pour parler comme Émile Durkheim. Elle évalue en permanence les « garanties éducatives » d'une famille ou d'un environnement. Elle sépare, par exemple, les « environnements pathogènes », comme on le retrouve dans un certain nombre de rapports, de « parents très présents et mobilisés derrière leur enfant ». Cette analyse très fine et cette évaluation permanente de l'environnement familial déterminent largement les mesures qui vont être mises en place. Certaines visent à renforcer l'encadrement familial,

pour aider des parents en difficulté. D'autres visent à substituer un encadrement institutionnel à cet encadrement familial jugé défaillant. Finalement, le jugement, pénal ou civil, apparaît aussi comme un jugement moral, comme la production d'une image de ce qu'est une bonne ou une mauvaise famille, qu'il est possible d'étudier à travers la masse d'informations contenues dans les rapports – masse d'information mais également nature des informations. Contrairement à la justice familiale où l'information socio-économique est très présente, on se rend compte que dans les dossiers judiciaires et d'assistance éducative des mineurs, la question socio-économique est très absente par rapport à la dimension psychologique.

On peut donc observer comment ces catégories fonctionnent dans un lien dynamique entre une analyse fine de l'évolution des familles, l'évaluation que font les magistrats des résultats d'un certain nombre de mesures et le cas échéant de nouvelles décisions, avec un ajustement permanent. Objectiver statistiquement comment ces catégories de famille se construisent et s'articulent avec ces mesures est l'un des apports de notre recherche et illustre le contenu des dossiers socio-judiciaires.

Le troisième point consiste à relever que cette démarche exige de faire entrer d'autres variables. Ces variables sont à corrélérer avec les trajectoires des magistrats et les contextes locaux. On s'aperçoit qu'un ancien juge d'instruction ne se comporte pas nécessairement de la même manière que celui qui a été juge des enfants toute sa vie ; que les effets de génération sont importants, etc. L'évolution dans le temps des politiques pénales constitue également une variable importante. Nos populations courent entre le début des années 1990 et 2012, soit une vingtaine d'années de politiques pénales. Dans le tribunal pour enfants étudié, en 1996, 13 % des affaires étaient poursuivies au pénal et 75 % aboutissaient à de l'assistance éducative. En 2001, 50 % des affaires étaient poursuivies au pénal et un peu moins de 50 % donnaient lieu à une assistance éducative. C'est une évolution des politiques pénales nationales mais aussi locales. L'affectation au parquet mineur de substituts qui s'occupaient des majeurs a aussi une influence sur cette évolution.

Le quatrième point porte sur le mouvement général de l'enquête. Cette enquête part de l'histoire des mineurs et de leur famille telle que construite ou appréhendée par les institutions sociales et judiciaires. Elle aboutit à la façon dont se constituent des catégories de population qui sont redevables de certains types de mesures, de tel ou tel type de réponse judiciaire, par le biais des trajectoires des juges, des configurations locales et des politiques pénales.

Ce processus de sélection est en réalité aveugle, puisque l'action institutionnelle vient souvent redoubler un jugement social sur certaines catégories de mineurs et de familles. Je renvoie aux travaux classiques de Norbert Elias et John L. Scotson sur les logiques de l'exclusion qui montrent comment certaines familles, les plus éloignées des systèmes de normes locaux, sont mises au ban de la communauté. Dans les dossiers étudiés, on a pu observer comment les institutions sociales, puis scolaires, puis policières,

puis judiciaires viennent souvent redoubler cette forme d'exclusion. Un enfant de « mauvaise » famille aura bien plus de chances d'être signalé par les parents s'il se livre à de petits désordres scolaires. Les enseignants auront plus de chances de le signaler à un service social. Un enfant de « mauvaise » famille sera plus facilement dénoncé par les voisins dans le cadre d'un petit vol que celui d'une « bonne » famille. Donc la police le surveillera davantage. De fil en aiguille, de tels processus conduisent chez le juge des enfants et produisent des carrières judiciaires.

En conclusion, on aurait tort de penser que cette dynamique institutionnelle de fabrication d'identité ne structure pas à son tour les identités des individus dont on parle. La réponse institutionnelle apportée à certains mineurs structure leur identité, y compris dans la déviance.

Le parti pris théorique de cette enquête est celui d'une approche relationnelle de la délinquance. Si notre contribution est imparfaite, elle a néanmoins l'ambition théorique de prendre en compte l'ensemble de ces dimensions relationnelles.



M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS

Ce regard très original sur le traitement institutionnel de la délinquance des mineurs montre que le délinquant oscille toujours entre le criminel et le conventionnel, entre le respect des normes et leur transgression. Ce caractère intermittent de la délinquance ne pose-t-il pas des problèmes particuliers dans l'action de la PJJ ?



M^{me} Catherine SULTAN, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

La justice des mineurs a connu de profonds changements ces dernières années, mais le sens de son action demeure cette ambition d'éducabilité. La justice des mineurs répond à un acte délinquant dans l'objectif de prévenir la récidive, mais surtout de construire l'avenir de chacun de ces adolescents. Le défi reste le même, mais la manière d'y parvenir et la manière dont on doit s'adapter à une demande sociale ont beaucoup évolué. Et on voit bien là le lien extrêmement vivant, qui doit être entretenu, entre la recherche et les acteurs professionnels de cette justice des mineurs, de la protection judiciaire de la jeunesse, des magistrats et de l'environnement.



M. Georges GARIOUD, directeur adjoint de la Mission de recherche Droit et Justice, CNRS

Marwan Mohammed va présenter son ouvrage sur les sorties de la délinquance, qui comporte quatorze contributions, dont dix d'origine anglo-saxonne. Les recherches sur les sorties de la délinquance et la récidive sont-elles embryonnaires en France ou ne sont-elles pas convaincantes ?



M. Marwan MOHAMMED, sociologue, CNRS, Centre Maurice Halbwachs

De manière métaphorique, on peut dire que la recherche sur la désistance est un vaste chantier et que ce livre est l'« Algeco » qui va permettre d'accueillir les personnels.

C'est une bonne manière de poser la question. Pour ce faire, je vais revenir à l'émergence de ce questionnement dans mon parcours de recherche. J'ai soutenu ma thèse en 2007 sous la direction de Philippe Robert au CESDIP et j'avais commencé des entretiens sur le phénomène des bandes dès 2001. J'ai fait des dizaines d'entretiens entre 2001 et 2002, quand j'étais en licence, puis d'autres avec les mêmes personnes durant mon travail de thèse. Ce qui m'a frappé en 2006, au moment où j'ai arrêté les derniers entretiens, c'est de me rendre compte que la majorité de ceux interrogés en 2001 et 2002 étaient passés à autre chose. Le phénomène des bandes impliquait à l'époque des mineurs inscrits dans une délinquance de voie publique assez actifs et dynamiques. Certains d'entre eux donnaient du fil à retordre aux éducateurs de la PJJ et de la prévention spécialisée. Si on avait appliqué les méthodes actuarielles à certains d'entre eux, ils auraient eu de très mauvais scores.

Pourtant, ils sont passés à autre chose, et pour certains de manière spectaculaire, étant donnée la position qu'ils occupaient dans la rue. C'est mon premier étonnement. Voilà des jeunes qui passent à autre chose et qui bousculent les grilles d'analyse qu'on plaque également sur leur parcours en tant que sociologue, donc le type d'interprétation qu'on peut formuler sur eux en tant que sociologue.

Je m'y intéresse et Philippe Robert m'encourage à faire dans ma thèse un petit chapitre sur les sorties des bandes. Je vais donc rechercher de quoi me nourrir dans la littérature académique, c'est-à-dire au Royaume-Uni, aux États-Unis et dans les pays scandinaves. Cela explique pourquoi dix contributions sur quatorze sont des contributions de collègues anglo-saxons. Dès que j'ai constaté qu'il n'y avait pas grand-chose dans l'espace francophone, je me suis tourné vers la direction de la protection judiciaire de la jeunesse pour obtenir la traduction des textes.

Cette démarche a rejoint les travaux de Sébastien Delarre au sein de la sous-direction statistique, car il s'est aussi alimenté des concepts de désistance et des textes mis à disposition. Pour la DAP, Annie Kensey a écrit une contribution sur le thème « qui ne récidive pas ? » et une équipe de la PJJ travaillait sur les CEF et leurs effets à long terme. Voilà comment une dynamique de recherche s'installe dans l'interaction.

En France, les travaux sociologiques sur la désistance étaient rares. Il y a eu l'étude de Robert Castel sur les sorties de toxicomanie, mais elle datait un peu. On a également des enquêtes sur les sorties de sans-abrisme et les enquêtes d'Olivier Filleule sur les désengagements militants. Mais de manière générale, en sciences sociales on se pose rarement la question des sorties ou du désengagement social. Le regard est pointé vers l'avenir et beaucoup moins

vers le passé. Il me semble intéressant de questionner cette manière de problématiser nos recherches, notamment quand on s'interroge sur les trajectoires sociales, quelles qu'elles soient.

L'autre explication de cette carence tient à cette forme de dialectique permanente entre l'agenda politique et l'agenda académique. La recherche sur la question pénale s'est longtemps focalisée sur le passage à l'acte, puis sur la récidive, puis sur la question de la sortie de la délinquance parce qu'il y a l'opinion, la demande politique et parce qu'il faut gérer des urgences et des situations tendues. Ceci nous éloigne de la situation des personnes qui peuvent passer par la justice pénale et qui rentrent dans le rang ou qui sont supposées rentrer dans le rang. A cet égard, il faut revenir aux définitions parce qu'un certain nombre d'ambiguïtés sont déjà installées autour de la notion de désistance.

Il y a deux manières d'approcher cette question de la désistance et des sorties de délinquance, qui ne sont pas forcément antagonistes, mais qui s'inscrivent dans des paradigmes relativement différents. Une première manière consiste en l'appréhension du concept de désistance dans un paradigme de gestion des risques, donc une approche très défensive du concept de désistance qui est centrée sur l'efficacité des prises en charge et qui tend – et c'est là un point épistémologique important, au cœur d'un débat actuel sur les méthodes actuarielles – à faire porter les difficultés de désistance ou la question de la récidive sur l'individu, sur son psychisme et ses limites présumées, et beaucoup moins sur d'autres éléments explicatifs. Ce clivage amène, dans ce premier courant, à considérer souvent que les choses sont synonymes, que la non-récidive est synonyme de désistance ou de sortie de délinquance.

La deuxième approche, dans laquelle je m'inscris davantage, part des parcours à long terme. Les sorties de délinquance sont considérées comme des expériences globales, complexes, plurielles qui prennent du temps et qui impliquent de les mesurer et de les prendre en charge dans le temps long. Les sorties de délinquance ne se mesurent pas forcément à partir de l'indicateur de non-récidive. La non-récidive est une chose, les sorties de délinquance en sont une autre. On ne sait pas quel est le rapport entre les deux. On n'a pas les moyens aujourd'hui de mesurer ce rapport. Quand on veut faire une étude sur la désistance en France, on utilise l'appareil statistique disponible, c'est-à-dire les radars judiciaires. Nous n'avons pas pensé, parce que ce n'est pas une question centrale, à un dispositif de mesure ou de suivi qui permette de comprendre et d'analyser les sorties de délinquance et pas uniquement la non-récidive. Certains récidivistes sont « sortants » et certains non-récidivistes sont persistants, « résistants ». J'en ai rencontré plusieurs et je me suis moi-même fait berné. J'ai sollicité un jeune que je suis depuis très longtemps en lui posant des questions sur la sortie de la délinquance, parce que pour moi il était passé à autre chose. Il m'a demandé pourquoi je lui posais ces questions puisqu'en fait, il était encore dans le circuit de manière très invisible et très organisée, en ayant finalement mis à profit l'expérience tirée de sa carrière délinquante antérieure. Il

Il y a des délinquants performants. Ce sont ceux qui ne sont pas visibles, non repérés et non repérables. Et cela peut durer ainsi pendant des années. Je vous invite donc à ne pas assimiler la non-récidive et la désistance. Cela pose une limite immédiate dans nos capacités de cadrage et d'analyse à long terme, mais ce point est très important.

Concernant les sorties de délinquance, j'ai mené des recherches sur les sorties de bandes auprès de dizaines d'individus. On peut sortir des bandes et être encore dans la délinquance en étant dans des trafics de stupéfiants ou des criminalités rémunératrices beaucoup moins visibles. Mais de fait, la plupart des jeunes que j'ai suivis et interrogés sont sortis de la délinquance et pas seulement des bandes. Certains ont fait un passage par d'autres formes de criminalité un peu mieux organisées et plus rentables. Mais la plupart en sont sortis. Pour ceux qui ont persisté dans des carrières délinquantes, ils sont aujourd'hui tous à peu près trafiquants de stupéfiants en gros, demi-gros ou ils font de l'escroquerie. Il y a aussi une minorité clochardisée, c'est-à-dire marginale à la fois localement et socialement. Mis à part ces trajectoires minoritaires, la plupart des autres sont passés à autre chose, c'est-à-dire qu'ils ont cessé leurs activités délinquantes. Mais ce n'est pas parce qu'on cesse une activité délinquante qu'on a forcément une position sociale de remplacement.

Pourquoi ? Cela renvoie-t-il à la nature même des processus de sortie de la délinquance ? Pour comprendre les sorties de délinquance, il faut à la fois prendre en compte l'usure liée aux carrières délinquantes et l'ouverture sociale, c'est-à-dire la possibilité de se projeter et d'accéder à des positions sociales autres. Il y a beaucoup de sortants qui quittent la délinquance par effet d'usure, sans forcément trouver une position sociale immédiatement compensatrice. Ce point m'amène à souligner la disjonction parfois durable entre cette notion de sortie et celle d'une appropriation d'une nouvelle position sociale.

Travailler sur les sorties de délinquance, c'est d'abord travailler sur le temps qui se décline de deux manières. D'une part, il y a la question de l'âge, donc du processus de maturation qui est le facteur principal. Une trajectoire délinquante prend racine à l'adolescence, s'accélère jusqu'au tournant de la vingtaine, stagne pendant quelques années, puis décline. C'est une courbe qu'on retrouve dans beaucoup de pays industrialisés dans lesquels l'appareil statistique permet de faire des comparaisons. Les professionnels de la PJJ interviennent au pire moment de cette trajectoire, ce qui doit être rappelé lorsqu'on interroge l'efficacité des prises en charge. Son action s'adresse à une minorité de multirécidivants qui mettent en échec toutes les réponses et modalités de prise en charge qui leur sont proposées. Un conseiller de probation et d'insertion a plus de chances de voir les résultats de sa prise en charge qu'un éducateur de la PJJ.

Les recherches sur les sorties de délinquance sont un chantier : il y a beaucoup de pistes, peu d'étudiants. Des éléments de cadrage statistique doivent être construits, car les fiches du casier judiciaire offrent des informations insuffisantes. Il y a aussi des sous-populations quand on

parle de sortie de délinquance. On ne met pas en place le même dispositif de recherche pour des personnes dépendantes aux psychotropes et dont la délinquance repose sur la dépendance aux psychotropes, que pour des personnes dont la délinquance est liée à la pauvreté. Enfin, les résultats de ces recherches interrogent directement le fonctionnement de la justice et les finalités conscientes ou inconscientes de la justice. Pour conclure, il est surprenant que les sorties de délinquance restent un phénomène méconnu, alors qu'il s'agit de la finalité même de l'action de dizaines de milliers de professionnels de la justice et du travail social en France.



M^{me} Catherine SULTAN, directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Les travaux sur les sorties de délinquance sont très stimulants pour la PJJ. Ils montrent qu'il faut donner les moyens à la protection judiciaire de la jeunesse d'exercer l'ensemble de ses missions puisque c'est là que tout se passe et qu'on va pouvoir infléchir ces trajectoires, agir sur les points qui vont faire évoluer un jeune.

Les orientations structurantes de la protection judiciaire de la jeunesse sont aujourd'hui très ancrées sur cette notion du temps et du parcours. Pour le projet de réforme du droit pénal des mineurs, nous travaillons sur cette idée d'une maîtrise du temps par une procédure spécialisée, spécifique, dédiée. Il s'agit de conjuguer la réactivité de l'institution avec un temps plus long pour adapter les mesures aux évolutions et aux accidents ou aux progressions d'un parcours. La décision finale de la justice doit pouvoir tenir compte de ce parcours construit au sein de l'institution.

Pour conclure à propos de la place de la recherche au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, l'action éducative dans le cadre judiciaire est une culture professionnelle, une pratique professionnelle qui s'est construite depuis 1945. C'est un terrain d'exploration formidable pour les chercheurs.



TABLE RONDE



TABLE RONDE

4

LA PRISON APRÈS LA LOI PÉNITENTIAIRE : TENDRE VERS LE DROIT COMMUN

M^{me} Nicole MAESTRACCI, membre du Conseil constitutionnel, membre du conseil scientifique de la mission de recherche Droit et Justice

L'objet de cette journée est de réfléchir à la manière dont on pourrait non seulement améliorer les relations entre les chercheurs et l'administration centrale, mais aussi à la manière dont ces échanges éclairent le débat public et font évoluer l'élaboration des politiques publiques et les pratiques des professionnels.

La conférence de consensus sur la prévention de la récidive a permis de constater que la connaissance sur ce phénomène existe, qu'elle est dispersée et insuffisamment diffusée auprès des acteurs, mais qu'il y a des manques très importants dans la recherche française.

Les données statistiques du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice sont peu articulées entre elles, ce qui rend leur communication parfois délicate auprès du public et des politiques. Rares sont les études sur le profil des détenus ou des personnes suivies en milieu ouvert ou encore sur les trajectoires. Il en est de même pour les métiers, en particulier le métier de juge de l'application des peines, qui a pourtant subi de profondes transformations à la suite de la judiciarisation de l'application des peines. A titre d'exemple, à la fin des années 1980, une étude sur les métiers de surveillant réalisée par Antoinette Chauvenet a été marquante. Alors que l'administration pénitentiaire affirmait que les missions de l'administration pénitentiaire étaient d'un côté la garde et de l'autre l'insertion, cette étude montrait que ce métier consistait en 95 % de garde et 5 % d'insertion. Si ce résultat d'études avait été exploité, les mouvements sociaux dans les établissements pénitentiaires en 1989 auraient peut-être été évités.

On peut se demander si ces carences de connaissance tiennent au nombre insuffisant de chercheurs dans le domaine de la justice pénale, au manque d'intérêt pour ces questions, à une organisation inadaptée du milieu de recherche. Une fois ces carences constatées, comment y remédier ? Se posent alors d'autres questions sur l'expression du besoin d'études et de recherche, sur le rôle des interfaces entre les deux milieux, sur la traduction des questions du ministère en questions de chercheurs. L'interface entre les besoins de l'administration et la manière dont la recherche peut y répondre nécessite des « passeurs ». L'ouverture des terrains de recherche est également une question importante pour les chercheurs. Enfin, le temps de la recherche n'est pas celui de la décision politique. Outre les travaux classiques, qui durent trois à cinq ans, des méthodes différentes pourraient être employées, dans des délais plus courts, afin de procéder à un état des lieux des connaissances statistiques, démographiques et autres, sous forme d'expertise collective, comme les pratique l'INSERM.

Isabelle Gorce, directrice de l'administration pénitentiaire, nous indiquera comment l'administration se saisit des questions de recherche, comment elle réagit au regard critique de la recherche et enfin, si la recherche sert à prendre de meilleures décisions publiques ou contribue aux changements des comportements des acteurs.

Philippe Artières est historien, directeur de recherche au CNRS et à l'Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain à l'EHESS. Il a récemment réédité les cinq brochures du groupe d'information sur les prisons, créé en 1971 par Michel Foucault.

M. Philippe ARTIÈRES, historien, chargé de recherche au CNRS, Institut interdisciplinaire d'anthropologie du contemporain, EHESS

Je ne sais pas si la prison est l'école du crime, mais en tout cas, la prison est l'école de la recherche, pour beaucoup d'entre nous en sciences sociales. D'ailleurs c'est sur les ruines de la prison du Cherche-midi que la Maison des sciences de l'homme a été créée. Rappelons que c'est grâce à Michelle Perrot que l'histoire des prisons est née.

La question que je voudrais aborder est celle de la destruction, de l'effacement et de l'oubli. L'objet « prison » ne relève pas seulement d'une sociologie des prisons, ni d'une histoire du pénitentiaire. On sait que les rapports entre l'institution pénitentiaire et les chercheurs ont été très violents. En 1974, au moment où la prison de la Roquette est fermée et détruite, des chercheurs, dont Michel Foucault et Michelle Perrot, ont manifesté contre cette destruction, posant ainsi la question de la place de la prison dans notre société. Aujourd'hui, la plupart des prisons de centre-ville sont progressivement abandonnées et deviennent des sortes de cadavres. Certaines sont rendues aux municipalités, d'autres restent la propriété du ministère de la justice. Certaines sont réduites à un tas de cailloux, comme la prison Charles III de Nancy. Ce tas de cailloux, élément du patrimoine, n'est-il pas l'affaire de tous les chercheurs ?

On peut qualifier ces bâtiments de patrimoine sombre, par opposition au patrimoine doré (les églises et les châteaux). Certains chercheurs parlent d'une culture de l'effroi avec l'architecture de la prison. Ce patrimoine sombre figure peu à l'inventaire des monuments historiques, alors même que plusieurs bâtiments sont l'oeuvre de grands architectes, comme Baltard et sont donc importants pour l'histoire de l'architecture. Savoir si ces cadavres doivent être momifiés et laissés dans les centres-villes est une question pour la recherche.

Derrière la question du patrimoine, il y a évidemment la question de la mémoire et d'un droit à la mémoire, d'une

mémoire du droit commun. Cette question émerge du côté de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment dans les travaux de notre collègue d'Angers, David Niget. On peut se demander ce que serait une archéologie préventive de la prison, sous forme de relevé systématique des traces, d'épigraphie contemporaine, de campagnes photographiques, de collectes de témoignages de surveillants ou d'anciens détenus comme à Fontevraud, mais aussi des témoignages de voisins, de commerçants. Par exemple, certains débits de boisson jouaient un rôle important dans le fonctionnement de la prison de la Santé, car familles et gardiens s'y rencontraient, discutaient, voire négociaient.

La deuxième question est celle de l'avenir des bâtiments : destruction, transformation en friche artistique, en universités, en médiathèque. Une étude comparatiste pourrait être menée puisque dans tous les pays d'Europe, cette question se pose, avec des usages différents, jusqu'à celui du musée. Le musée des prisons qui se trouvait à Fontainebleau a été transféré à l'école pénitentiaire d'Agen à destination des personnels de l'administration pénitentiaire et n'a jamais été rouvert au grand public. Tout cela renvoie à une autre réflexion de chercheurs, qui ne travaillent pas sur la justice, sur la question de savoir ce qu'est un musée, ce qu'est l'exposition d'un certain nombre de ces objets et de toute une anthropologie.

Le dernier élément est une question d'histoire, celle de la mémoire des prisons. Par exemple, il faut rappeler que la loi Veil de 1995, qui fait qu'un détenu aujourd'hui en France est soigné par l'hôpital public et non plus par une médecine pénitentiaire, est née de luttes liées au développement de la pandémie de VIH dans les prisons. Sinon, on retombe dans cette idée que la prison n'aurait pas d'histoire, alors qu'elle n'a pas cessé de changer, de s'adapter. Et ce serait une facilité absolue que de penser que la prison est, comme on l'entend trop souvent, médiévale. Non, elle est exactement fille de son temps et c'est ce qui la rend encore plus difficile à travailler et à comprendre.

On m'objectera que cette mémoire est stigmatisée, qu'elle impose donc un silence. Pourtant, la revendication d'un droit au non-oubli d'expériences aussi radicales et totales que peuvent être celles de l'enfermement voit le jour. Lors du vernissage d'une exposition artistique à la prison Sainte-Anne d'Avignon, d'anciens gardiens se sont mis à parler de la prison et ont montré à leurs enfants où ils avaient travaillé. Il y avait également d'anciens détenus. Finalement, c'était quelque chose qui relève du droit commun. On a beaucoup parlé de récidive, de « retour à la case prison », mais ces gens, qui montraient un graffiti qu'ils avaient tracé en 2003, étaient peut-être sortis de cette histoire-là. La prison n'est pas forcément le lieu où on retourne.

M. Didier FASSIN, anthropologue, EHESS, professeur, Institut de recherche interdisciplinaire sur les enjeux sociaux Sciences sociales, Politique, Santé, Institut d'études avancées de Princeton

Ce matin, M^{me} Christiane Taubira a parlé des chercheurs comme d'une « espèce audacieuse et téméraire ». Je vais

donc m'autoriser de cette définition, en vous proposant un pas de côté en espérant que vous ne trouverez pas cet exercice personnel trop décalé.

Il y a deux démarches à l'égard desquelles les sciences sociales manifestent une profonde et légitime méfiance : les recommandations qui font du chercheur un expert trop proche du politique et les prédictions qui impliquent une futurologie peu compatible avec la rigueur scientifique.

En prenant au sérieux ce que je trouve être une heureuse initiative de cette rencontre avec des représentants du ministère de la justice et profitant de la chance de cette table ronde, plus particulièrement avec la directrice de l'administration pénitentiaire, je voudrais pourtant me risquer, une fois n'est pas coutume, à associer les deux : recommander et prédire. Je le ferai en proposant ce qu'on peut appeler de « petites utopies ». Si on se réfère à l'enquête que lui avait consacrée en 1929 Karl Mannheim, l'utopie est une orientation de l'esprit qui dépasse la réalité en même temps qu'elle ébranle l'ordre des choses, autrement dit qui incite à l'action. Mais il ajoute qu'elle est aussi dépendante de la perspective de celui qui la qualifie, paraissant irréalisable seulement du point de vue d'un ordre social donné et déjà existant. Au fond, on retrouve là une idée, depuis galvaudée, selon laquelle l'utopie d'aujourd'hui est la réalité de demain. C'est donc à cet exercice de prévision raisonnable, au sens où la projection dans l'avenir n'est en fait qu'une anticipation de ce qui va advenir quoi qu'il en soit, que je voudrais vous inviter.

S'agissant de l'univers pénitentiaire, il y a bien sûr de grandes utopies comme l'idée d'un monde sans prison où l'on imaginerait d'autres formes de sanctions que l'enfermement. Du reste, vous le savez, l'institution carcérale est une invention récente dont Claude Lévi-Strauss suggérait, à la manière de Montaigne, qu'elle pourrait apparaître à des sociétés lointaines aussi étrange que l'est pour nous leur anthropologie.

Mais je ne veux pas parler de ces utopies-là. Celles qui m'intéressent sont plus modestes, plus circonscrites et plus réalistes peut-être aussi, visant non à supprimer mais à transformer la prison, non pour des raisons morales ou idéologiques, mais pour des motifs pragmatiques, comme on devance ce qui va s'accomplir plutôt que d'en subir la réalité. En ce sens, il s'agit de « petites utopies ».

On pourrait en évoquer de nombreuses, mais je me limiterai simplement à deux qui me semblent présenter l'intérêt de n'impliquer que des évolutions intellectuelles et non des bouleversements structurels qui seraient plus compliqués à mettre en œuvre. Ces petites utopies procèdent d'une démarche empirique. Elles sont en effet le produit d'un travail ethnographique que j'ai conduit dans une maison d'arrêt entre 2009 et 2013, ce qui me donne l'occasion de souligner combien, paradoxalement, le monde de la prison est ouvert sur l'extérieur et à la recherche en particulier. C'est un grand mérite du ministère de la justice et de la direction de l'administration pénitentiaire en particulier, et ce à la différence de bien d'autres, à commencer par le monde de la police. J'emploie ici le terme d'ethnographie

simplement dans le sens d'une étude du quotidien qui s'appuie sur une présence prolongée dans l'institution.

La transgression la plus fréquente des règles du monde carcéral est probablement la possession d'un téléphone portable. C'est aussi l'une des causes les plus banales de passage en commission de discipline. Il est généralement admis par les surveillants et par les détenus eux-mêmes que tout le monde en prison possède un portable. L'affirmation est peut-être excessive, en tout cas difficile à établir. Mais l'un des directeurs adjoints de la maison d'arrêt dans laquelle j'ai conduit mon enquête m'a indiqué que chaque année, les fouilles de cellules permettaient de remplir cinq à six sacs-poubelles de ces appareils. Les tarifs pratiqués varient entre 100 euros pour un téléphone ordinaire et 700 euros pour un smartphone récent. Les appareils entrent principalement par les visites de parloir et les jets de colis, plus exceptionnellement par l'intermédiaire de personnels pénitentiaires. Détenir des objets interdits ou en faire l'échange contre tous biens, produits ou services, selon la formule, est considéré comme une faute disciplinaire de deuxième degré qui est passible au maximum de 14 jours de quartier disciplinaire et en pratique, plus souvent de 8 jours, avec ou sans sursis. S'ajoutent du reste à cela fréquemment un déclassement de l'activité professionnelle, même si le lien entre celle-ci et la possession d'un téléphone n'est pas évidente à établir, parfois la privation des activités culturelles ou sportives, une diminution plus ou moins substantielle des crédits de réduction de peine et la remise en cause du projet de l'aménagement des peines pour les condamnés et pour les prévenus un risque de plus grande sévérité dans le prononcé de la condamnation.

Ce système de quadruple ou quintuple peine, qui n'est pas spécifique à cette faute disciplinaire, fait donc peser une menace considérable pour les fautifs. C'est du reste la raison pour laquelle c'est souvent aux détenus les plus faibles et notamment aux nouveaux arrivants qu'on impose de faire passer les téléphones par les parloirs, d'aller chercher les colis atterris au-delà des cours de promenade et de conserver dans leur cellule les appareils compromettants. C'est là une forme de sociabilité qui mêle coercion et protection et que résume ainsi un détenu : « Fais-toi attraper à notre place et on te traitera bien ». Le personnel pénitentiaire a pleine conscience de ces enjeux et, lors des commissions de discipline, tente d'évaluer ce qui relève de l'infraction et ce qui tient à la vulnérabilité.

Mais il obtient en fait rarement des éléments probants pour l'un ou l'autre, et condamne de toute façon dans tous les cas, parfois sans conviction, mais au moins pour l'exemple. Bien sûr, l'administration pénitentiaire a de bonnes raisons pour interdire l'usage du portable. Premièrement, c'est un instrument de communication avec l'extérieur qui peut servir à exercer des pressions sur les victimes, des témoins ou des proches, à obtenir des informations sur l'instruction d'un dossier ou à poursuivre l'organisation d'activités illégales à l'extérieur. Deuxièmement, il existe désormais des cabines téléphoniques que les condamnés, mais en principe pas les prévenus, peuvent utiliser, notamment lors des promenades, avec l'avantage pour l'institution que

ces communications sont contrôlées et même écoutées de façon aléatoire ou orientée.

Mais les détenus ont de leur côté d'autres raisons pour justifier la nécessité d'un portable. Les cabines sont d'accès très limité dans le temps, à des horaires qui ne permettent pas de joindre une compagne qui travaille ou un enfant qui va à l'école. « Des fois, je donnerais tout pour un coup de fil à ma femme à qui je n'ai pas parlé depuis un an » me disait un prévenu accusé d'extorsion de fonds dont l'épouse a été suspectée de complicité et qui, par peur des conséquences sur le résultat de son procès, a affirmé avoir résisté à la tentation du portable.

À ces rares exceptions près, le téléphone est devenu un objet d'une telle banalité, en prison, que son usage fait partie du mode de vie des détenus, quel que soit le risque lié à sa possession. « Comment voulez-vous que je passe toutes ces années sans parler à ma fille le soir avant qu'elle se couche ? » me demandait un condamné à huit ans de prison pour une infraction à la législation sur les stupéfiants, dont l'enfant était née quelques mois après son incarcération. Bénéficiant de la confiance du personnel, ce détenu occupait les fonctions prisées d'auxiliaire et un portable avait été trouvé dans sa cellule lors d'une fouille systématique de toutes les cellules de cette catégorie de détenus. Le directeur adjoint chargé de présider la commission de discipline m'avouait lui-même être particulièrement ennuyé de devoir sanctionner en le déclassant un relais aussi précieux auprès de la population pénale.

Le problème de savoir si les portables sont une bonne ou une mauvaise chose en prison ne se pose pas. Ils sont omniprésents, chacun le sait. La question est donc d'évaluer les effets que leur interdiction produit, puisqu'elle n'est guère dissuasive. Ces effets concernent principalement, je crois, le double contrôle qu'exercent les détenus sur les plus vulnérables d'entre eux d'une part, et d'autre part, les surveillants sur les détenus en choisissant les cibles et les moments des fouilles puisque tout le monde est censé en avoir. Ce sont des effets que l'on peut souhaiter. Ils consolident un ordre social, au sein des établissements, fondé sur la loi du plus fort dans la détention et sur le pouvoir discrétionnaire de l'institution. Mais ils ont aussi un coût élevé au regard du droit et de la dignité en prison, ainsi qu'au regard de la qualité des relations et du travail au sein des établissements. Une alternative à l'interdiction serait l'autorisation contrôlée, c'est-à-dire la vente d'appareils choisis selon des normes satisfaisant aux critères de sécurité du monde carcéral. On cantine aujourd'hui dans les maisons d'arrêt des plaques chauffantes, des consoles de jeux vidéo et même, sous certaines conditions, des ordinateurs, tous objets qu'il était inimaginable de pouvoir se procurer lorsque j'ai commencé mon enquête il y a cinq ans.

Le pragmatisme voudrait que l'on puisse aussi cantiner des téléphones, ce qui réduirait, sans les empêcher bien sûr, les trafics, les pressions, les injustices et les tensions. Il y a une quarantaine d'années, lorsque les premières télévisions sont entrées en prison, leur présence a suscité de l'émoi

au sein des personnels comme parmi les commentateurs et les citoyens. Il en serait peut-être de même aujourd'hui avec des téléphones si on les autorisait. C'est pourtant une évolution dont la plupart de mes interlocuteurs au sein de l'administration pénitentiaire, localement, convenaient qu'elle était inéluctable, les uns pour la déplorer, les autres pour en anticiper les effets positifs en matière de pacification des établissements et de facilitation de leur activité. C'est donc là une utopie bien modeste que cette première proposition.

La seconde l'est sûrement un peu moins. Le châtement le plus redouté, et voulu le plus redoutable, dans le monde carcéral est le quartier disciplinaire. Cette prison dans la prison, comme le désigne un rapport du Sénat, réalise un isolement total et forcé qui a été introduit au début du XIX^e siècle dans les prisons étasuniennes, notamment dans celles, modèles, de Philadelphie, par les Quakers pour favoriser, pensaient-ils, la réflexion et l'amendement, mais dont il est rapidement apparu en fait qu'il entraînait des troubles mentaux avec une telle fréquence et gravité qu'il y a été abandonné, au moins pour un temps. J'ai dit au moins pour un temps puisque, malgré de nombreuses condamnations, y compris des Nations Unies, pour traitements inhumains et tortures, on considère qu'aujourd'hui plus de 20 000 détenus se trouvent en *solitary confinement*, et pour certains depuis plusieurs décennies.

Un point noir bien connu des prisons françaises est le taux de suicide qui a quintuplé au cours de la seconde moitié du XX^e siècle et qui est aujourd'hui de loin le plus élevé d'Europe de l'Ouest, avec un chiffre d'environ 20 pour 10 000 détenus, quand il est à peu près de 10 en Scandinavie, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, et même inférieur dans certains autres pays européens. La France fait à cet égard régulièrement l'objet de rapports critiques des organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme et du reste, l'administration pénitentiaire elle-même a mis en place divers dispositifs qui visent à prévenir le suicide sur la base d'un dépistage et d'une surveillance des sujets considérés comme à risque.

Parmi les facteurs d'exposition au suicide qui ont été identifiés, il en est un qui est peu connu et qui pourtant l'emporte de très loin sur tous les autres. Une étude de l'INED et de la direction de l'administration pénitentiaire a en effet établi que le facteur le plus déterminant est le séjour en cellule disciplinaire, pour lequel le taux de suicide est onze fois plus élevé que lorsque les détenus se trouvent en cellule ordinaire. Ces suicides ne surviennent pas nécessairement chez les personnes que les psychiatres qualifieraient de suicidaires, mais chez les détenus psychologiquement fragiles ou fragilisés par la détention que l'enfermement en quartier disciplinaire, qui est souvent précédé d'une neutralisation physique rude, d'un déploiement impressionnant de personnels et d'une humiliante mise à nu pour fouille, fait basculer dans une situation de détresse aiguë.

Dans ma longue expérience de médecin et anthropologue, dans des lieux lointains et souvent difficiles, je n'ai jamais assisté à des expressions de souffrance aussi intenses que chez plusieurs des jeunes hommes que j'ai vus se jeter

contre les barreaux de leur cellule et se frapper la tête contre les murs.


Peu après la fin de mon enquête, l'un d'eux, incarcéré pour un délit mineur, présentant des troubles psychologiques et placé au quartier disciplinaire à la suite d'une banale altercation avec un codétenu, a mis le feu à son matelas dans un geste de désespoir. Appelé à son secours, le surveillant présent sur place ne disposait pas de la seconde clé de cellule qui aurait permis à cet homme hurlant de douleur de sortir pour échapper aux flammes. Lorsque le gradé qui en avait la possession est arrivé, le détenu était inconscient, brûlé aux deuxième et troisième degrés à 80 %. On m'a dit qu'il avait survécu quelque temps en service de réanimation. Il était devenu suicidaire en entrant au quartier disciplinaire.

Les chaînes, le piton, la cangue, le cachot glacé, la marche au pas cadencé, le régime au pain sec et à l'eau ont, au fil des décennies, disparu des châtements en prison. La durée maximale du quartier disciplinaire elle-même, qui était naguère fixée à 90 jours, a été réduite à 45 en 1969, puis à 30 en 2010. Un directeur de maison d'arrêt peu suspect de laxisme me disait : « Il n'y a pas de raison que ça ne continue pas ». Il envisageait lui-même le remplacement du quartier disciplinaire par des mesures simples de confinement en cellule ordinaire. D'ailleurs, la créativité punitive n'est jamais en reste dans le monde pénitentiaire, du déclassement du poste de travail au transfert dans un autre établissement, du retrait des réductions de peine au report indéfini des aménagements de peine. Je crois qu'il est donc probable qu'à terme, au gré des conventions internationales sur la torture et des condamnations de notre pays pour cette pratique et pour les suicides qu'elle génère, le coût symbolique du quartier disciplinaire sera jugé trop élevé pour des bénéfices dont on se demandera ce qu'ils sont. Les surveillants s'en plaindront peut-être, mais bien moins que de la surpopulation carcérale et des manques de personnels. Assurément, l'administration pénitentiaire de demain jugera le quartier disciplinaire comme une pratique d'un autre temps, à la manière dont celle d'aujourd'hui considère la mise aux fers et la camisole de force. Et l'on s'étonnera même qu'un dispositif si indigne et si inefficace ait perduré si longtemps.

Pour conclure, les sciences sociales brillent plus par leur capacité à rendre compte que par leur imagination. La capacité à rendre compte est évidemment très importante. Il me semble pourtant que sur la base de ce qu'elles peuvent dire du présent par l'ethnographie et puiser dans le passé grâce à l'histoire, il est possible de proposer des anticipations raisonnables ayant vocation à transformer l'ordre des choses, qu'on pourrait donc appeler des utopies réalistes, que du reste, sociologues et anthropologues partagent avec d'autres acteurs : réseaux d'anciens détenus, organisations de défense des droits et observatoire des prisons, instances nationales de contrôle et de médiation des lieux d'enfermement.


Bien sûr, les deux exemples que je vous ai donnés ici ne sont qu'une illustration d'une démarche plus générale d'utilisation d'une recherche empirique pour un projet de transformation de l'institution. C'est assurément

une démarche peu conventionnelle, mais la rencontre d'aujourd'hui entre des administrateurs, des professionnels et des chercheurs ne l'est peut-être pas non plus, et n'est-elle pas justement l'occasion d'imaginer des formes nouvelles de coopération ?

 *M^{me} Nicole MAESTRACCI, membre du Conseil constitutionnel, membre du conseil scientifique de la mission de recherche Droit et Justice*

L'intervention de Philippe Artières, avec la question de la mémoire des prisons, fait apparaître à quel point la prison peut être un objet de fascination pour le chercheur, comme pour le journaliste, et par conséquent, la difficulté à intéresser à ce qui se passe pour les condamnés avant et après la prison.

Quant à celle de Didier Fassin, elle interroge sur l'apport que peut être celui de la recherche sur une problématique telle que l'évolution de la discipline en prison et plus largement sur la notion de privation de liberté et de privation des droits fondamentaux inhérente aux contraintes de la détention, question à la fois politique et juridique.

 *M^{me} Isabelle GORCE, directrice de l'administration pénitentiaire*

Je tiens d'abord à rappeler que l'administration pénitentiaire n'est pas seulement composée des prisons : il y a près de 69 000 personnes, certes, aujourd'hui dans les prisons françaises, mais plus de 175 000 suivies en milieu ouvert.

Donc il y a un terrain de recherche extrêmement large au sein de l'administration pénitentiaire, que ce soit en milieu ouvert ou en milieu fermé. Il faut effectivement sortir de cet objet peut-être fascinant que peut être la prison. Que ce soit un objet de recherche, un objet polémique ou un objet politique, c'est une évidence.

Je remercie Didier Fassin de dire que les chercheurs sont bienvenus dans les établissements pénitentiaires, parce que c'est vrai. Je rappelle également que les établissements pénitentiaires accueillent plus de 1 250 reportages par an. La prison a une histoire, elle est ouverte sur le monde, elle est accueillante pour ceux qui s'y intéressent et elle peut devenir un objet de travail objectif, intelligent et prospectif. Je voudrais que la prison soit dépolitisée, pour en faire un objet de recherche plus objectif et comparatiste. La question des téléphones portables est un sujet européen, pas seulement français. Des expériences sont menées en Europe et il y en aura sans doute en France dans les mois qui viennent.

La question de la discipline dans les établissements pénitentiaires renvoie aux violences en milieu pénitentiaires. Près de 65 % des détenus sont en prison pour des problèmes de violence et des violences graves sont commises dans les établissements pénitentiaires. Entre cinq et dix personnels de surveillance sont blessés chaque jour. Nous avons

besoin de travailler sur ces questions pour faire en sorte que cet univers contenant qu'est la prison soit en même temps un univers qui donne aux détenus l'opportunité d'évoluer, de se poser par rapport à des parcours de délinquance chaotiques, dans lesquels ils se sont épuisés. La délinquance use les gens et à un moment donné, pour un certain nombre d'entre eux, passer par la case prison peut être une opportunité, à condition que l'outil soit adapté, que nos pratiques professionnelles soient à la fois bien encadrées par la loi, convenables et orientées vers l'objectif de réinsertion.

Il me semble qu'on déqualifie beaucoup l'administration pénitentiaire sur le fait qu'elle peut apporter quelque chose aux publics qui lui sont confiés. Elle n'est vécue que comme un lieu d'enfermement, de brimades, de privation de droits, mais c'est aussi un lieu dans lequel on cherche à créer des opportunités pour des individus afin qu'ils sortent de leur parcours de délinquance. L'administration pénitentiaire souhaite que la recherche apporte une meilleure connaissance des publics pris en charge. Bien entendu, on a des études statistiques des publics, mais c'est un instantané. Nous avons besoin de connaître l'évolution de nos publics, l'évolution des caractéristiques de nos publics dans le temps, afin de savoir si notre réponse et nos méthodes d'intervention sont adaptées.

Les métiers et les personnels pénitentiaires ont changé, avec des personnels plus diplômés, plus investis dans leur métier, plus revendicatifs sur le fond. Ils veulent que leur métier soit reconnu, que leur métier se transforme. Ils veulent être reconnus pour leur capacité à avoir une analyse, un suivi des publics, à avoir une position qui puisse être entendue par le juge au moment où il faut décider d'un aménagement de peine. La question des métiers est majeure et nous avons également besoin de mieux connaître ceux qui entrent au sein de l'administration pénitentiaire, qui est l'une des seules à recruter encore de façon considérable.

Néanmoins, la recherche fondamentale sur la prison reste importante pour le ministère de la Justice dans son ensemble afin de savoir comment la réponse pénale évolue dans le temps et comment les juges s'emparent de cette question de l'emprisonnement dans leur traitement de la délinquance.

Au-delà de cette recherche fondamentale, il est fondamental que les travaux de recherche aient une opérationnalité qui permette à l'administration pénitentiaire d'adapter et de réajuster ses pratiques. Dans cette perspective, nous sommes accessibles à la critique.

Depuis un certain nombre d'années, nous avons lancé des travaux de recherche dans ce qu'on appelle des « recherches actions ». Notre objectif consiste à accompagner, par des chercheurs, des modifications de pratiques professionnelles, l'ouverture de nouvelles structures. On a travaillé avec des équipes de recherche au moment où on a créé les UVF* et les établissements pour mineurs. Aujourd'hui, une équipe de recherche est associée à l'ouverture d'un nouveau type d'établissement,

le centre pour peines aménagées de Longuenesse. Il s'agit de nourrir la réflexion d'une institution, d'un groupe de travail local sur ce qu'il est en train de faire, ce qui se passe au moment où il le fait. De la même manière, travailler avec des chercheurs sur la question des violences en milieu carcéral est absolument majeur, si nous voulons que le personnel puisse se positionner de façon plus efficace et prévenir ces phénomènes de violence.

Le troisième point que je souhaiterais aborder est l'exploitation de l'ensemble de ces travaux de recherche. L'administration pénitentiaire, par le biais d'un événement annuel, valorise les travaux de recherche qu'elle a commandés. Ces journées internationales, animées par Annie Kensey, permettent aux chercheurs de faire connaître leurs travaux de recherche et d'échanger avec des professionnels sur leurs résultats. Cette communication des travaux de recherche doit se poursuivre en direction de l'encadrement supérieur de l'administration pénitentiaire, car nous avons besoin de nous nourrir en permanence de l'ensemble des travaux de recherche pour conduire et accompagner des réformes .

Pour conclure, il est très frappant que l'administration pénitentiaire soit un sujet de recherche, dont le judiciaire est totalement absent. Comme Nicole Maestracci, je constate qu'il n'y a pratiquement aucun travail de recherche sur l'application des peines.




CONCLUSION & CLÔTURE

CONCLUSION ET CLÔTURE

 *M^{me} Laetitia BRUNIN, adjointe au sous-directeur de la statistique et des études, ministère de la Justice*

Durant chacune des tables rondes, des résultats d'études et de recherches ont été présentés et des axes de recherche à explorer ont été évoqués. Trois chercheurs proposent une première conclusion sur les questions d'enjeux, de sources et de méthodes de la recherche sur la justice, qui sont apparues au fil des débats de cette journée.

Evelyne Serverin a mené des recherches approfondies sur le monde du travail, le droit du travail. Avec le soutien de la Mission recherche Droit et Justice, elle a abordé la jurisprudence en matière de discrimination à partir d'un échantillon d'arrêts extraits de la base de données JURICA.

 *M^{me} Evelyne SERVERIN, directrice de recherche, CNRS, Centre de théorie et analyse du droit, université Paris Ouest Nanterre La Défense*

La question des méthodes est d'abord dépendante de la question des sources et de l'histoire longue des sources à partir desquelles se fait la recherche. Il peut s'agir des sources produites par l'administration en sous-produit de gestion tel que le répertoire civil ou d'enquêtes, ou d'enquêtes qu'on fait soi-même, ou de sources nouvelles comme des bases de données exhaustives de décisions. Ce genre de base existe depuis peu.

S'agissant des sources, la contribution des chercheurs et des universitaires est d'une autre nature que l'observation ou l'utilisation de données existantes. Le chercheur peut être associé à la conception, à la production des sources et donc construire les données de demain. Dans les années 1960, Carbonnier et d'autres universitaires ont joué ce rôle et se sont intéressés aux premières enquêtes de divorce qui ont précédé la mise en place du répertoire civil en 1981. Cette association était étroite dans la production même des données et dans la production des systèmes permanents.

Dès 1985, j'ai moi-même été associée à la production des nomenclatures. Des groupes de travail pluridisciplinaires ont été constitués avec des magistrats et des universitaires et ont abouti aux nomenclatures des affaires civiles et des décisions. Alain Desrosières a passé sa vie à se préoccuper des opérations de nomenclature, de classement et à la manière dont ces opérations constituent et créent le réel. Que ce soit avec le ministère de la justice ou d'autres opérateurs comme la DARES, ce temps de participation à la conception de l'outil est essentiel, car il permet ensuite de traiter les données.

Ensuite, il y a les sources qu'on se fabrique soi-même avec les enquêtes, les observations. Ces travaux requièrent des méthodes d'exploitation de natures variées.

Il y a une tension entre le temps long des appareils de construction et d'observation fondés sur la classification des décisions écrites et les statistiques, qui donnent un cadrage, des séries longues, et un temps court, celui de l'observation, fondé sur l'ethnographie et l'ethnologie, qui ont aujourd'hui beaucoup de succès.

La base de données JURICA, créée en 2007, donne accès à l'ensemble des arrêts civils des cours d'appel. Cette source est extraordinaire, car elle ne s'inscrit pas dans la tradition juridique française de sélection des « grands arrêts ». Au début, l'usage de cette base était réservé aux magistrats, mais les chercheurs ont pu y avoir accès dès 2009, avec le soutien d'Alain Lacabarats, alors directeur du service de documentation, d'études et du rapport de la cour de cassation.

La base JURICA, qui n'est pas anonymisée, ne contient que du texte brut sans codage, sans classement. La recherche doit être menée en texte intégral. Cela permet de faire des recherches de toutes natures. L'étude sur les discriminations et l'égalité a d'abord été réalisée par sondage. Puis, des grilles d'analyse ont été constituées pour en tirer des statistiques et des analyses multivariées. Il serait possible de faire de la statistique textuelle avec des logiciels qu'on ne mobilise pas encore. JURICA est unique en son genre, il n'y a pas d'autre base de textes de décisions de cette nature.

Les sources commandent donc une innovation dans les méthodes. Jusqu'alors, pour rassembler un échantillon de décisions il était nécessaire de les demander aux greffes des juridictions par voie de circulaire. Pour les décisions du premier degré, c'est toujours la seule façon de procéder. L'exploitation de ces collectes pose des questions de méthodes, d'échantillonnage afin de pouvoir en tirer des éléments d'information et de réflexion pertinents.

On peut également s'interroger sur les destinataires des travaux de recherche réalisés à partir de ces différentes sources. J'ai souvent eu l'impression, en répondant à une demande de recherche, que les meilleures questions étaient celles qu'on ne nous posait pas. Les chercheurs reformulent souvent les questions qui leur sont adressées. Par exemple, le travail que je mène depuis 30 ans avec la direction des affaires civiles et du Sceau dans le domaine du contentieux du travail s'adresse aux conseillers des prud'hommes, aux conseillers des cours d'appel et de la cour de cassation. Les professionnels connaissent la jurisprudence mais pas le contentieux : il faut donc leur présenter et leur analyser cet objet « contentieux ».

Toutes ces données, qu'elles soient issues des systèmes permanents, des enquêtes ou de l'exploitation des bases, ne valent que lorsqu'elles sont mises en relation avec d'autres données statistiques et d'autres domaines. Par exemple, concernant les litiges du travail, la question des taux de recours, des taux de contestation nécessite de croiser les données avec celles de Pôle emploi ou de la DARES. Actuellement, nous nous efforçons d'articuler les résultats de travaux menés à partir des sources de l'enquête REPONSE de la DARES et des séries contentieuses. Avoir d'autres interlocuteurs que les commanditaires initiaux de nos travaux fait aussi partie du travail de recherche.



M^{me} Laetitia BRUNIN, adjointe au sous-directeur de la statistique et des études, ministère de la Justice

Olivier Cayla, professeur de droit public et directeur d'études à l'EHESS, anime un séminaire intitulé : « Théorie de la norme juridique et de son application ». Il est codirecteur de la toute nouvelle revue intitulée *Grief*, coéditée par l'EHESS et les éditions Dalloz.



M. Olivier CAYLA, Juriste, EHESS, Centre d'études sociologiques et politiques Raymond Aron

Le monde des juristes, avec d'un côté les universitaires et de l'autre les praticiens, et le monde des sciences sociales apparaissent cloisonnés. Les faire discuter, échanger, ce qui est l'objectif de cette nouvelle revue *Grief*, appelle un certain nombre de conditions.

Premièrement, il y a le problème de l'indépendance du chercheur lorsqu'il est convoqué à effectuer un travail dans le cadre d'une commande pour l'État. Le chercheur, voué au dévoilement de la vérité, se pose toujours la question de savoir s'il peut répondre aux questions qui sont posées sans les reformuler. Les représentants de l'État requièrent de la part des chercheurs un certain type d'efficacité, en particulier dans l'idée de faciliter le fonctionnement du service public de la justice.

Le deuxième élément de complexité est que tous les juristes professionnels, les magistrats, les avocats, les notaires, les huissiers ont été formés par des chercheurs et des enseignants-chercheurs des facultés de droit. Or les professeurs de droit, qui assurent cette formation, vivent une indépendance singulière puisqu'au moment où ils sont appelés à faire la démonstration de leurs compétences professionnelles, l'agrégation, des membres des juridictions des cours suprêmes font partie du jury.

De même, il y a quelque chose de singulier qui caractérise les facultés de droit, c'est qu'on y fait des sciences sociales, de l'histoire du droit, de la sociologie et de l'anthropologie du droit, de la philosophie et de la théorie du droit. Or, cet enseignement des regards supposés être extérieurs au discours du droit lui-même, est produit par les juristes de la faculté de droit elle-même et non pas les sociologues, les anthropologues ou les historiens de l'extérieur.

Dans ces conditions, comment concevoir une méthode au sens scientifique du terme, une méthodologie qui permette de tenir un discours extérieur, et dans une certaine mesure d'entretenir un rapport d'égalité avec le commanditaire qu'est l'administration de la justice ? Ma réponse est très simple : c'est impossible, c'est une pure et simple illusion. Il est vain de chercher à sortir du discours du droit lui-même sur lui-même, du discours de l'État sur lui-même ; le seul moyen d'y parvenir serait la méthode casuistique.

La méthode casuistique est celle qui permet d'abord de se pencher sur la seule chose qui compte en droit : son application au cas. La saisie des faits particuliers par les règles est porteuse de la question de savoir s'il est possible ou non de lier le pouvoir du juge à l'autorité de la loi, s'il est possible de concevoir que le juge puisse disposer d'une certaine marge de manœuvre, d'un certain pouvoir discrétionnaire.

Autrement dit, cela consiste à faire du commentaire d'arrêt. D'un point de vue herméneutique, cette démarche est requise pour connaître le droit de l'intérieur et pour avoir un minimum de connaissances techniques qui permettent de savoir de quoi on parle quand on observe le droit en action.

Ensuite, un deuxième temps critique peut s'exercer grâce aux sciences humaines et sociales. Il est possible de recourir à la philosophie pour avoir une réflexion fructueuse sur le discours que le droit tient sur lui-même, de manière à prendre ses distances à l'écart des dogmes que le droit produit pour susciter l'adhésion à ses décisions. Cela permet de prendre du recul pour évaluer la pertinence de ces dogmes, pour tâcher de les déconstruire et de susciter une critique qui peut avoir un effet de rugosité sur les juristes praticiens. Il me semble que cela est plus facile à susciter, non seulement parce qu'il est possible de confronter le discours extérieur et le discours intérieur du droit, mais aussi parce que c'est le seul moyen de faire converger des disciplines différentes au sein du monde des sciences sociales vers un point d'observation commun et d'avoir de réels échanges.



M^{me} Laetitia BRUNIN, adjointe au sous-directeur de la statistique et des études, ministère de la Justice

En effet, la construction du droit n'a pas été au centre des débats aujourd'hui, mais figure dans le programme pluriannuel d'études et de recherches du ministère pour plusieurs contentieux ciblés.

Liora Israël, sociologue du droit, a beaucoup travaillé sur les usages militants du droit, sur la formation en droit des élites et récemment sur le traitement judiciaire des discriminations.



M^{me} Liora ISRAËL, sociologue, EHESS, directrice adjointe du Centre Maurice Halbwachs

Cette riche journée d'échanges et de discussions a sans doute déjà rempli son office en montrant qu'il n'y a pas, loin de là, qu'une manière de faire de la recherche sur la justice. Des sources judiciaires les plus classiques des historiens à l'invention méthodologique rendue possible par l'accumulation des données statistiques, l'éventail est vaste et sans cesse renouvelé par les nouvelles problématiques développées par les chercheurs.

Néanmoins, faire de la recherche sur la justice, se saisir du droit comme objet n'a rien d'évident pour une chercheuse ou un chercheur en sciences sociales, et notamment en sociologie. En effet, cet objet particulier qu'est le droit a longtemps semblé poser la question des manières adéquates de saisir l'objet, de définir ses méthodes – par rapport au droit comme objet mais aussi comme savoir. Les plus célèbres sociologues ou anthropologues qui se sont intéressés au droit, comme par exemple Pierre Bourdieu ou Bruno Latour, se sont ainsi positionnés par rapport à une alternative considérée comme classique, entre approche interne du droit – comme celle des juristes –, relevant principalement de la forme « doctrine », et une posture externe, d'objectivation, qui serait celle des sciences sociales (et qui du même coup serait purement extérieure au droit et à sa logique). La proposition que je vais rapidement développer dans cette intervention consiste à défendre l'idée d'un dépassement possible de l'alternative, à travers un plein investissement des méthodes des sciences sociales pour appréhender le droit et la justice.

En effet, à l'opposition classique entre une approche de juristes (centrée notamment sur l'analyse des décisions judiciaires) et les travaux des chercheurs en sciences sociales et spécialement des sociologues, parfois assignés à une approche sociale des relations à la justice ou de ses effets, voire à une simple « photographie » du social à destination des légistes, il est possible d'opposer le renouvellement récent des études empiriques qui ont pris, depuis une diversité de méthodes et de perspectives, la justice et le droit pour objet. Ce tournant empirique de l'analyse du droit et de la justice est encore aujourd'hui largement absent des facultés de droit françaises et davantage porté par les sciences sociales. Pourtant, ailleurs, en Amérique du Nord, en Grande-Bretagne, au Brésil, les travaux sur le droit « en action » – en particulier s'agissant du fonctionnement de la justice – sont présents dans les facultés de droit comme dans les laboratoires de sciences sociales.

Il est en effet clair que la justice ne peut être appréhendée du seul point de vue de ses principes et de ses décisions : elle est aussi une institution, une administration, une organisation, elle se décline en collectifs de travail, s'inscrit dans des territoires, interagit avec des populations dont les caractéristiques sociales importent, règle les litiges les plus intimes, punit les infractions ou les crimes, protège les enfants et régule les relations familiales, implique des auxiliaires de justice comme les avocats dont les compétences, les profils, les revendications transforment son fonctionnement même.

Cet ancrage de la justice dans l'épaisseur de la société et la manière dont elle combine dans son fonctionnement - le plus quotidien comme le plus exceptionnel - le droit avec le social, la norme avec le vivant, peut se saisir dans la trame de ses dossiers, les récits collectés auprès de ses acteurs, les traces laissées dans les représentations culturelles.

Dans cet éventail infini, une méthode ou une manière de faire a sans doute gagné du crédit ces dernières années, ouvrant à de nouvelles manières de démêler cet écheveau et de donner à voir les logiques et les biais de la justice, de ses acteurs, de ses publics : il s'agit de l'analyse ethnographique, soit de l'observation située au plus près des pratiques et conduite par des sociologues ou des anthropologues, et dont plusieurs exemples ont été donnés aujourd'hui.

Alors même que la justice est le plus souvent rendue de manière publique, peu de sociologues ou d'anthropologues, avaient jusque là observé en détail ses audiences. Alors même que les avocats sont une des professions les plus visibles, y compris dans les séries ou les romans, très peu d'enquêtes se sont jusqu'ici intéressées à la manière dont ces auxiliaires de justice travaillent au quotidien, reçoivent leurs clients, préparent leurs plaidoiries, visitent leurs clients en prison. Peu de choses étaient réellement connues jusqu'à des travaux récents de la participation concrète des experts, des enquêteurs et travailleurs sociaux à l'élaboration du dossier judiciaire, ou des huissiers à l'exécution des décisions. Des activités centrales dans le fonctionnement de l'institution judiciaire, comme le travail des greffières, ou encore la participation de la police à la tenue des audiences reste encore ignorées. Loin d'être anecdotique, ou de simplement redoubler la connaissance qu'en ont déjà les acteurs de la justice, l'analyse sociologique et anthropologique de ces dispositifs, de ces relations et de ces événements que sont notamment les procès constitue ainsi un véritable enjeu de connaissances pour nos sociétés.

Ce qu'apporte aussi l'observation de la justice dans son fonctionnement comme dans ces grandes affaires, au-delà de la prise en compte si essentielle pour les sciences sociales de la dimension proprement constitutive de la légalité en société, est sans doute riche d'enseignement aujourd'hui pour la conduite de la politique judiciaire. Comment réformer l'accès au droit sans savoir quels sont les mécanismes concrets qui freinent ou facilitent le recours à l'avocat ou l'accès à l'information ? Comment analyser le sens et la portée des décisions judiciaires pour les justiciables sans les relier au contexte de l'audience, et sans prendre en compte les décisions de première instance généralement absentes de l'analyse juridique qui concernent la majorité des justiciables ? Autant de pistes qui permettent de plaider en faveur d'un accès à la justice facilité non seulement au citoyen mais aussi au chercheur, pour le plus grand bénéfice réciproque.



M^{me} Laetitia BRUNIN, adjointe au sous-directeur de la statistique et des études, ministère de la Justice

Ces différents points de vue méthodologiques ont permis d'appréhender la question du positionnement du chercheur par rapport à l'institution judiciaire : indépendance, association, observation. Il revient à M. Éric Lucas, Secrétaire général, de clôturer cette journée.



M. Éric LUCAS, secrétaire général, ministère de la Justice

La journée « justice : état des savoirs » a été imaginée en octobre 2013 au cours du conseil de la statistique et des études. Je suis heureux qu'elle ait eu lieu dans le délai annoncé. À présent, la question est de savoir si nous avons eu raison de la tenir et si la relation entre les chercheurs et le monde la justice peut progresser.

Avons-nous eu raison de la tenir ? Là-dessus, je n'ai aucun doute. Pourquoi la tenir ? La recherche, les études en sciences sociales appuyées sur la statistique sont nécessaires pour comprendre la justice, la dimension sociale du droit, pour interroger les liens entre la justice et la société. C'est aussi pour faire reposer les politiques publiques sur le savoir et la connaissance, pour permettre aux citoyens de les comprendre en dépassant leur propre vécu, leurs émotions ou leur subjectivité. Il me semble que l'état des savoirs dressé aujourd'hui a montré son utilité, à travers les différentes tables rondes.

La rencontre entre les praticiens de la justice et ceux de la recherche a été fructueuse et a démontré l'intérêt de cette journée. Elle l'a démontré dans des débats concluants, intéressants, riches, parfois vifs ou animés. La variété des disciplines qui analysaient les métiers de la justice, anthropologie, sociologie, droit, sciences politiques, histoire, montre que le regard peut être fragmenté par la spécialisation, mais qu'il parvient à dresser un tableau cohérent et à nous interroger, nous, professionnels de la justice, sur notre métier, les attentes de la société et l'évolution de la justice par rapport à la société. Cette rencontre illustre en tout cas que la recherche et les opérationnels de la justice sont en lien constant puisque les directions et l'inspection générale font appel aux chercheurs dans la mise en œuvre de leurs plans d'action. On a vu dans les débats que sur les différents sujets abordés (famille, justice des mineurs, administration pénitentiaire), ces rapprochements et cette collaboration sont éminents. Il était donc pertinent d'organiser cette journée.

La relation entre chercheurs et justice se suffit-elle à travers cette journée ? C'est la deuxième question qu'on peut se poser. Je ne crois pas ; il faut que nous la nourrissions régulièrement par différents moyens.

Il appartient d'abord au ministère de mettre à disposition des chercheurs les sources et les données les plus pertinentes. Quelles sources ? Il y a les archives du ministère. Quand il s'agit de la Chancellerie, c'est à elle de donner les autorisations et quand il s'agit de dossiers juridictionnels, les juridictions concernées sont vos interlocuteurs. Pour ce qui est des données quantitatives, c'est le service statistique ministériel, c'est-à-dire la sous-direction de la statistique et des études qui élabore les chiffres et les met à disposition. Des études thématiques vous sont proposées à travers la publication régulière d'Infostat. Il y a aussi des données existantes, thématiques, statistiques qui peuvent être communiquées par le biais d'une convention et à l'avenir plusieurs séries de données statistiques détaillées seront consultables par le biais du centre d'accès sécurisé aux données, le CASD. Dans le domaine pénal ces données vont s'enrichir grâce à la mise en place d'un système d'information décisionnel.

Le ministère peut encore améliorer les échanges avec la recherche en consacrant davantage d'efforts à la diffusion de résultats des travaux de recherche. Dans cette perspective, les écoles de formation sont des vecteurs privilégiés, notamment l'École nationale de la magistrature. Mais les chefs de cour et les chefs de juridiction pourraient aussi être associés plus étroitement aux travaux d'études du ministère, ce qui contribuerait, en retour, à une meilleure diffusion dans le monde judiciaire.

Par ailleurs, la diffusion des résultats de recherche sur des supports dématérialisés accessibles à tous et sous forme d'articles doit être renforcée. En outre, ces articles gagneraient à être traduits dans d'autres langues pour être encore mieux connus.

C'est donc avec un grand plaisir que je clôture cette journée. Je considère qu'elle a atteint son but. Je remercie tous ceux qui y ont contribué, à commencer par l'EHESS. C'est pour nous un très grand honneur d'avoir préparé cette journée en partenariat avec cette prestigieuse institution. Je remercie tous les intervenants du ministère, les scientifiques, chercheurs, universitaires et ceux qui ont animé les tables rondes. Je remercie évidemment la sous-direction de la statistique et des études et le département de la communication du Secrétariat général, qui l'ont organisée. Je remercie enfin tous les participants qui ont démontré, par leur attention, l'intérêt des thèmes choisis et l'existence d'un vrai besoin et d'une vraie appétence pour les travaux de recherche sur la justice.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE